



**Ombuds Comité
fir d'Rechter vum Kand**

Rapport 2017
au
Gouvernement
et à la
Chambre des Députés

copyright by
ORK - Novembre 2017
Ombuds Comité fir d'Rechter vum Kand
2, rue Fort Wallis
L-2714 Luxembourg
Tel: 26123124 Fax: 26123125
contact@ork.lu www.ork.lu

Les rapports des années précédentes sont consultables
sur le site de l'ORK <http://ork.lu/index.php/fr/les-rapports-de-l-ork>
Vous pouvez commander une version papier auprès de l'ORK : contact@ork.lu .

Sommaire

Sommaire	2
Introduction	4
L’Ombuds-Comité fir d’Rechter vum Kand	6
Les recommandations 2017	8
Les Avis de l’ORK	19
Avis de l’Ombuds – Comité fir d’Rechter vum Kand concernant le Projet de loi no 6996 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :	19
Avis de l’Ombuds Comité sur le Projet de loi No 7146 relative à la modification de la mention de sexe et du ou des prénoms à l’état civil et portant modification du Code Civil.....	24
Avis de l’Ombuds-Comité pour les droits de l’enfant sur le Projet de loi 7167 portant approbation de la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique du 9 aout 2017.....	26
Les Droits de l’enfant et les enfants en situation transfrontalière et internationale	29
Un pays d’immigration : une population de plus en plus internationale	30
Les expats et leurs enfants	31
Les conditions de séjours pour les ressortissants étranger.....	33
La scolarisation des enfants	34
Les enjeux du Brexit.....	37
Les frontaliers et leurs enfants	40
Les enjeux pour les enfants	41
Les demandeurs et les bénéficiaires de protection internationale.....	47
Qu’entend-t-on par demandeur de protection internationale ?.....	47
La demande de protection internationale et les différents statuts.....	48
En dessous des radars	50
La protection des enfants au niveau international.....	51
La Convention Internationale de Droits de l’enfant	51
La convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l’enlèvement international d’enfants.	52
La convention de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale.....	52
La convention de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l’exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.....	53
Règlement Bruxelles II	53
La convention de La Haye de 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d’autres membres de la famille.....	54
La Protection des enfants contre l’exploitation par la prostitution et la vente d’enfants et le principe de l’extraterritorialité.....	55
La protection contre les mutilations génitales des filles	57
Protection contre les mariages forcés en général et les mariages de mineurs en particulier	61
Recommandations concernant le mariage des mineurs.....	66
Les interventions de l’aide à l’enfance et les mesures de protection de la jeunesse dans les situations transfrontalières.	67
Quand les parents n’arrivent pas à se mettre d’accord... ..	70
Les conflits autour du droit de garde et le droit de visite.	70
Les enlèvements parentaux d’enfants.....	70

Le recouvrement des pensions alimentaires-----	71
Les adoptions nationales et internationales -----	74
Le but de l'adoption. -----	74
Réglementation des procédures d'adoption -----	75
Les adoptions nationales-----	76
La procédure d'abandon -----	77
Les adoptions internationales -----	82
Les adoptions intrafamiliales internationales et/ou les kafalas -----	84
Réglementation des congés pour les parents adoptants : -----	85
Constats -----	88
Conclusions et recommandations concernant l'adoption nationale et internationale -----	89
Les enfants réfugiés-----	90
Les enfants de demandeurs de protection internationale-----	90
La Migration infantile considérée dans le cadre de celles des parents -----	91
Mineurs Victimes de la Traite-----	94
Mineurs Non Accompagnés -----	99
Quelques chiffres clé sur le placement des mineurs -----	105
Rapport d'activités de l'ORK -----	107
L'ORK est membre de trois réseaux internationaux-----	112
ENOC -----	112
L'AOMF-----	113
Eurochild-----	114
Annexes-----	115
Annexe 1 La Convention internationale sur les droits des enfants-----	116
Annexe 2 - Loi ORK -----	131
Annexe 3 Convention Internationale des droits de l'enfant (Version simplifiée) -----	133
Annexe 4 Réflexions et témoignages des foyers pour mineurs non accompagnés au Luxembourg -----	138
Annexe 5 Référentiel concernant la protection des mineurs contre les violences-----	155



Introduction

Voici le 15 e Rapport de l'ORK, le 5^e et dernier du comité actuel, dont le mandat vient à échéance.

L'article 3.b. de la Loi de 2002 portant institution de l'ORK donne comme mission de remettre chaque année un rapport annuel sur les droits de l'enfant à la Chambre des Députés et au Gouvernement.

Nous avons choisi cette année comme thématique centrale « Les Droits de l'enfant et les enfants en situation transfrontalière et internationale ». La société luxembourgeoise a connu de grandes mutations pendant les 50 dernières années. En 1981 la population du Grand-Duché était de 365.000 , dont un quart déjà était constitué de ressortissants d'autres pays. Aujourd'hui en 2017, nous en sommes à 47% d'étrangers pour la population résidente, et la population active est à 70% fournie par des non-luxembourgeois, résidents étrangers et frontaliers.

En 2015 le livre « Protéger l'enfant par-delà les frontières »¹, qui était le fruit de projets² européens INTERREG thématissait déjà la question plus spécifique de la protection de l'enfant en situation transfrontalière.

Dans le présent rapport nous essayons de donner un aperçu des questions qui se posent pour les droits de l'enfant dans une société de plus en plus internationale et aux facettes multiples. Avec les moyens en temps et en ressources humaines dont nous disposons, nous tentons de donner quelques coups de projecteur sur les réalités luxembourgeoises, sur la vie dans la Grande Région et sur les instruments internationaux et nationaux qui doivent aider les familles à s'organiser au temps de la mondialisation et qui doivent contribuer à la protection de l'enfant en situation transfrontalière.

A la fin de ces 5 années passées à la Présidence du Comité, je tiens à remercier les membres du comité pour la bonne collaboration.

Un merci spécial à la petite équipe du bureau de l'ORK, Françoise Gillen, notre juriste, à Anh Bausch notre secrétaire et à Sandra Detampel qui remplace Anh pendant son congé de maternité.

Vu l'avancée du chantier à la route d'Arlon, à la fin l'année prochaine la Maison des Droits de l'Homme devrait ouvrir ses portes. Elle réunira sous un même toit la Commission Consultative des Droits de l'Homme, le Centre pour l'Égalité du Traitement et l'Ombuds-Comité pour les Droits de l'Enfant.

Autant nous nous réjouissons de la réalisation de ce projet, autant nous sommes déçus par le fait que le prochain mandat de l'ORK devra débuter selon la loi actuelle, alors que l'avant-projet de loi qui prévoit notamment de rattacher l'ORK à la Chambre et de lui donner des moyens dignes de ses missions, reste dans les tiroirs du Gouvernement.

¹ Bernard Balzani, Jean-luc Deshayes, Marc Gillet, Jraenne Meyer et Jacques Rihoux, (sous la direction de) – Protéger l'enfant par-delà les frontières, Presse Universitaire de Nancy, 2015

² Projets Proximam Lotharingie I et II, projet Sophia-Lorraine



L'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand

Un lieu de contact neutre pour faire connaître la convention relative aux droits de l'enfant au Luxembourg et veiller à ce qu'elle soit respectée.

Tous les enfants du monde ont les mêmes droits. Chacun devrait connaître ces droits afin qu'ils soient mieux respectés et afin que tout enfant soit écouté.

Les membres du Comité :

Président: René SCHLECHTER, Ombudsman fir d'Rechter vum Kand

Vice-Présidente: Monique FEY-SUNNEN, infirmière graduée en pédiatrie et chargée de direction de l'Initiatiiv Liewensufank a.s.b.l.

Membres:

Andrée BIRNBAUM, master en Sciences Sociales, spécialité Famille, Directrice de Femmes en Détresse a.s.b.l.

Michel DONVEN, instituteur,

Claudine ERPELDING, avocate

Paula MARTINS, membre de la Confédération de la Communauté Portugaise à Luxembourg, membre de la União Desportiva Portuguesa de Wormeldange et présidente du comité de jumelage de Wormeldange-Mortagua

Le bureau de l'Ombudsman fir d'Rechter vum Kand :

Mme Françoise Gillen , conseiller de direction 1^{ère} classe, juriste

Mme Anh Bausch

Les missions de l'ORK³ sont définies dans la loi du 25 juillet 2002:

L'ORK doit

1. émettre son avis sur les projets de lois et règlements relatifs aux droits de l'enfant et proposer des amendements.
2. informer sur la situation de l'enfance et veiller à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.
3. présenter au Gouvernement et à la Chambre des Députés un rapport annuel sur ses activités et sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg.
4. promouvoir la libre expression des enfants et leur participation active aux questions qui les concernent.
5. examiner les situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne sont pas respectés et faire des recommandations afin d'y remédier.
6. recevoir des informations, des plaintes et des réclamations transmises par les enfants et essayer de servir de médiateur et de donner des conseils afin d'assurer la meilleure protection possible des enfants.

Les membres de l'ORK peuvent accéder librement à des institutions privées et publiques engagées dans la prise en charge ambulatoire ou stationnaire d'enfants et y consulter les dossiers.

Que veut dire Ombuds Comité pour les droits de l'enfant ?

Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) Ombudsman provient du suédois et signifie médiateur. L'Ombuds-Comité pour les droits de l'enfant fut institué par la loi du 25 juillet 2002. Les membres de l'ORK sont nommés par le Grand-Duc et exercent leur mission en toute neutralité et indépendance. Leur mission consiste à veiller à l'application de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant signée le 20.11.1989 à New York et ratifiée au Luxembourg le 20 décembre 1993.

Qui peut saisir l'Ombudsman pour les droits de l'enfant?

- Tout enfant et adolescent âgé de moins de 18 ans dont les droits n'ont pas été respectés d'une quelconque manière. Ils peuvent s'exprimer librement et donner leur avis. Pour ce faire, ils ne sont pas obligés de rédiger une lettre, un message électronique ou un coup de téléphone suffisent.
- Les parents ou tuteurs légaux d'un enfant mineur dont les droits n'ont pas été respectés.
- Les associations et institutions qui prennent en charge des enfants et désirent signaler un abus contraire aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et à notre législation nationale.
- L'Ombuds-Comité peut intervenir de sa propre initiative dans des situations dans lesquelles la Convention relative aux droits de l'enfant n'est pas appliquée correctement.

Comment saisit-on l'Ombudsman pour les droits de l'enfant?

Le président peut être contacté directement. Il reçoit sur rendez-vous. Il peut être contacté par écrit et toute intervention est gratuite. Le président et les membres du Comité sont liés par le secret professionnel. Il est important que les enfants sachent que personne ne saura ce qu'ils racontent au défenseur s'ils ne le désirent pas. Le président intervient également dans des cas d'urgence ponctuels; s'il le faut, il prend contact avec d'autres organisations et dans les cas graves, il peut faire intervenir la justice.

³ Elles sont définies dans la Loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé «Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand» (ORK).



Les recommandations 2017

Mariages des mineurs et mutilations génitales

L'ORK

- ❖ encourage le Parlement d'adopter rapidement le projet de loi 7167 (Convention d'Istanbul) afin de mettre en place un système juridique de protection pour les femmes/filles victimes.
- ❖ invite les acteurs des secteurs psycho-socio-éducatif et de la santé d'organiser des formations pour sensibiliser et rendre vigilant le personnel qui doit disposer des outils pour faire de la prévention et pour réagir de façon appropriée en cas de suspicion ou de cas avéré.
- ❖ considère qu'il faut bien réaliser que les mariages forcés de mineurs et les mutilations génitales sont ancrés dans des pratiques ancestrales et se fondent sur des normes sociales encore très fortes dans certaines communautés. Le simple fait de l'interdire, tant dans les pays d'origine que dans le pays d'accueil, ne suffit pas. Une législation claire et explicite doit permettre de mener un travail de changement de mentalités et des comportements, dans le respect mutuel des cultures.
- ❖ suggère que lors des demandes du droit de séjour des entretiens soient prévus avec la femme mariée seule, surtout et avant tout si elle est , ou pourrait être mineure.

Séparation et divorce, droit de garde et droit de visite.

L'ORK

- ❖ invite le Gouvernement et le Parlement à faire en sorte que la réforme de la loi sur le divorce avec l'instauration d'un juge aux affaires familiales soit finalisée et votée le plus rapidement possible. Les enfants, qui déjà souffrent de la séparation de leurs parents, sont en plus malmenés par une législation autour de l'autorité parentale complètement obsolète et par des juridictions multiples.
- ❖ invite instamment les parents qui ont des difficultés de mettre en place des arrangements autour des questions du droit de garde et du droit de visite de se faire aider, soit en s'adressant à un service de médiation, soit en recourant à un service de consultation psychologique et familial.
- ❖ invite les parents, qui en plus de la séparation, envisagent un changement de pays engendrant éventuellement de grandes distances entre les membres de la famille, de bien préparer une telle séparation en vue de rassurer les enfants et l'autre parent. Dans ce contexte des instances comme les Autorités Centrales et des pratiques comme la Médiation Internationale devraient être mieux connues.
- ❖ salue le fait que les tribunaux sanctionnent clairement le parent qui ne collabore pas pour mettre en place une communication constructive et pour se mettre d'accord sur des arrangements qui permettent aux enfants d'avoir un contact régulier et serein avec les parents.

ADOPTIONS

Suite aux constats formulés dans le chapitre dédié à l'adoption, l'ORK recommande au législateur :

- ❖ de définir que l'autorité centrale en matière d'adoption internationale (MENJE) soit également compétente pour les adoptions nationales.
- ❖ de donner compétence à l'autorité centrale de s'occuper des recherches d'origines au niveau national et international selon un modèle similaire à celui installé en France
- ❖ de prévoir un jugement d'aptitude pour les parents adoptants au niveau national, d'aligner les critères des deux adoptions,
- ❖ de prévoir un encadrement et suivi obligatoires pour les adoptions internationales et nationales,
- ❖ d'amender la procédure de déclaration d'abandon afin de donner à tous les enfants délaissés le droit à un nouveau foyer et avenir,
- ❖ de permettre à une personne seule de faire une adoption plénière si c'est dans l'intérêt de l'enfant,

Enfants de familles DPI

L'ORK

- ❖ constate et regrette que les conditions de logement dans les foyers sont souvent marquées par un certain degré de délabrement des bâtiments et par des conditions de promiscuité qui sont d'autant plus problématiques qu'ils perdurent dans le temps.
- ❖ est conscient que la prise en charge et le logement des familles DPI constituent pour l'OLAI, pour la Caritas et la Croix-Rouge un vrai défi logistique et humanitaire. L'ORK craint que du

fait du manque de ressources humaines les impératifs de la logistique priment parfois sur les principes humains, notamment à l'occasion de relogements que les familles subissent et ressentent comme une sanction ou comme une dégradation de leur situation ou de leur qualité de vie.

- Ainsi un relogement peut signifier pour les enfants un changement d'école, la perte de leurs repères et de leurs copains de classe, ou la privation des aides dont ils bénéficiaient au titre d'enfants à besoins spécifiques. Pour les familles un relogement, qui leur fait perdre la possibilité de faire la cuisine, est souvent mal vécu parce qu'il leur enlève le peu d'autonomie et il accentue encore leur état de dépendance.
- ❖ plaide pour une meilleure information et plus de transparence pour tout ce qui touche les décisions qui impactent sur la vie quotidienne des enfants et de leurs familles.
- ❖ plaide pour que tous les foyers et structures de logement soient équipés pour donner la possibilité aux familles de préparer leurs repas. L'ORK salue et appuie les propositions du « Ronnen Dësch » autour de cette question qui peuvent se résumer comme suit :
 - Équiper les foyers de cuisines collectives pour toutes les personnes résidentes
 - Remplacer le système actuel de ravitaillement en nourriture par bon d'achat, qui par l'obligation de passer par un seul fournisseur (épicerie sur roues) s'avère monopolistique et rigide, en instaurant un système de cartes bancaires rechargeable moins discriminatoire et plus digne.

Enfants victimes de traite

L'ORK

- ❖ pense qu'il est impératif d'assurer aux acteurs de terrain au contact d'enfants ou de jeunes susceptibles d'être victime de traite, notamment les professionnels en contact avec de mineurs non accompagnés, une formation approfondie sur les différents formes d'exploitation liées à la traite.
- ❖ juge que pour rendre plus visible la problématique de la traite il faudra l'incorporer dans les campagnes de sensibilisation et les formations destinées au grand public, aux enseignants, aux professionnels du secteur socio-éducatif et de la santé.
- ❖ plaide pour un renforcement en ressources humaines des services qui travaillent dans le domaine de la traite pour qu'ils puissent faire de la sensibilisation et travailler de façon plus proactive.
- ❖ plaide pour que le site internet stoptraite.lu dédié à la thématique que le Gouvernement a mis en place soit étoffé pour faire office de plateforme pour les professionnels et ainsi favoriser par une meilleure information le travail en réseau.
- ❖ souscrit aux recommandations concernant les mineurs non accompagnés que la Commission Consultative des Droits de l'Homme en tant que rapporteur national a émis dans son rapport sur la traite des êtres humains.
 - « Le rapporteur regrette que le plan d'action national « Traite » n'adresse pas la question des MNA victimes de traite au Luxembourg et exhorte le gouvernement à assumer ses responsabilités quant à leur détection, leur prise en charge et leur disparition du territoire luxembourgeois.
 - Le rapporteur tient à souligner que les mineurs non accompagnés (MNA) constituent le groupe le plus vulnérable parmi les migrants et les demandeurs de protection internationale et qu'ils ont dès lors besoin d'une protection spéciale.

- A cette fin, le rapporteur insiste sur la désignation rapide des représentants du MNA, indistinctement de l'âge de ces derniers.
- Le rapporteur estime important de veiller à la formation initiale et continue du tuteur et de l'administrateur ad hoc afin de leur permettre de détecter des victimes de traite parmi les MNA qui leur sont confiés et d'assurer dans les foyers et à l'école un encadrement et une prise en charge adaptés à leurs besoins spécifiques.
- Le rapporteur regrette par ailleurs que les statistiques dont il dispose ne permettent pas de connaître avec précision le nombre de MNA parmi les victimes mineures de traite. »⁴

Le Projet Hariko doit survivre ou renaître

L'ORK

- ❖ constate que ce projet, qui se décrit lui-même comme un projet éphémère, a fait ses preuves comme lieu de rencontre et d'échange pour les jeunes. Installé pour l'instant dans un bâtiment désaffecté, il est prévu de durer jusqu'à fin septembre 2018. Au-delà de cette date, rien n'est certain.
- ❖ recommande instamment au Gouvernement et à la Ville de Luxembourg de permettre au projet de continuer à fonctionner en lui trouvant de nouvelles localités.

Décrocheurs scolaires

L'ORK

- ❖ salue les efforts qui sont faits pour mieux comprendre et prévenir le décrochage scolaire et faire diminuer le nombre de jeunes qui quittent l'école sans diplôme. Les Antennes locales pour jeunes (ALJ) font partie du Service national de la jeunesse (SNJ) et ont pour mission de soutenir les jeunes au niveau de leurs transitions entre vie scolaire et vie active. Les éducateurs aident le jeune à faire un bilan de sa situation personnelle et à définir un projet de retour aux études ou une autre activité adaptée à sa situation.

Il faut notamment citer l'étude réalisée par le Service national de la Jeunesse sur les jeunes NEETs (Not in Education, Employment or Training).⁵ L'étude établit un état des lieux en identifiant les groupes de jeunes particulièrement vulnérables et leurs parcours. Dans sa deuxième partie l'étude propose une liste de mesures de politique publique pour soutenir les jeunes en risque de quitter l'école sans certificat ou diplôme.

- ❖ L'ORK suggère de compléter cette étude par une analyse des mécanismes et des règles inhérents au système scolaire qui peuvent compliquer, voire entraver le retour d'un jeune dans le système scolaire. Une fois l'âge limite de l'obligation scolaire passé, il peut s'avérer très difficile de trouver un lycée disposé à reprendre un jeune qui avait ou qui a fait des problèmes.

⁴ Commission Consultative des Droits de l'Homme - Rapporteur national sur la traite des êtres humains
Rapport sur la traite des êtres humains au Luxembourg Années 2014-2016

⁵ Les jeunes NEETs au Luxembourg, Luxembourg 2017, publié dans la Série Etudes et Conférences du Service National de la Jeunesse, en collaboration avec la Cellule Emploi-Travail de l'IGSS - Inspection Générale de la Sécurité Sociale et le LISER - Luxembourg Institute of Socio-Economic Research

http://www.snj.public.lu/sites/default/files/publications/1704038_Brochure_Etudes%20et%20conferences_Le_s%20jeunes%20NEETs_4.pdf

E nfants avec une maladie rare et la CNS

L'ORK

- ❖ salue la décision du Gouvernement et du Ministère de la Santé de réaliser une des promesse du programme gouvernemental de préparer un « Plan National Maladie Rares » qui a pour « objectif d'assurer aux malades et à leurs proches un accès équitable et une prise en charge de qualité au diagnostic, aux systèmes de soins médicaux et psychosociaux adaptés, à une couverture assurance maladie et assurance dépendance égalitaire, mais aussi à la possibilité de satisfaire les besoins et désirs d'épanouissement professionnels et personnels. »⁶
- ❖ recommande à la CNS Caisse Nationale de Santé faciliter la vie des parents d'enfants souffrant d'une maladie rare ou chronique, en confiant le suivi des dossiers à un agent de référence qui sera l'interlocuteurs privilégié pour les jeunes patients et leur parents.

P apiers d'identité et allocations familiales

L'ORK

- ❖ rappelle à la Caisse pour l'Avenir des Enfants l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant qui dit :

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

- ❖ demande instamment à la Caisse pour l'Avenir des Enfants d'appliquer ce principe et de ne plus priver des enfants des allocations familiales pour des raisons purement administratives.

J eunes du Centre de propédeutique professionnelle de Walferdange

L'ORK

- ❖ a dû constater que les jeunes qui fréquentent le Centre de propédeutique professionnelle qui se trouve sur le site de l'eduPôle de Walferdange n'ont pas le droit de faire de vraies pauses de récréation avec des activités qui répondent à leur besoin de bouger et de jouer.
- ❖ est d'avis que de telles règles d'utilisation de ce site, dédié par ailleurs à la formation et à la formation continue des personnels de l'Education Nationale, sont discriminatoires et ne prennent pas en considération les besoins des jeunes du Centre de Propédeutique.
- ❖ recommande aux responsables de la gestion du site et du Centre de Propédeutique de trouver une solution plus respectueuse des Droits de l'Enfant et d'une approche inclusive.

L oi de protection de la jeunesse

L'ORK

- ❖ constate que l'avant-projet de loi sur la réforme de la loi de protection de la jeunesse est fin prêt et

⁶ Communiqué de presse du Ministère de la Santé du 26.06.2017

- ❖ invite de Gouvernement et le Ministre de la Justice de déposer le projet de loi, pour que le débat politique et public puisse être lancé et pour que la loi, qui devrait apporter de vraies améliorations puisse être votée rapidement.

Brochure mode d'emploi du signalement

L'ORK

- ❖ ayant collaboré avec d'autres membres d'un groupe de travail⁷ à la rédaction d'une Brochure « MALTRAITANCE sur mineur - Procédures à suivre par les professionnels de l'enfance et de la jeunesse » qui constitue une refonte complète d'un document que le Parquet avait fait circuler parmi le personnel enseignant et qui devait donner un peu plus d'orientation quant au signalement, mais qui avait à l'époque occasionné beaucoup de remous, d'inquiétude et d'insécurité
- ❖ regrette que cette brochure qui avait été finalisée par le groupe de travail en 2016 a été de façon unilatérale retenue par le Ministère de l'Education Nationale et
- ❖ demande instamment au Ministère de la publier le plus rapidement possible parce qu'elle constitue un outil dont les professionnels de terrain ont besoin.

Adapter le modèle du « Barnhus » au réalités luxembourgeoises

L'ORK

- ❖ avait fait en 2015 une recommandation quant à la prise en charge des enfants victimes de violence et de violence sexuelle. Le concept du « Barnhus », d'abord développé en Islande, a été adopté et adapté par les pays scandinaves et il est favorisé par le conseil de l'Europe qui demande à ses États membres de «mettre en place des centres adaptés aux enfants, organismes de tout type, interdisciplinaires, pour les enfants victimes et témoins, où ces derniers pourraient être interrogés et faire l'objet d'un examen médical dans un but médicolégal, être évalués d'une manière détaillée et recevoir des professionnels qualifiés tous les services thérapeutiques nécessaires. »
- ❖ plaide toujours pour que le Luxembourg s'inspire de ce concept qui a fait ses preuves, qui met clairement en avant la priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant et qui demande aux différents intervenants d'adapter leur pratique en conséquence.
- ❖ est d'avis que la réalisation concrète, qui s'accompagnera nécessairement d'un certain nombre de remises en question et d'un redéploiement des ressources, qui exigera la mise en place de procédures cohérentes, ne peut se faire que dans le dialogue et la concertation de tous les acteurs concernés.

Imposition des familles monoparentales

L'ORK

- ❖ constate qu'au Luxembourg, près d'une famille avec enfants sur 10 est une famille monoparentale (9%) et 82,7% d'entre elles sont des femmes qui élèvent seules un ou

⁷ Le groupe de travail réunissait des représentants du du Ministère de le d'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, Parquet, du Tribunal de la Jeunesse, de la Police, du Ministère de la Justice de l'Alupse, du Ministère de la Santé, de la Médecine Scolaire de la Ville de Luxembourg, de la Ligue médico-sociale, du SNJ et de l'ORK,

plusieurs enfants. Parmi ces femmes, 44,6% vivent en-dessous du seuil de pauvreté. Or, les parents célibataires « bénéficient » d'une classe d'impôt spécifique : la classe 1A. En cas de divorce ou de décès du conjoint, les ex-époux, ainsi que les veuf(ve)s, continuent de bénéficier de la classe d'impôt 2 pendant les 3 années suivant la première comparution ou le décès. Par la suite, le veuf(ve), respectivement le parent qui a les enfants à charge, tombe automatiquement dans la classe d'impôt 1A à compter de la 4e année.

- ❖ s'étonne du fait que la classe d'impôt 1A appliquée aux monoparentaux est pratiquement identique à la classe 1 qui s'applique aux célibataires.
- ❖ est d'avis que le correctif proposé aux familles monoparentales sous forme de crédit d'impôt, s'avère compliqué vu qu'il faut faire une déclaration d'impôts et que le remboursement est différé dans le temps.
- ❖ demande au Gouvernement et au législateur de reconsidérer la question de l'imposition des familles monoparentales en ayant bien à l'esprit le fait d'un risque accru de pauvreté des enfants élevés par un parent seul.

Logement

L'ORK

- ❖ constate que beaucoup d'enfants sont en détresse du fait des difficultés de leurs parents de trouver un logement adéquat et digne.
- ❖ plaide pour une politique volontariste de création de logements sociaux.

Les transferts des enfants placés

L'ORK

- ❖ considère que le placement d'un enfant est toujours pour l'enfant concerné, les parents et la famille un évènement intrusif, douloureux et difficile à gérer.
- ❖ constate que dans certains cas l'intervention de policiers, qui viennent par exemple chercher les enfants à l'école à la fin des cours, ajoute à la détresse.
- ❖ est d'avis que la présence de la police devrait être réservée aux situations où il y a danger pour les enfants ou les intervenants.
- ❖ réitère sa recommandation de 2013 sur l'intervention de la police en cas de placement d'enfant et invite le gouvernement et le législateur à repenser la procédure de l'intervention de la police en matière d'enfants. Le fait de faire intervenir la police, en uniforme ou en civil, est une forme de maltraitance institutionnelle, qui stigmatise et traumatise les enfants et qui criminalise inutilement les parents.
- ❖ invite tous les acteurs concernés à réfléchir en toute sérénité à des pratiques privilégiant pour le transfert initial des enfants placés des procédures qui impliquent les parents et les enfants, qui misent sur l'information, la préparation et la transparence. Cette démarche doit aussi prévaloir pour les transitions d'un lieu de vie vers un autre, envisagées au cours du placement.

Horaires de travail et la garde d'enfant

L'ORK

- ❖ constate que surtout pour les familles monoparentales, la recherche d'emploi n'est pas facile. De plus en plus de femmes doivent accepter un travail avec des horaires décalés, souvent le soir, ou tôt le matin. La garde des enfants leur pose des problèmes. Comment faire garder ses enfants pendant les heures de soirée, sans devoir dépenser une grande partie de son revenu? Ou faudrait-il plutôt renoncer au poste proposé?
- ❖ est d'avis que chaque mesure de flexibilisation du travail devrait aussi s'accompagner d'une étude d'impact sur le rythme de vie des familles et en particulier les conséquences potentielles pour l'éducation des enfants et leur rythme de vie.
- ❖ plaide pour une approche intégrée systématique qui concilie les intérêts économiques et socio-éducatifs.
- ❖ invite le gouvernement de se pencher sur cette question. De nouveaux modèles de prise en charge pour la garde des enfants devraient s'adapter aux nouvelles situations de vie.

Mineurs non-accompagnés

L'ORK

- ❖ souhaite que l'OLAI obtienne plus de moyens pour l'encadrement général de ces mineurs. Il propose de revoir la position du Gouvernement sur les tutelles à titre privé pour des mineurs non accompagnés. Un encadrement de ces familles d'accueil sur le modèle belge⁸ permettrait aux jeunes une meilleure intégration. En Belgique « Le Service des Tutelles ainsi que le tuteur jouent un rôle important pour les MENA résidant en Belgique. Après leur identification, un tuteur sera attribué à chaque MENA . Il devra veiller à ce que les autorités trouvent une solution durable pour le MENA dans l'intérêt supérieur de celui-ci. Il l'assistera dans toutes ses obligations légales, toutes les procédures de séjour et toute autre procédure légale ou administrative. Deux types de tutelle coexistent en Belgique : le système professionnalisé et le système bénévole; la majorité étant constituée de tuteurs bénévoles. »
- ❖ constate que le modèle belge du « Bureau Mineurs de la Direction Accès et Séjour (MINTEH) » semble être une idée qui est en train de se développer à la Direction de l'Immigration. Ce Bureau tente d'enquêter sur la situation familiale du MENA, tant en Belgique qu'à l'étranger en vue de trouver une solution. Cette solution durable peut être soit
 1. le regroupement familial dans le pays d'origine ou en Belgique ;
 2. le retour dans le pays d'origine ;
 3. le séjour illimité en Belgique

L'OIM (l'Organisation internationale de la migration) a introduit un nouveau processus, selon lequel des experts vont se déplacer dans les pays d'origine des mineurs non-accompagnés afin de se faire une idée de leur situation familiale pour mieux pouvoir décider ce qui est dans « l'intérêt supérieur de l'enfant » et pour décider si la crainte de persécution est fondée. Il s'agit aussi de rechercher d'autres membres de la famille de l'enfant.
- ❖ regrette qu'au Luxembourg, des tutelles ne soient plus systématiquement prononcées, mais seulement des administrateurs ad hoc. Ces derniers sont uniquement en charge de s'occuper de la procédure du droit de séjour. L'encadrement doit aller plus loin.
- ❖ propose de s'inspirer du modèle italien⁹. Le 29 mars 2017 l'Italie a adopté une loi pour protéger les enfants migrants, dont environ 26000 se trouvent sur leur territoire et qui ne

⁸ <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/Brochure%20mineur.pdf>

⁹ <http://www.garanteinfanzia.org/>

sont pas accompagnés par leur famille. Ce nouveau texte promeut en outre la figure d'un tuteur et le placement en famille d'accueil et garantit à ces mineurs un accès aux soins et à l'éducation. Jusqu'ici les mineurs étaient placés sous la tutelle du maire de leur commune d'arrivée, souvent une ville portuaire mais le manque de législation et d'accueil adéquats les mettaient dans une situation particulièrement vulnérable. Selon leur loi, le tuteur volontaire (Tutore volontario) ne doit pas nécessairement loger/accueillir le jeune chez soi.

- ❖ constate qu'aujourd'hui les tutelles privées pour MNA sont uniquement possibles avec l'obtention d'un agrément de famille d'accueil¹⁰ traditionnel¹¹, complété par une formation spéciale. La première formation a eu lieu en septembre 2017.
- ❖ regrette que les premières familles d'accueil n'aient pas eu le soutien nécessaire par les autorités publiques pour assurer leur mission : problèmes quant au paiement de l'indemnisation financière. Notons qu'en principe toute personne majeure, résidente au Grand-Duché, répondant aux conditions d'honorabilité et disposant de revenus stables peut se proposer en tant que famille d'accueil. Il s'agit de jouer le rôle de parents, cela couvre par exemple l'aide aux devoirs, la prise de repas ensemble ou l'accompagnement à des sorties. L'objectif affiché est de permettre à ces jeunes d'intégrer un mode de fonctionnement familial et non institutionnel. Cela contribue à les insérer dans la vie locale. Les familles qui font ce choix ont envie de transmettre des valeurs fortes qui vont les aider à ce qu'ils deviennent des citoyens à part entière. Le fait également que ces jeunes migrants aient une vie "normale", intégrée sur le territoire, permet de dé-stigmatiser la problématique de l'immigration. Cet encadrement se différencie des familles d'accueil traditionnelles, qui prennent en charge des enfants plus jeunes. L'engagement est différent.
- ❖ recommande instamment aux autorités publiques
 - d'instaurer un statut spécial¹² pour mineurs non-accompagnés, qui tienne compte des trois éléments centraux qui caractérisent leur situation: ils sont mineurs, ils sont isolés et ils sont étrangers. En effet, les MNA se situent à l'intersection de deux politiques publiques distinctes que sont l'immigration d'une part (le séjour et l'asile) et la protection de l'enfance de l'autre.
 - La rétention des mineurs, accompagnés ou non, est nuisible pour l'enfant et des alternatives à la rétention devraient impérativement être mises en place. La rétention doit rester une mesure de dernier ressort et ne devrait jamais se justifier par des besoins de type organisationnel ou logistique.
- ❖ recommande à l'OLAI :
 - Tout mineur non accompagné devrait être logé immédiatement dans un foyer spécialisé et dédié exclusivement aux mineurs. Le Gouvernement devrait mettre à disposition les ressources nécessaires pour éviter que des enfants soient logés dans des foyers mixtes, et pour limiter au minimum le nombre de transferts de chaque enfant et pour garantir leur protection.

¹⁰ <http://www.guichet.public.lu/citoyens/fr/sante-social/action-sociale/aide-enfance/famille-accueil/index.html>

¹¹ <http://www.men.public.lu/fr/actualites/grands-dossiers/enfance-jeunesse/gitt-fleegefamill/index.html>
<https://www.enfancejeunesse.lu/fr/agenda>

¹² http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_dossier_mna_web2.pdf

- Tout mineur non accompagné, indépendamment de son âge, devrait avoir droit à un administrateur ad hoc immédiatement suite à son enregistrement dans le pays.
 - Toute décision concernant un mineur non accompagné devrait lui être communiquée avant d'être prise et exécutée, et son opinion devrait être prise en compte.
 - Aucun jeune ne devrait être transféré d'un foyer à un autre (ou d'une école à une autre) sans en être informé au préalable et sans avoir eu la possibilité d'exprimer son avis et poser des questions concernant le transfert. Nous notons ici que l'information donnée un jour avant l'exécution de la décision ne peut pas se considérer comme suffisant à cet égard.
 - Des formations pour tous les membres du personnel des foyers nous paraissent indispensables et devraient être obligatoires afin de sensibiliser les éducateurs et tout autre personnel à la situation spécifique des enfants et adolescents non accompagnés, des potentiels traumatismes, et des potentielles réactions etc.
 - Les foyers hébergeant des mineurs non accompagnés devraient être sujet à des contrôles externes et réguliers, et des visites régulières par l'Ombudsman pour les droits des enfants (ORK) devraient être obligatoires. L'ORK devrait être doté des ressources nécessaires pour pouvoir effectuer ces visites et communiquer librement avec les enfants et adolescents.
 - Chaque mineur non accompagné devrait recevoir des informations et des mises à jour régulières concernant sa situation et sa demande de protection internationale.
- ❖ recommande aux foyers pour mineurs non accompagnés :
- En cas d'absence d'information, l'administrateur ad hoc ou la personne de référence dans le foyer devrait de toute façon avoir un échange régulier avec le jeune afin de répondre à d'éventuelles questions et expliquer la situation.
 - Les membres du personnel devraient avoir le droit et l'obligation de suivre une formation. En outre, des échanges réguliers plus informels entre les membres du personnel des différents foyers seraient souhaitables, car nous constatons des différences considérables dans les règles et procédures d'un endroit à un autre. Pouvoir échanger sur des bonnes pratiques et sur des difficultés pourrait amener à un meilleur fonctionnement ainsi qu'à une meilleure cohérence entre les foyers.
 - L'importance de se sentir écouté et pris au sérieux, ainsi que de pouvoir s'exprimer par rapport à sa propre situation, ne doit jamais être sous-estimée, et nous encourageons les éducateurs et membres du personnel des foyers à mettre l'accent là-dessus et à s'assurer que tous les jeunes se sentent écoutés.
 - Nous encourageons des réunions régulières, planifiées à l'avance, pour tous les résidents des foyers avec la participation des membres du personnel et le directeur du foyer, afin de créer un espace de discussion et d'échange sur le fonctionnement de chaque foyer, et écouter les éventuels souhaits des jeunes résidents.
 - Lors de nos visites, nous avons pu constater, sans aucune ambiguïté, que les jeunes se sentent le mieux quand il y a quelques règles précises et claires de base, qui sont fondées sur une prise de responsabilité commune et visent à responsabiliser les jeunes. L'excès de règles sans fondement crée de la confusion et un sentiment d'être emprisonné.
 - Lors d'une infraction des règles, une sanction peut être envisagée. Cependant, toute sanction devrait être clairement établie et communiquée aux jeunes avant que l'infraction ne soit commise, et avoir du sens pour eux. La sanction devrait toujours, dans la mesure du possible, être en lien avec, et proportionnelle à, l'infraction commise.
 - Le souhait d'être respecté et traité « comme les autres » s'est exprimé très fortement chez les jeunes. En suivant les conseils ci-dessus, un sentiment d'égalité de traitement

pourrait s'installer, où chacun saurait quelle est la base commune pour tous : les règles et sanctions, mais aussi les droits ! Pour cela, nous encourageons aussi les foyers à aborder le sujet des droits des enfants, potentiellement avec le soutien de l'ORK ou d'autres acteurs travaillant en la matière.

- En dernier lieu, nous rappelons que les mineurs non accompagnés, même avec leurs souhaits d'autonomie et de responsabilité, sont encore des enfants (souvent ayant vécu des situations extrêmement difficiles et traumatisantes) et que parfois le besoin de pouvoir parler avec un adulte des craintes et des inquiétudes se fait sentir. Ces moments ont tendance à venir plutôt tard le soir ou la nuit, quand le sommeil ne veut pas s'installer, et c'est à ces moments-là qu'un éducateur à l'écoute est d'une importance cruciale.

❖ recommande aux écoles :

- de faire les efforts accrus et nécessaires pour faciliter l'intégration des mineurs non accompagnés, notamment dans le milieu scolaire. Aucun enfant ne devrait passer plus d'une année académique dans une classe d'accueil (ou similaire), et les enfants devraient au plus vite être scolarisés dans des classes normales, qui devraient être dotées de ressources suffisantes pour assurer un accueil de qualité.
- Des rencontres entre des classes d'accueil et des classes normales, par exemple à travers des activités régulières communes, devraient être envisagées.

❖ recommande à la société civile

- De prendre en considération l'option de devenir famille d'accueil pour les mineurs non accompagnés et de s'informer auprès de l'ONE et de l'association OH ! Oppent Haus
- De promouvoir les contacts au quotidien avec les familles réfugiées. Ainsi les maisons relais et les maisons de jeunes constituent des lieux privilégiés pour créer des occasions où les enfants et les jeunes réfugiés peuvent rencontrer d'autres jeunes.
- De s'inspirer de l'initiative « OH! ». Open Home – Oppent Haus est une plateforme citoyenne visant à promouvoir l'accueil de réfugiés et de demandeurs de protection internationale dans des familles résidant au Luxembourg. « OH! » sensibilise, informe et met en relation des personnes réfugiées et des particuliers lors de rencontres informelles bimensuelles. OH ! collaborera avec d'autres associations luxembourgeoises et prévoit d'ouvrir son action à des résidents faisant face à des problèmes de logement.¹³ »

¹³ <https://www.infogreen.lu/OH-Open-Home-Oppent-Haus-partager-son-toit-et-booster-l-inclusion-sociale.html>



Les Avis de l'ORK

Avis de l'Ombuds – Comité fir d'Rechter vum Kand concernant le Projet de loi no 6996 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :

1. du Nouveau Code de procédure civile ;
2. du Code civil ;
3. du Code pénal ;
4. du Code de la Sécurité sociale ;
5. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
6. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;
7. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;
8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
9. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
11. de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

Le projet de loi sous avis a pour objet principal de créer la fonction de juge aux affaires familiales et de réformer le régime actuel du divorce ainsi que celui de l'autorité parentale. Il fut élaboré suite aux discussions autour du projet 5155, portant réforme du divorce qui n'a jamais abouti. En date du 4.12.2003, l'ORK avait émis un avis sur ce projet regrettant que la notion d'autorité parentale conjointe ne fût pas retenue de principe. Heureusement le législateur a repensé son raisonnement et en date du 16.11.2010, l'ORK a pu émettre un avis favorable en principe sur le projet de loi 5867 relatif à la responsabilité parentale. L'ORK entend aujourd'hui réaffirmer les principes (grandes lignes) au vu du nouveau texte de projet de loi 6996, mais aussi émettre quelques réserves quant au texte dans sa version actuelle.

L'Autorité parentale conjointe (articles 235 et suiv./372)

L'ORK approuve la définition donnée de l'autorité parentale qui met l'accent sur l'intérêt de l'enfant et qui n'est plus perçue comme un pouvoir donné aux parents sur l'enfant, mais comme l'ensemble des droits et devoirs, ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

La coparentalité (= exercice de l'autorité parentale) exige un équilibre dans la participation de chacun des pères et mères à l'exercice de l'autorité parentale en vertu du principe de l'égalité parentale et du principe de la non-discrimination. L'ORK ne peut qu'approuver l'instauration d'un projet de droit commun de l'autorité parentale en harmonisant les règles relatives à son exercice, indépendamment du statut des parents. L'ORK est soulagé que l'expression « responsabilité parentale » n'ait pas été retenue et qu'on se soit mis d'accord sur la notion de « l'autorité parentale ».

Dans la mesure où l'article 372-1 dispose que l'accord de chacun des parents n'est pas présumé pour les actes non-usuels, le législateur entend donc prévoir que pour les actes usuels, l'accord de chacun des parents est présumé.

Il faudra veiller à ne pas créer trop d'insécurité et de discussions entre parents pour définir ce qui est un acte usuel et ce qui ne l'est pas.

Car même si le projet de loi précise ce qui constitue un acte non-usuel, « celui qui rompt avec le passé, et qui engage l'avenir de l'enfant », il faudra tout de même s'accorder sur les actes qui tombent sous ces critères.

Il est enfin reconnu que les règles de dévolution de l'autorité parentale en cas de séparation des parents, sont les mêmes, que les parents soient mariés ou non.

L'article 375 consacre le principe de l'autorité parentale conjointe, qui est à saluer. L'ORK s'interroge toutefois sur la justification de l'alinéa 2 qui dispose : « Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un des parents plus d'un an après la naissance de l'enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre parent, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale ».

Le parent faisant rencontre de la filiation plus d'un après la naissance, ne saura-t-il alors jamais être investi de l'autorité parentale ?

L'article 376 énonce le principe que « la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale ». Il souligne l'importance du lien de l'enfant avec ses deux parents et rappelle à chaque parent qu'il leur incombe de respecter ce lien à l'autre parent.

L'article 376-1 prévoit des possibilités d'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des deux parents dans des cas précis où l'intérêt de l'enfant l'exige. Mais le parent privé de l'exercice de l'autorité parentale garde le droit de visite et d'hébergement, le droit et devoir de contribuer à l'entretien et l'éducation de l'enfant. L'ORK salue la volonté du législateur de vouloir préserver, jusqu'à la limite du possible, le lien de l'enfant avec les deux parents, même si l'un d'eux n'est pas

titulaire de l'exercice de l'autorité parentale. L'intérêt de l'enfant est toujours pris en considération dans la recherche d'un accord entre parents.

L'ORK estime cependant que l'article 376 énonce un principe élémentaire et que ce principe a sa place non pas dans les dispositions sur la procédure du NCPC, mais plutôt dans l'article 372, traitant de l'autorité parentale conjointe.

Il faut aussi saluer l'article 376-1 qui fait mention du concept d'un espace de rencontre pour la remise de l'enfant à l'autre parent. Cela devrait contribuer à une meilleure reconnaissance de l'utilité de ces structures et à leur renforcement.

Procédure de divorce simplifiée

Sans entrer dans les détails de tous les éléments et délais de la procédure, l'ORK félicite le législateur d'avoir opté pour une procédure de divorce par simple requête, qui a le mérite d'être moins coûteuse et moins contraignante au niveau de la forme.

En effet, l'ORK est souvent saisi par des parents en pleine crise de séparation et constate que la réorganisation familiale est déjà coûteuse en soi, notamment vu le coût du relogement. Une séparation entraîne nécessairement une dégradation de la situation financière, dont les enfants souffrent en premier.

La possibilité des couples de divorcer sans obligatoirement passer par des avocats a l'avantage de responsabiliser les parents dès le début sur la réorganisation de leur avenir. En effet, l'article 1007-3 du Nouveau Code de Procédure civile dispose en son 2e alinéa « Les parties sont dispensées du ministère d'avocat à la Cour. »

Cela peut être un point de départ important pour organiser et gérer l'avenir et l'éducation commune des enfants. Cependant il faudra considérer que ceci n'est vrai que pour les parents qui arrivent à bien faire la part des choses, entre leurs conflits dus à la séparation et leur responsabilité envers leurs enfants qui leur reste commune.

Pour les couples conflictuels le recours à un conseil juridique restera une pratique courante, sinon indiquée quand l'autre parent se fait assister par un avocat. A défaut d'avocats, ce sera aux juges d'apprécier si les conventions que les parents ont conclues prennent en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'elles soient équitables et que les deux parents adhèrent réellement aux arrangements prévus dans leur convention.

Mesures provisoires

L'ORK s'interroge sur le sens d'une mesure provisoire, vu que le divorce peut/doit être prononcé au fond endéans de 7 semaines. Et ce d'autant plus que ce référé dit « une urgence exceptionnelle » prévoit néanmoins un délai de comparution de quinzaine, une possibilité de refixer à une audience ultérieure et enfin encore une possibilité d'appel.

Quelle est la marge d'appréciation et de manœuvre du juge pour prendre une mesure provisoire ? Quelle est ensuite sa position au moment du prononcé de divorce sur le fond ? Il faut absolument éviter que les mesures provisoires soient automatiquement consacrées au fond.

La procédure du mineur

L'article 1007-50 prévoit une saisine directe par le mineur du juge pour demander une modification de l'autorité parentale et/ou des droits de visite le concernant, une pratique qui est déjà usuelle en date de ce jour. L'article officialise enfin une certaine pratique en cours. L'article prévoit cependant aussi la nomination d'un avocat pour l'enfant. Seulement au cas où cet avocat juge opportun d'introduire une requête en son nom, le tribunal est saisi par le mineur.

L'ORK estime qu'il serait préférable de prévoir que le parquet, en sa qualité de protecteur de l'enfant et de personne neutre, soit seul compétent pour juger du bien-fondé de la demande de requête. Que peut faire le mineur si l'avocat qui lui a été attribué, ne représente pas ses intérêts, sa parole ? Dans l'hypothèse retenue par le législateur, l'avocat pour enfant a une mission encore plus large, que celle de « rapporteur de parole ». L'avocat de l'enfant exercera alors des attributions de l'autorité parentale et deviendra ainsi plus un administrateur ad hoc qu'un avocat, puisque la saisine du juge ne devient effective, que si le courrier du mineur est « validé » au niveau de la procédure par une requête introduite par l'avocat.

La demande du mineur et l'ordonnance de nomination d'un avocat est notifiée aux parents dans un souci de transparence, mais les parents n'ont pas la possibilité de faire appel contre cette nomination. Ils ne peuvent juridiquement pas mettre en question le droit de l'enfant, de se faire assister par un avocat.

Il est important que l'avis du mineur compte et que ses doléances soient prises au sérieux. Mais il faut aussi éviter le risque de pression ou de manipulation exercées sur l'enfant pour qu'il abonde dans le sens de l'un ou de l'autre de ses parents. L'enfant, en ayant la possibilité de saisir le juge, n'est pas à l'abri du risque de devenir une partie au procès et d'être exposé à plus de pressions encore.

Pension alimentaire (376-2)

La pratique actuelle qui prend en compte les besoins des enfants et les ressources des parents est prônée par les uns comme du traitement « sur-mesure » et critiquée par d'autres comme du traitement « à la tête du client. » L'ORK pense qu'il serait opportun d'introduire au Luxembourg un barème des pensions alimentaires, comme c'est le cas en France p.ex. Ce barème n'est pas obligatoire, mais a l'avantage d'être indicatif quant aux montants attribuables. Ceci contribuerait à une pacification des relations.

Logement article 258 code civil

Si l'ORK approuve le principe de cet article qui prévoit la possibilité pour le juge d'attribuer, sous certaines conditions et pendant une durée limitée, la jouissance du logement familial au conjoint auprès duquel vivent un ou plusieurs enfants communs, il faut cependant s'interroger sur ses conséquences. La considération primordiale de l'intérêt des enfants est tout à fait conforme aux droits de l'Enfant. Cependant, le parent qui ne se verra pas attribuer le domicile familial, devra se reloger, ce qui au vu du prix de l'immobilier, contraint bon nombre de personnes à se reloger au-delà des frontières luxembourgeoises et éloignés de leurs enfants.

Il ne pourra pas se reloger avec l'argent provenant de la liquidation du domicile familial, puisqu'il devra attendre que l'attribution du domicile familial à l'autre parent prenne fin.

Pour trouver des solutions équitables et durables, il faut éviter que les discussions des parents autour de la garde des enfants, ne soient biaisées par l'enjeu de l'attribution du domicile familial.

Mandat d'éducation quotidienne (article 376-5)

L'ORK salue l'initiative du législateur de tenir compte de l'existence de familles recomposées en introduisant la notion de « mandat d'éducation quotidienne » qui confère au parent la possibilité de donner, avec l'accord de l'autre parent, à son nouveau conjoint ou partenaire la permission d'accomplir les actes usuels de l'autorité parentale. Il est évident que les parents doivent se concerter sur l'organisation pratique de la vie quotidienne de l'enfant commun, mais ils doivent aussi faire participer l'enfant à leur démarche et lui donner la chance d'adhérer à la nouvelle situation.

Passeport

L'ORK recommande de préciser clairement dans la loi que les papiers d'identité de l'enfant appartiennent à l'enfant et qu'un parent n'a pas le droit de les soustraire à l'autre parent, sous peine de devoir payer une astreinte.

Pour l'instant, seul l'article 1007-56 prévoit des mesures concernant le passeport d'un enfant en cas de risque de déplacement illicite de celui-ci. Le texte ne prévoit que l'inscription dans le passeport de l'enfant d'une mention, notifiant qu'il n'est pas autorisé à sortir du territoire du Grand-Duché. Quid des enfants n'ayant pas de passeports luxembourgeois? Un juge luxembourgeois pourrait-il ordonner une telle mesure pour un enfant ayant un passeport étranger?

L'éternelle question des cartes d'identité, passeports et autres cartes personnelles de l'enfant pourrait cependant aussi être résolue par un référé d'urgence exceptionnelle, si ce référé peut être introduit et jugé en quelques jours.

Résidence alternée

L'ORK approuve que le législateur prenne en compte en son article 378-1 la possibilité de la résidence alternée. Mais il est retenu que même en cas d'autorité parentale conjointe, il n'est pas de principe d'instaurer une résidence alternée qui est parfois prônée comme la seule solution équitable entre les parents. La résidence alternée peut être une bonne solution selon les situations ou selon la phase de vie d'une famille. Elle ne devrait pas être écartée trop vite comme option comme le suggère la formulation du 2e alinéa de l'article 378-1. La résidence alternée peut contribuer à donner à l'enfant la possibilité de partager le quotidien avec ses deux parents et elle permet aux parents d'assumer une vraie co-parentalité. Mais quand les parents ne se mettent pas d'accord, il appartient toujours au juge d'apprécier, notamment en donnant la parole à l'enfant, si une résidence alternée est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'option de la résidence alternée pourra évidemment aussi être discutée dans le cadre d'une médiation.

Délégation de l'autorité parentale :

Le législateur introduit sous les articles 387-2 et suivants des dispositions sur la délégation de l'autorité parentale.

L'ORK approuve cette possibilité puisqu'elle permet de tenir compte de situations particulières, de familles en crise qui ne peuvent plus exercer tous les attributs de l'autorité parentale. La délégation peut être totale ou partielle, mais elle peut aussi prendre la forme d'un exercice partagé de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Ainsi le placement volontaire d'un enfant ne ferait pas automatiquement perdre aux parents tous les attributs de l'autorité parentale, mais la délégation peut être modulée selon les besoins de l'enfant et les ressources des parents.

De l'audition de l'enfant en justice :

Art. 388-1 : Malgré le fait que le législateur n'envisage pas de modification à l'article 388-1, l'ORK pense néanmoins que la création du JAF serait l'occasion pour prévoir dans cet article de donner la possibilité au JAF de nommer un avocat pour l'enfant en dehors de toute procédure judiciaire pendante concernant l'enfant, notamment dans les cas de violence domestique ou les enfants ne sont pas juridiquement considérés par défaut comme victimes.

Avis de l’Ombuds Comité sur le Projet de loi No 7146 relative à la modification de la mention de sexe et du ou des prénoms à l’état civil et portant modification du Code Civil

L’ORK félicite le gouvernement de consacrer enfin le principe de l’autodétermination de la personne par l’introduction d’une nouvelle procédure simplifiée de droit commun pour changer l’état civil (en partie). De ce fait, il va aligner la législation nationale sur celle des pays les plus progressistes en matière de suppression de discrimination dont souffrent les personnes trans’ et intersexuées, adultes et mineures.

Le projet s’inscrit dans un contexte où les discriminations vécues par les personnes transsexuelles, mais aussi intersexuées, sont fréquentes. Pour les limiter, il est crucial que les documents d’identité correspondent à la façon dont se perçoit et se présente la personne. Cela est aussi très important pour les enfants et les jeunes qui doivent pouvoir aller à l’école sans craindre d’être harcelés ou accéder au marché du travail sans risquer de subir des discriminations.

D’après le projet de loi, la procédure administrative deviendra la procédure de droit commun pour la modification de la mention du sexe et des prénoms à l’état civil. Le principe simple et limpide est énoncé à l’article premier. Les articles suivants précisent les règles qui s’appliquent aux mineurs, aux étrangers adultes et mineurs.

Article 1 - Toute personne luxembourgeoise majeure capable qui a la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l’acte de naissance peut demander à modifier la mention du sexe et d’un ou de plusieurs prénoms, en adressant une demande motivée au ministre de la justice.

La demande n’est plus conditionnée, ni à des expertises psychiatriques ou des traitements médicaux, ni à une opération chirurgicale ou une stérilisation.

Les parents ou les détenteurs de l’autorité parentale peuvent faire la demande pour leur enfant âgé de 5 ans et plus. Pour les enfants de moins de 5 ans une requête au juge des tutelles est nécessaire. Comme c’est un acte non-usuel qui demande l’accord des deux parents, si les parents ou les détenteurs de l’autorité parentale sont en désaccord, la décision incombe au juge des tutelles.

L’âge de cinq ans est effectivement important puisqu’au seuil de l’entrée scolaire. Il est important pour l’enfant qu’il puisse aller à l’école sans craindre d’être harcelé par ses camarades de classe ou être discriminé par le personnel enseignant ou éducatif.

L’article 15 permet au majeur qui a subi un changement d’identité, de revenir vers son identité d’origine. L’ORK estime que cette possibilité est d’autant plus importante pour des personnes majeures qui ont subi ce premier changement pendant leur minorité. En effet, pendant la minorité d’autres personnes ont pris la décision à la place du mineur, qui n’avaient peut-être pas nécessairement connaissance de sa conviction intime.

L’ORK accueille donc favorablement cette loi qui permet aux personnes trans’ ou intersexes de changer de nom et de mention du sexe en respectant leur droit à l’autodétermination et leur droit à la vie privée.

On peut espérer que tout en facilitant la vie des personnes concernées, l’impact symbolique de cette loi puisse contribuer à la sensibilisation autour des questions de l’identité de genre et amener un changement des mentalités de la société luxembourgeoise. La reconnaissance des droits des personnes est un premier pas dans la bonne direction. Pour faire avancer l’état des connaissances et

pour changer les mentalités il faudra sensibiliser le public. Pour mieux protéger les mineurs trans ou intersexués il faudra former les enseignants, les éducateurs et d'autres acteurs de terrain.

Quant au corps médical et aux professions de santé, une remise en question, un changement des mentalités et de pratiques s'impose pour éviter, respectivement bannir à l'avenir les interventions chirurgicales et les traitements hormonaux non vitaux d'assignation d'un sexe en l'absence de consentement éclairé du mineur dont sont victimes les enfants intersexués. Notons cependant que les souffrances de ces personnes diffèrent puisqu'il y a souvent confusion sur la conversion sexuelle. Les personnes trans sont elles-mêmes, et en pleine conscience, en demande de traitement hormonal, éventuellement d'opération ou de changement de perception sociale de leur genre. Pour les personnes intersexuées par contre, les interventions de conversion sexuelle ont lieu à un stade plus précoce de la vie, à la naissance, avant même que la personne intéressée ait la possibilité de prendre part à la décision. C'est une réalité que les médecins orientent souvent les nourrissons vers un genre ou l'autre afin d'être en conformité avec les valeurs sociétales. Cette orientation passe par une opération chirurgicale que l'enfant ne décide pas. Un corps en bonne santé, sans urgence vitale n'a pas besoin d'être opéré. Ces interventions irrévocables sont vécues par les intéressés comme des tortures, des mutilations.

La prise de conscience des parents et du corps médical ne va pas changer du jour au lendemain, mais ce projet permettra nécessairement à ces personnes, respectivement ces enfants d'obtenir plus facilement des papiers qui leur ressemblent. Il est crucial que les documents d'identité correspondent à la façon dont se perçoit et se présente la personne adulte ou mineure.

L'identification du genre et du sexe fait nécessairement partie de l'identité de l'enfant conformément à l'article 8 de la CIDE.

Un problème pratique qui pourra se poser au cas où un adulte transgenre voyage avec son enfant, car la filiation aura changé. Une solution pourrait être un complément explicatif à la carte d'identité qui pourra être présenté lors de contrôles à l'étranger. Comme un tel document « officiel » complémentaire n'existera pas de sitôt au niveau européen ou international, il devrait émaner des autorités luxembourgeoises, ou à défaut d'une institution reconnue comme par exemple le Centre pour l'égalité du traitement. En Allemagne c'est la Deutsche Gesellschaft für Transidentität und Intersexualität e.V. qui émet un „Ergänzungsausweis“ pour faciliter la vie des personnes trans et intersexuées et pour leur éviter des questionnements accablants et des situations humiliantes.

En conclusion, l'ORK salue cette simplification administrative en fondant la procédure « sur la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe indiqué dans l'acte de naissance ». La décision du ministère n'est plus publiée au Mémorial, mais notifiée à la personne concernée ce qui protège sa vie privée.

Luxembourg, le 9 octobre 2017

Avis de l'Ombuds-Comité pour les droits de l'enfant sur le Projet de loi 7167 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 9 août 2017

Observations préliminaires

L'ORK est régulièrement confronté à des situations de détresse d'enfants en plein engrenage de dispute, de séparation et de divorce entre parents. A plusieurs reprises l'ORK avait manifesté son désaccord avec le raisonnement selon lequel les victimes indirectes n'ont pas besoin d'être protégées automatiquement. Aujourd'hui, le parent auteur de violence a le droit de voir son enfant pendant la période d'expulsion du domicile conjugal. Au moment de l'expulsion, il appartient au parent victime d'apporter la preuve devant le juge de la jeunesse, un autre juge, de l'exposition au danger de l'enfant avec le parent, auteur de violence. Le fait que les enfants soient considérés comme victimes dans tous les cas apportera des changements pour le droit de visite pour l'auteur: il n'aura pas le droit de voir l'enfant pendant la durée de l'expulsion.

L'ORK félicite le gouvernement du changement de mentalité. En effet, les ENFANTS qui entendent ou assistent à des scènes de violences entre leurs parents (ou dans lesquelles au moins un de leur parent est concerné) SONT TOUJOURS DES VICTIMES. Victimes directes lorsqu'ils sont eux-mêmes frappés, insultés, harcelés, humiliés, menacés ou victimes indirectes lorsqu'ils sont témoins. Ces violences physiques et psychologiques peuvent se prolonger au-delà de la séparation des parents. Les enfants peuvent être instrumentalisés pour maintenir l'état d'emprise sur l'autre parent. Ainsi, l'impact des violences conjugales sur les enfants est particulièrement grave et fréquent.

Exposé malgré lui à un processus d'intériorisation de la violence, l'enfant est mis en difficulté dans son développement. L'enfant se construit en référence au modèle adulte, c.à.d. il se développe à partir de ce que les adultes lui transmettent. La valeur du modèle familial d'abord; social ensuite participe à socialiser l'enfant, à le civiliser. L'enfant qui apprend la loi du plus fort n'apprend pas à intégrer les limites, à différer son besoin, à tolérer la frustration pour accéder à des expériences relationnelles positives. La violence comme modèle relationnel bannit le respect de l'autre dans sa différence et se fonde sur le passage à l'acte au détriment de la parole. Dans ce modèle, l'enfant n'apprend pas à mettre de la distance entre ses émotions et leur expression.

Dès le plus jeune âge, des traumatismes relationnels découlent d'un attachement précoce défaillant, désorganisé et à forte composante de stress. L'impact est en effet d'autant plus fort que l'enfant est jeune et qu'il ne dispose pas de mécanismes de défenses psychiques et physiques pour y faire face. Cette impuissance l'enferme dans une position de sauvegarde qui mobilise toute son énergie au détriment de sa construction ; un enfant de moins de deux ans ne fait pas la différence entre la violence subie par son parent et la violence directe à son encontre.

L'exposition au danger de l'enfant n'a pas besoin d'être prouvée dans chaque cas concret. D'ailleurs, au moment de l'expulsion il sera toujours difficile, sinon impossible, d'en apporter la preuve.

C'est tout simplement un fait que les enfants traumatisés par des violences conjugales présentent davantage de PROBLÈMES DE SANTÉ : retard de croissance, allergies, troubles ORL et dermatologiques, maux de tête, maux de ventre, troubles du sommeil et de l'alimentation et ils sont plus souvent victimes d'accidents (8 fois plus d'interventions chirurgicales). Ils présentent fréquemment des TROUBLES DE L'ADAPTATION : phobies scolaires, angoisse de séparation, hyperactivité, irritabilité, difficultés d'apprentissage, et des TROUBLES DE LA CONCENTRATION. Ils

présentent aussi des TROUBLES DU COMPORTEMENT, dont des comportements agressifs vis à vis des autres enfants.

Commentaire des articles

Article 2

L'ORK approuve la création d'un Comité interministériel des droits de l'Homme afin d'améliorer la coopération et la coordination interministérielle en matière de droits de l'Homme. L'ORK propose cependant de ne pas limiter la mission de ce comité aux droits de l'Homme, mais de l'étendre également aux droits des enfants. Les droits de l'enfant ne se limitent pas à la compétence d'un seul Ministère, le Ministère de l'Education et de l'Enfance. Les droits de l'enfant gagneraient en visibilité et pourraient être mieux pris en compte à tous les échelons de la politique et à tous les niveaux de la société civile..

Article 3

L'ORK approuve le principe retenu et félicite le Gouvernement pour la précision dans le code pénal et qu'il **érige en infraction pénale les mutilations génitales féminines** de manière précise. Il rappelle sa recommandation formulée en son rapport de 2015 :

« L'immigration de jeunes filles et de femmes venant de pays où la mutilation génitale est toujours pratiquée, devrait inciter le Luxembourg à interdire cette pratique et formuler cet interdit plus explicitement dans la loi. Il faudrait notamment préciser que les personnes responsables d'un tel acte peuvent être poursuivies, même si la mutilation a été faite à l'étranger, y compris dans un pays qui n'a pas de loi interdisant ces pratiques.

A l'instar de ce qui se fait au Royaume-Uni ou aux Pays-Bas, le gouvernement pourrait préparer un document officiel qui notifie clairement que la pratique de la mutilation génitale constitue un crime sanctionné par une peine pénale. Le but de ce document est de donner un soutien aux personnes qui rentrent au pays et de leur permettre de mieux se défendre contre les pressions de l'entourage familial ou de la communauté. »

Article 4

Le gouvernement propose par une modification du code de procédure pénale d'étendre la **compétence extraterritoriale** du Luxembourg dans la mesure où les infractions d'avortement forcé, de mariage forcé et de mutilation génitale féminine, risquent d'être commises le plus souvent en dehors du territoire du pays. L'ORK apprécie que la notion « transfrontalière » est prise en compte dans l'intérêt de la protection de la victime.

Article 5 relatif aux modifications de la loi sur la violence domestique

L'ORK félicite le gouvernement de vouloir **étendre la protection de la loi sur la violence domestique aux victimes indirectes** pour les raisons énumérées dans ses observations préliminaires.

Une assistance immédiate est absolument nécessaire aussi bien pour les enfants victimes directes que victimes indirectes. L'ORK félicite le gouvernement d'avoir accordé de nouveaux agréments aux services spécialisés dans la prise en charge d'enfants victimes de violence. Il est absolument important qu'on n'adopte pas le principe « laissons aller, cela va s'arranger de soi-même. » Il est vital que le service travaille de manière proactive. S'il est positif que le projet de loi propose l'obligation de la prise en charge des enfants par un service d'assistance, on peut cependant regretter qu' aucune conséquence n'est prévue si les parents s'opposent et ne prennent pas de contact avec un service d'assistance.

Il est ainsi primordial que les enfants sont sensibilisés sur les coutumes et les mœurs dans notre communauté afin qu'ils comprennent pour leur avenir que le traitement dégradant des femmes, les mariages forcés sont interdits au Luxembourg, même s'ils sont pratiqués dans leurs pays d'origine.

L'établissement de statistiques est nécessaire pour établir une politique de prévention efficace.

Article 6

L'ORK félicite le gouvernement de vouloir accorder une **autorisation de séjour à la victime de violence domestique**. En effet, l'ORK rencontre souvent des situations problématiques de mère avec enfants en raison d'un défaut de papiers. Ainsi actuellement une femme d'un pays tiers, victime de violence, qui a un titre de séjour valable, perd régulièrement son droit de séjour du simple fait de quitter son mari violent et en se réfugiant dans un foyer pour femmes victimes de violence. Les enfants risquent d'être séparés de leur parent du simple fait qu'une adresse officielle ne peut leur être donnée. Le parent victime, ainsi que les enfants n'ont pas droit à un logement, pas droit à la sécurité sociale..., La situation juridique est ainsi rendue plus claire et la famille a ainsi accès aux aides financières disponibles.

Cette possibilité est surtout importante dans le cas de mariages forcés de mineures. Une des insécurités quant à leur avenir n'existe plus.



Les Droits de l'enfant et les enfants en situation transfrontalière et internationale

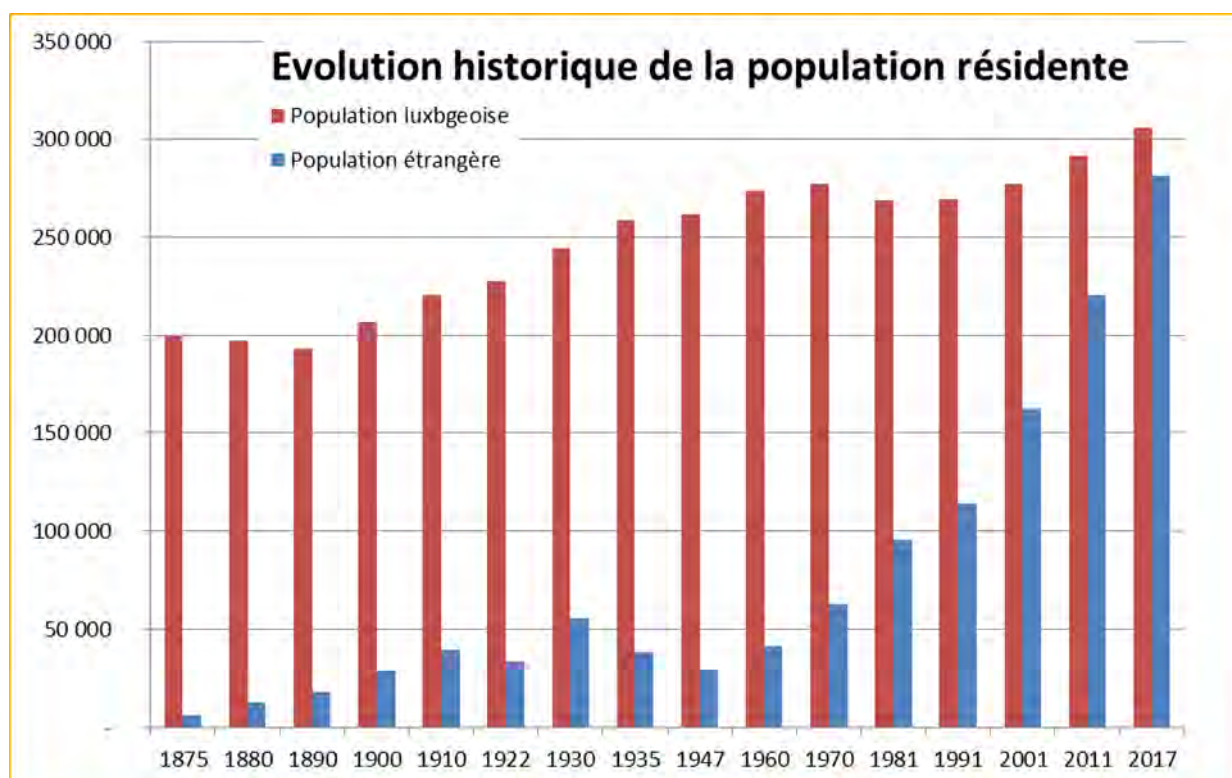
Un pays d'immigration : une population de plus en plus internationale

Par ses saisines individuelles l'ORK rencontre, tout à fait à l'image de la société luxembourgeoise, beaucoup d'enfants et de parents originaires de pays étrangers. Les raisons et les questions qui amènent ces jeunes ou ces parents à s'adresser à l'ORK sont multiples et pas nécessairement différentes de celles de la population luxembourgeoise. Mais il faut constater qu'une partie des saisines sont en relation avec la condition d'enfant migrant, qui peut contribuer à compliquer la vie de ces enfants, à les fragiliser dans leur quotidien et à les rendre plus vulnérables.

Vu la mobilité grandissante, de plus en plus de personnes étrangères s'installent au Luxembourg et c'est ainsi que se forment de plus en plus de familles « internationales », c.à.d. des membres d'une famille qui n'ont pas tous la même nationalité. On est en présence d'une augmentation du nombre de mariages, de couples et de divorces binationaux.

L'économie luxembourgeoise a un besoin en main d'œuvre bien supérieure à ce que peut fournir la population résidente. En conséquence plus de 180 000 frontaliers originaires de la grande région gagnent leur vie au Luxembourg. En raison du coût de vie, beaucoup de familles luxembourgeoises ou mixtes, travaillant au Luxembourg, s'installent de l'autre côté de la frontière. La démarche tout à fait pragmatique de ces familles de s'expatrier dans la grande région en fait des frontaliers avec des complications administratives que ces familles ne soupçonnaient pas nécessairement.

Concernant la diversité de la population résidente, il s'agit pour la plupart de familles, ou membres



Population luxembourgeoise et étrangère par âge et sexe au 1er janvier 2017				
Source: STATEC / CTIE				
Année	2017			
		Total	Hommes	Femmes
Âge	Spécification			
Tous âges	Population totale	590 667	296 641	294 026
	Population luxembourgeoise	309 170	151 932	157 238
	Population étrangère	281 497	144 709	136 788
0-4 ans	Population totale	32 063	16 419	15 644
	Population luxembourgeoise	16 272	8 360	7 912
	Population étrangère	15 791	8 059	7 732
5-9 ans	Population totale	32 255	16 551	15 704
	Population luxembourgeoise	15 627	7 967	7 660
	Population étrangère	16 628	8 584	8 044
10-14 ans	Population totale	31 605	16 442	15 163
	Population luxembourgeoise	15 846	8 169	7 677
	Population étrangère	15 759	8 273	7 486
15-19 ans	Population totale	33 248	17 004	16 244
	Population luxembourgeoise	18 847	9 663	9 184
	Population étrangère	14 401	7 341	7 060
20-24 ans	Population totale	37 040	18 912	18 128
	Population luxembourgeoise	23 081	11 736	11 345
	Population étrangère	13 959	7 176	6 783
25-29 ans	Population totale	43 165	22 000	21 165
	Population luxembourgeoise	21 377	10 948	10 429
	Population étrangère	21 788	11 052	10 736
30-34 ans	Population totale	45 453	22 805	22 648
	Population luxembourgeoise	18 832	9 546	9 286
	Population étrangère	26 621	13 259	13 362
35-39 ans	Population totale	46 106	23 165	22 941
	Population luxembourgeoise	17 408	8 818	8 590
	Population étrangère	28 698	14 347	14 351
40-44 ans	Population totale	44 376	22 610	21 766
	Population luxembourgeoise	16 546	8 331	8 215
	Population étrangère	27 830	14 279	13 551
45-49 ans	Population totale	46 294	23 850	22 444
	Population luxembourgeoise	20 594	10 302	10 292
	Population étrangère	25 700	13 548	12 152
50-54 ans	Population totale	45 103	23 604	21 499
	Population luxembourgeoise	22 604	11 328	11 276
	Population étrangère	22 499	12 276	10 223
55-59 ans	Population totale	38 415	19 810	18 605
	Population luxembourgeoise	21 852	10 829	11 023
	Population étrangère	16 563	8 981	7 582
60-64 ans	Population totale	31 413	15 763	15 650
	Population luxembourgeoise	19 633	9 518	10 115
	Population étrangère	11 780	6 245	5 535
65-69 ans	Population totale	25 572	12 799	12 773
	Population luxembourgeoise	16 402	8 010	8 392
	Population étrangère	9 170	4 789	4 381
70-74 ans	Population totale	19 527	9 464	10 063
	Population luxembourgeoise	13 763	6 519	7 244
	Population étrangère	5 764	2 945	2 819
75-79 ans	Population totale	15 855	6 970	8 885
	Population luxembourgeoise	11 901	5 159	6 742
	Population étrangère	3 954	1 811	2 143
80-84 ans	Population totale	11 812	4 823	6 989
	Population luxembourgeoise	9 224	3 715	5 509
	Population étrangère	2 588	1 108	1 480
85-89 ans	Population totale	7 904	2 820	5 084
	Population luxembourgeoise	6 496	2 325	4 171
	Population étrangère	1 408	495	913
90 ans et plus	Population totale	3 461	830	2 631
	Population luxembourgeoise	2 865	689	2 176
	Population étrangère	596	141	455

sociale il peut s'agir d'une mère brésilienne qui fait venir ses trois enfants ados qui ne peuvent être enregistrés par la commune du fait de l'exiguïté du logement de la maman.

Si la situation sociale et financière de la famille constitue un aspect plus ou moins important au regard des efforts d'adaptation à faire par les enfants, d'autres variables jouent évidemment aussi.

¹⁴ Sur un total de 281.497 personnes étrangères, 240.290 proviennent d'un pays de l'UE, 41.207 ont la nationalité d'un pays hors de l'Union Européenne, source Statec

de familles d'un pays de l'UE, mais beaucoup de résidents viennent de pays autre que l'Union européenne¹⁴.

Aujourd'hui 46 % de la population résidente est de nationalité autre que luxembourgeoise et près de 70 % de la population active est étrangère.

Les expats et leurs enfants

Littéralement, un « expat », abréviation d'expatrié, est quelqu'un qui vit à l'étranger. C'est ainsi que la plupart des dictionnaires définissent le terme. Cela désigne le fait de s'expatrier de son pays d'origine et de s'installer dans un autre pays, que ce soit pour quelques années ou pour la vie. Cette définition très large s'appliquerait aussi aux étudiants, aux réfugiés ou aux demandeurs de protection internationale.

Nous réservons le terme à toutes les situations de familles à l'exception des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale qui forment un groupe bien défini par leur demande de protection, par la prise en charge durant la procédure et leur statut. Cela ne préjuge cependant en rien de ce que sera l'avenir de ces familles, qui pourront très bien décider de ne jamais retourner dans leur pays et de faire partie, comme beaucoup d'expats, de la population immigrée dans ce pays d'immigration qu'est le Luxembourg.

En ce sens le terme peut évidemment couvrir des situations très diverses : il peut désigner la situation d'une famille dont un des deux parents est cadre supérieur dans une banque étrangère et qui vient s'installer pour cinq ans au Grand-Duché. À l'autre bout de l'échelle

Les parents ont-ils pris le temps de préparer leur enfant aux changements à venir ? L'enfant se sent-il complètement coupé de ses amis et des membres de la famille qui sont restés au pays, ou est-ce que des visites au pays sont possibles et programmées ? L'enfant a-t-il la possibilité de garder le contact par le biais des nouvelles technologies ?

Déménager à l'étranger peut être un défi important pour toute la famille. Découvrir un nouveau pays, apprendre à apprécier les différentes cultures et accepter les différences. Pour un enfant, une expérience d'expatrié peut avoir des avantages indéniables. Mais laisser un environnement familial derrière soi pour s'installer à l'étranger n'est pas un changement insignifiant dans la vie d'un enfant. Le processus d'adaptation d'un enfant est un vrai défi à relever par lui-même et ses parents. . Comment les parents peuvent-ils aider leur enfant à se sentir chez lui dans un pays étranger? Comment un enfant expatrié, qui passe sans cesse d'une culture à une autre, fait face à des problèmes d'identité?

Les enfants plus âgés seront généralement plus touchés par le déménagement et sont donc plus enclin de souffrir du syndrome de l'enfant expatrié¹⁵. Ils sont plus susceptibles d'avoir développé de

Evolution de la population par sexe et par nationalité au 1er janvier (x 1 000)											
Source STATEC / CTIE											
Année	1981	1991	2001	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Population											
Population totale (x1000)	364,60	384,40	439,50	502,10	512,40	524,90	537,00	549,70	563,00	576,20	590,67
dont: Femmes	186,70	196,10	223,00	252,70	257,40	263,00	268,60	274,60	281,00	287,10	294,03
Luxembourgeois	268,80	271,40	277,20	285,70	291,90	295,00	298,20	300,80	304,30	307,00	309,17
Étrangers	95,80	113,00	162,30	216,40	220,50	229,90	238,80	248,90	258,70	269,20	281,50
dont: - Portugais	29,30	39,10	58,70	79,80	82,40	85,30	88,20	90,80	92,10	93,10	96,78
- Français	11,90	13,00	20,00	29,70	31,50	33,10	35,20	37,10	39,40	41,70	44,28
- Italiens	22,30	19,50	19,00	18,20	18,10	18,10	18,30	18,80	19,50	20,30	21,35
- Belges	7,90	10,10	14,80	16,70	16,90	17,20	17,60	18,10	18,80	19,40	20,03
- Allemands	8,90	8,80	10,10	12,00	12,00	12,30	12,40	12,70	12,80	12,80	13,09
- Britanniques	2,00	3,20	4,30	5,50	5,50	5,60	5,70	5,90	6,00	6,10	6,11
- Néerlandais	2,90	3,50	3,70	3,90	3,90	3,90	3,90	4,00	4,00	4,00	4,25
- Autres UE	10,60	6,60	9,20	20,50	21,50	23,20	24,80	27,00	29,60	32,10	34,40
- Autres	...	9,20	22,50	30,10	28,70	31,20	32,70	34,50	36,50	39,70	41,21
Étrangers en %	26,30	29,40	36,90	43,10	43,00	43,80	44,50	45,30	45,90	46,70	47,66

fortes amitiés avec leurs pairs dans leur pays d'origine et seront plus malheureux à l'idée de les laisser derrière eux. L'environnement scolaire aura évidemment un impact significatif sur la capacité de l'enfant à s'intégrer dans sa nouvelle société. S'ils peuvent fréquenter une école internationale, ils auront plus l'occasion d'interagir avec des enfants de même origine et il leur sera plus facile de s'adapter.

Trouver une école adaptée et y trouver sa place constitue une étape décisive dans l'intégration progressive de l'enfant et du jeune dans la société luxembourgeoise. (Voir plus loin)

La crise générée par le divorce d'un couple de parents originaires de deux pays étrangers peut ainsi s'avérer plus difficile à gérer du fait du relatif isolement et du manque de réseau de soutien familial. Si en plus, un des deux parents n'ayant pas de vraie attache au Luxembourg veut rentrer au pays, les

¹⁵ Le « syndrome de l'enfant expatrié » est un terme utilisé pour décrire le stress émotionnel que certains enfants éprouvent lorsqu'ils sont forcés de déménager l'étranger. C'est le plus souvent chez les ados âgés de 10 à 15 ans. Pour tout ado, c'est une période difficile dans la vie, car leurs hormones changent, et ils font face à tous les défis habituels qui accompagnent leur croissance. Alors qu'ils sont fortement orientés sur leurs pairs ils ne doivent pas seulement se séparer, mais en plus ils sont de nouveau beaucoup plus dépendants de papa et maman.

enfants perdent leur environnement habituel et vivent des ruptures dans leur scolarité et dans leur relations avec leurs pairs.

Population par origine géographique 2011 - 2017

Source: STATEC / CTIE

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Luxembourg	291 831	294 983	298 195	300 766	304 279	307 074	309 170
Autres pays de l'UE - 28	192 047	199 059	206 561	214 390	222 192	229 506	240 290
Autres pays d'Europe	13 696	14 709	14 790	15 033	15 232	15 209	15 400
Afrique	5 565	5 994	6 440	6 999	7 526	8 075	8 321
Amérique du Nord	1 671	1 841	2 104	2 409	2 703	2 817	2 494
Amérique Centrale	465	504	536	580	601	666	693
Amérique du Sud	1 681	1 839	1 964	2 193	2 336	2 489	2 516
Asie	4 941	5 436	5 950	6 746	7 520	9 800	11 158
Australie et Océanie	185	198	186	209	209	215	193
autres nationalités	24	24	25	26	29	37	17
Apatrides ou sans indication de nationalité	247	266	288	329	331	361	415
Population Totale	512 353	524 853	537 039	549 680	562 958	576 249	590 667

Les conditions de séjours pour les ressortissants étranger

La population étrangère qui vit au Luxembourg est comme les chiffres le montrent, très diverse, tant du point de vue de leurs nationalités, que de leur culture. Les familles qui arrivent avec leurs enfants ont plein de choses à régler et de décisions à prendre. Elles doivent trouver un logement, se repérer dans leur nouvel environnement professionnel et social. Elles doivent s'orienter par rapports aux offres du système scolaire pour choisir l'école la mieux adaptée à leur enfant et à leur plan de vie. Mais pour tout nouvel arrivant, il y a d'abord les formalités liées au droit de séjour.

Les citoyens de l'Union européenne ou assimilés et leur famille :

Les citoyens concernés sont des citoyens d'un pays membre de l'Union européenne, ainsi que les ressortissants de l'Islande, de la Norvège, du Liechtenstein et de la Suisse.

Si un ressortissant d'un tel pays veut rester au Luxembourg pour moins de trois mois, il doit être muni d'un document d'identité valide.

La personne qui veut séjourner pour une durée de plus de trois mois demande une attestation d'enregistrement auprès de la commune de son lieu de résidence et elle doit prouver qu'elle dispose en tant que salarié, travailleur indépendant, inactif ou étudiant de ressources suffisantes pour ne pas dépendre des mesures d'aide sociale du Luxembourg.

En ce qui concerne les membres de la famille d'un ressortissant d'un pays de l'UE ou assimilé, la loi fait la différence entre les membres d'une famille qui sont eux-mêmes citoyens de l'UE, les membres de famille d'un pays tiers et les membres de la famille d'un étudiant. Les membres de famille ressortissants de l'UE et pays assimilés, suivent la même procédure, et doivent s'enregistrer dans les 3 mois suivant leur arrivée auprès de la commune compétente.

Pour les membres de la famille qui viennent d'un pays tiers, ils doivent également s'enregistrer auprès de la commune dans les 3 mois qui suivent leur arrivée, et demander une carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'UE ou pays assimilés. De plus ils doivent prouver soit le mariage, le partenariat, le lien de parenté avec le ressortissant concerné ou qu'ils sont à la charge de ce dernier.

Ressortissants de pays tiers et leur famille

Pour les ressortissants de pays tiers qui veulent rester sur le territoire luxembourgeois, si la durée de leur séjour ne dépasse pas les trois mois, un passeport national valable et dans certain cas un visa suffit.

Les étrangers qui prennent la nationalité luxembourgeoise selon la nationalité d'origine 2010 - 2016								
Ministère de la Justice - STATEC								
Année		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
	Statut							
Total nationalités	Total	4311	3405	4680	4411	4991	5306	7140
	Résidents	4203	3094	3085	2564	3206	3195	3315
	Non-résidents	108	311	1595	1847	1785	2111	3825
Allemande	Total	333	208	201	195	209	279	246
	Résidents	326	206	185	158	172	220	178
	Non-résidents	7	2	16	37	37	59	68
Belge	Total	258	450	1581	1577	1346	1264	1836
	Résidents	237	234	263	205	251	206	300
	Non-résidents	21	216	1318	1372	1095	1058	1536
Française	Total	342	314	462	639	860	1205	2262
	Résidents	301	249	268	254	308	345	384
	Non-résidents	41	65	194	-	552	860	1878
Néerlandaise	Total	50	38	54	27	54	54	57
	Résidents	49	38	53	27	54	51	57
	Non-résidents	1	-	1	-	-	3	-
Italienne	Total	665	425	411	314	418	313	304
	Résidents	663	420	405	308	414	304	298
	Non-résidents	2	5	6	-	4	9	6
Portugaise	Total	1351	1085	1155	982	1211	1168	1089
	Résidents	1349	1083	1155	981	1211	1167	1085
	Non-résidents	2	2	-	-	-	1	4
Autres	Total	1312	885	816	677	893	1023	1346
	Résidents	1278	864	756	631	796	902	1013
	Non-résidents	34	21	60	438	97	121	333

Si le séjour excède les trois mois, le ressortissant d'un pays tiers a plusieurs possibilités pour rester au Luxembourg. Comme ressortissant d'un pays tiers il peut obtenir une autorisation de séjour comme travailleur salarié, à condition que l'ADEM n'a pas de candidat adéquat pour le poste vacant à pourvoir. Un ressortissant d'un pays tiers peut recevoir une autorisation de séjour comme indépendant, s'il souhaite exercer une profession non-salariée au Luxembourg et s'il remplit les conditions d'honorabilité, de qualification et d'autorisation professionnelles et commerciales. Il existe aussi une autorisation de séjour pour l'étudiant ou de stagiaire,

s'il s'agit d'un ressortissant d'un pays tiers venu au Luxembourg pour poursuivre des études supérieures.

En ce qui concerne le regroupement familial d'un membre de famille d'un ressortissant d'un pays tiers, ceci est possible pour les conjoints et partenaires enregistrés, ainsi que pour les enfants célibataires et les ascendants directs qui sont à sa charge. La demande pour un regroupement familial doit être introduite avant l'entrée sur le territoire. Dans le cas d'une réponse positive, le demandeur reçoit un visa pour rejoindre sa famille au Luxembourg. Ensuite, il peut introduire sa demande de titre de séjour pour « membre de famille » au Ministère de l'Immigration. Ce titre est valable pour une durée d'un an renouvelable.

Le regroupant doit démontrer qu'il dispose des ressources nécessaires pour subvenir à ses propres besoins et au besoin des membres de sa famille.

La scolarisation des enfants

Pour les ressortissants étrangers qui s'installent au Luxembourg avec leurs enfants en âge scolaire la scolarisation est sans doute une des questions primordiales à régler. Il s'agit de trouver l'école la mieux adaptée aux acquis et au potentiel de l'enfant, mais aussi aux projets professionnels des parents et au plan de vie de la famille. Ainsi un parent, envoyé par son patron pour une mission à durée déterminée, sera peut-être moins intéressé de faire scolariser son enfant dans le système scolaire luxembourgeois et tendra plutôt vers une solution « internationale ». D'autres parents choisiront à dessein l'école luxembourgeoise pour permettre à leur enfant de s'intégrer au mieux dans la société luxembourgeoise.

Les chances de réussite scolaire des enfants étrangers sont loin d'être égales : les élèves étrangers ne sont pas repartis de manière équilibrée dans les différents ordres d'enseignement. Bien que les étrangers constituent 44,1% de la population scolaire totale en 2014/15, ils ne sont que 21,6% dans l'enseignement secondaire. Par contre, ils sont fortement représentés dans l'enseignement secondaire technique. Cet écart s'est creusé au cours des dernières décennies.

Avec la diversification et la différenciation qui caractérise la politique de l'éducation nationale de ces dernières années, les enfants ont plus d'options quand il s'agit de trouver le type d'enseignement qui convient. Tant au niveau du fondamental¹⁶ que du secondaire¹⁷ il existe une offre d'écoles privées qui reste cependant réservée aux enfants des familles qui en ont les moyens et qui ont la chance d'y trouver une place pour leur enfant.

Mais l'école publique a commencé depuis quelque temps de mettre en place des filières scolaires ou l'enseignement ne repose pas sur les trois langues usuelles de l'école luxembourgeoise, que sont l'allemand, le français et le luxembourgeois. Le Grand-Duché est en train de mettre en place une offre scolaire plus diversifiée, afin de répondre aux besoins et souhaits de parents d'horizons différents. À côté du système luxembourgeois régulier, l'offre internationale, principalement anglophone et francophone, convient tout particulièrement aux expatriés qui veulent garantir à leur enfant un diplôme de qualité, indépendant des frontières étatiques.

Tant les classes francophones qui fonctionnent depuis des années dans certains lycées, que les classes axés sur l'enseignement du français comme langue étrangère devaient contribuer à réduire les difficultés que pouvaient avoir les élèves d'origine étrangère.

En 2011/12, le Lycée Michel Lucius (LML) a répondu à la demande croissante d'une population plutôt anglophone en lançant des cours d'anglais international. L'offre s'adresse aux étudiants dont l'anglais est la première ou la deuxième langue.

L'École Internationale de Differdange est une école publique luxembourgeoise comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Elle fonctionne selon le système des écoles européennes, auquel elle est liée par une convention d'agrément, et offre un enseignement fondé sur les programmes des écoles européennes (www.eursec.eu). L'école a pour mission l'éducation et l'enseignement d'élèves d'origines diverses. Elle dispense un enseignement multilingue et multiculturel. Contrairement aux écoles européennes actuellement installées au Luxembourg, l'EIDE est ouverte à tous les élèves, sans frais d'inscription.

Le diplôme du Baccalauréat international (BI) est un bac classique (filière générale) offert par 2500 lycées dans 140 pays du monde, dans 3 langues: anglais, français et espagnol. Au Luxembourg, français¹⁸ et anglais¹⁹ sont proposés.

Le diplôme du Baccalauréat Européen certifie l'accomplissement des études secondaires dans une École européenne²⁰. Il est officiellement reconnu comme un titre permettant l'admission dans

¹⁶ École Charlemagne, École française de Luxembourg (EFL), École Maria Montessori, International School of Luxembourg (ISL), Over The Rainbow, St. George's International School Luxembourg, les classes maternelles et primaires des deux Écoles européennes du Luxembourg : l'École européenne de Luxembourg I au Kirchberg et l'École européenne de Luxembourg II, à Mamer.

¹⁷ Lycée français du Luxembourg (Vauban), International School of Luxembourg, École Privée Grandjean asbl, St. George's International School a.s.b.l., Écoles européennes du Luxembourg, École Européenne I Kirchberg, École Européenne II Mamer

¹⁸ Lycée Technique du Centre, Ecole Waldorf

¹⁹ Athénée et International School of Luxembourg

²⁰ École Européenne I Kirchberg, École Européenne II Mamer, Ecole Internationale de Differdange

l'enseignement supérieur dans tous les pays de l'Union européenne ainsi que dans un certain nombre d'autres pays.

Les élèves inscrits dans les classes anglophones à l'International School Michel Lucius suivent tous les cours en anglais et choisissent le français et/ou l'allemand comme deuxième ou troisième langue. Les classes préparent aux diplômes et certifications du système scolaire anglais.

Les écoles privées françaises mènent vers des certificats et diplômes français.

L'inscription et l'orientation des élèves étrangers

L'inscription à l'école publique se fait au service de l'enseignement ou au secrétariat de la commune du lieu de résidence. La commune enregistre les données personnelles de l'élève nouvel arrivant et les transmet au directeur de région, au président du comité d'école et au responsable des cours d'accueil.

Depuis septembre 2016, l'École internationale de Differdange et d'Esch-sur-Alzette (EIDE), école publique ouverte à tous, propose des sections francophone, germanophone et anglophone de l'enseignement fondamental au Baccalauréat européen. L'International School Michel Lucius offre également des classes anglophones au niveau de l'enseignement fondamental.

Le SECAM Service de la scolarisation des enfants étranger

Les inscriptions et l'orientation des jeunes récemment arrivés au Luxembourg âgés de 12 et plus sont effectuées par l'intermédiaire de la Cellule d'accueil scolaire pour élèves nouveaux arrivants (CASNA). Afin de trouver la classe et le niveau qui correspondent aux compétences de l'élève, la CASNA procède à l'évaluation des acquis scolaires et des connaissances linguistiques.

Le Service de la scolarisation des enfants étranger (SECAM)²¹, dont dépend le CASNA, a pour missions

- l'accueil des élèves: pour les élèves âgés de 12 à 24 ans, accueil et orientation par la Cellule d'accueil scolaire pour élèves nouveaux arrivants (CASNA), informations pour les autres élèves (enseignement fondamental, lycées, adultes);
- l'aide aux enseignants : information, plateforme d'échanges d'expériences pratiques et mise à disposition de matériel didactique;
- la médiation interculturelle : informations et traductions orales et écrites par des médiateurs spécialement formés pour favoriser le lien entre l'école et les élèves et parents d'élèves étrangers ;
- l'information des parents en différentes langues.

Les médiateurs interculturels

Les médiateurs interculturels sont à la disposition des parents, des enseignants et des autorités scolaires pour faciliter la communication. Le SECAM dispose de médiateurs interculturels parlant l'albanais, l'arabe, le chinois, le créole (cap-verdien), l'italien, le kurde, le perse, le portugais, le russe, le bosnien-croate-monténégrin-serbe (BCMS), l'espagnol ou le grec (autres langues sur demande).

Les médiateurs assistent les parents et les enseignants lors de l'accueil des élèves, traduisent des informations sur la scolarité antérieure dans le pays



²¹ SECAM, abréviation pour : SE pour Service, C pour Cellule d'accueil scolaire pour élèves nouveaux arrivants / A pour Aide aux enseignants / M pour Médiation interculturelle.

d'origine, assurent des traductions orales ou écrites et aident occasionnellement en classe. Les médiateurs interculturels sont des intermédiaires importants. Notamment pour les enfants et les familles réfugiés, qui au-delà des problèmes de la langue, ont souvent besoin de guidance et de conseil par rapport aux questions scolaires.

Les enjeux du Brexit

Pour les enfants de nationalité britannique, vivant au Luxembourg et pour les enfants luxembourgeois, vivant au Royaume Uni, le Brexit avec toutes les remises en questions et toutes les incertitudes qu'il risque d'engendrer, dessine un avenir très incertain et il est très difficile à l'heure actuelle pour les familles et les enfants concernés de se projeter dans le futur.

On peut cependant parier que beaucoup de familles, qui peuvent le faire, choisiront l'option de la double nationalité pour se prémunir contre des mauvaises surprises.

Nous reproduisons ici la lettre que l'ENOC, le réseau européen des défenseurs des droits de l'enfant dont nous sommes membre, a publié pour exprimer sa préoccupation quant à l'impact du Brexit sur les droits et la vie quotidienne des enfants. Le réseau compte 43 institutions membres dans 34 pays du Conseil de l'Europe, dont les quatre défenseurs britanniques - Angleterre, Écosse, Pays de Galles et Irlande du Nord – qui se sont beaucoup investis dans la problématique du Brexit.

La lettre concerne les négociations en cours sur les termes de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'ENOC

- se déclare préoccupé par le fait que les négociations sur le Brexit ne tiennent pas compte de la voix de l'enfant,
- se déclare préoccupé par le fait que les négociations sur le Brexit ne tiennent pas compte des droits fondamentaux des enfants et des jeunes, et
- met l'accent sur les questions relatives aux droits de l'enfant découlant des négociations sur le Brexit.

Lettre de l'ENOC aux Etats membres de l'UE et à la Commission Européenne

« Les membres d'ENOC ont approuvé cette déclaration, que nous adressons aux dirigeants de chaque Etat membre de l'UE et à la Commission européenne. Nous exprimons notre préoccupation face au manque de considération pour la voix et la position des enfants et leurs droits humains fondamentaux, tels qu'énoncés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et dans la Convention européenne des droits de l'homme, dans les négociations en cours sur les termes de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Nous souhaitons mettre l'accent sur les questions relatives aux droits de l'enfant, en demandant à tous les États membres de l'UE et à la Commission européenne de prêter une attention particulière à l'impact potentiel des résultats des négociations en cours sur les enfants européens.

Futurs droits de résidence

Il subsiste une incertitude considérable quant au statut et aux droits de séjour des enfants ayant la citoyenneté d'autres pays de l'UE vivant au Royaume-Uni. Il existe une incertitude égale pour les enfants de nationalité britannique vivant dans d'autres pays de l'UE. Cette incertitude qui a un impact sur leur vie, leur éducation et leur bien-être est profondément troublante pour les enfants.

Nous notons que tant le gouvernement britannique que les négociateurs de l'UE ont fait de l'obtention d'un accord sur les futurs droits de séjour une priorité, mais que peu de progrès ont été réalisés à ce jour. Les travaux entrepris par les commissaires ont démontré que les besoins particuliers des enfants doivent être pris en compte dans le cadre de ces négociations. Il est important que l'accord conclu sur les droits de séjour reflète ces besoins uniques et reconnaisse que les enfants peuvent avoir des liens

étroits à la fois avec le pays dans lequel ils ont grandi et avec leur pays de nationalité. Nous exhortons le gouvernement britannique et les négociations de l'UE à faire de la conclusion d'un accord sur cette question une priorité absolue.

République d'Irlande et Irlande du Nord

Nous saluons l'attention accordée récemment au statut de la frontière entre l'Irlande du Nord et la République d'Irlande, qui a des implications très importantes pour la vie quotidienne des enfants. Tout recul du processus de paix provoqué par l'incertitude ou la discorde concernant le statut de la frontière serait préjudiciable au bien-être de toutes les générations, et en particulier des enfants d'Irlande du Nord et de la République d'Irlande. Nous exhortons le gouvernement britannique et les négociateurs de l'UE à respecter l'accord du Vendredi saint et à ne pas faire régresser les droits des enfants et des jeunes pour toute l'île, le nord et le sud.

Le droit des enfants d'être entendus

Les moins de 18 ans n'ont pas voté lors du référendum et peuvent se sentir impuissants face à un processus qui façonnera leur avenir, d'une manière qui n'est pas encore claire.

Tenant compte du droit des enfants à être entendus sur toutes les questions qui les concernent et compte tenu de l'impact considérable que le Brexit aura sur les enfants dans l'UE, nous vous invitons à tenir compte des opinions des enfants dans le contexte des négociations. Il est vital que les enfants et les jeunes aient maintenant la possibilité de faire part de leurs points de vue et de participer au processus de recherche de solutions constructives.

Toutes les parties impliquées dans les négociations devraient mener un dialogue constructif avec les enfants, qui reconnaît que les enfants auront un large éventail de points de vue et que certaines cohortes d'enfants seront directement touchées de manière spécifique et auront donc un droit particulier à être consultées.

Le droit des enfants à l'information

Les enfants ont le droit d'être informés sur les sujets qui les concernent. Il est important que l'information sur le processus Brexit leur soit accessible dans un format adapté à leur âge.

Protection et bien-être des enfants

L'UE a adopté un nombre important d'instruments juridiques qui accordent des droits directs aux enfants dans des domaines tels que la migration des enfants, l'asile, la protection de l'enfance et les services de soins pédiatriques. La législation qui protège les enfants couvre la traite des enfants, l'enlèvement d'enfants et l'exploitation sexuelle des enfants.

Une grande partie de ceci a déjà été transposée dans la loi britannique, mais il est essentiel de sécuriser l'activité transfrontalière qui supporte tout cela. Un exemple est le mandat d'arrêt européen (MAE), qui prévoit une procédure d'extradition accélérée dans tous les États membres de l'UE. Cela garantit que ceux qui commettent des crimes contre les enfants sont arrêtés et renvoyés à la juridiction compétente pour répondre aux accusations. Il est essentiel d'examiner en détail cette mesure et toutes les autres mesures transfrontalières de protection de l'enfance et de veiller à ce que d'importants travaux transfrontaliers visant à assurer la sécurité des enfants se poursuivent pendant et après le processus du Brexit.

Évaluation de l'impact sur les droits de l'enfant

Compte tenu des implications profondes du Brexit pour les générations actuelles et futures d'enfants, le Réseau européen des médiateurs pour les enfants rappelle au Royaume-Uni et aux autres États membres de l'UE leur engagement en vertu de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant qu'ils doivent s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être une considération primordiale dans les décisions qui les concernent.

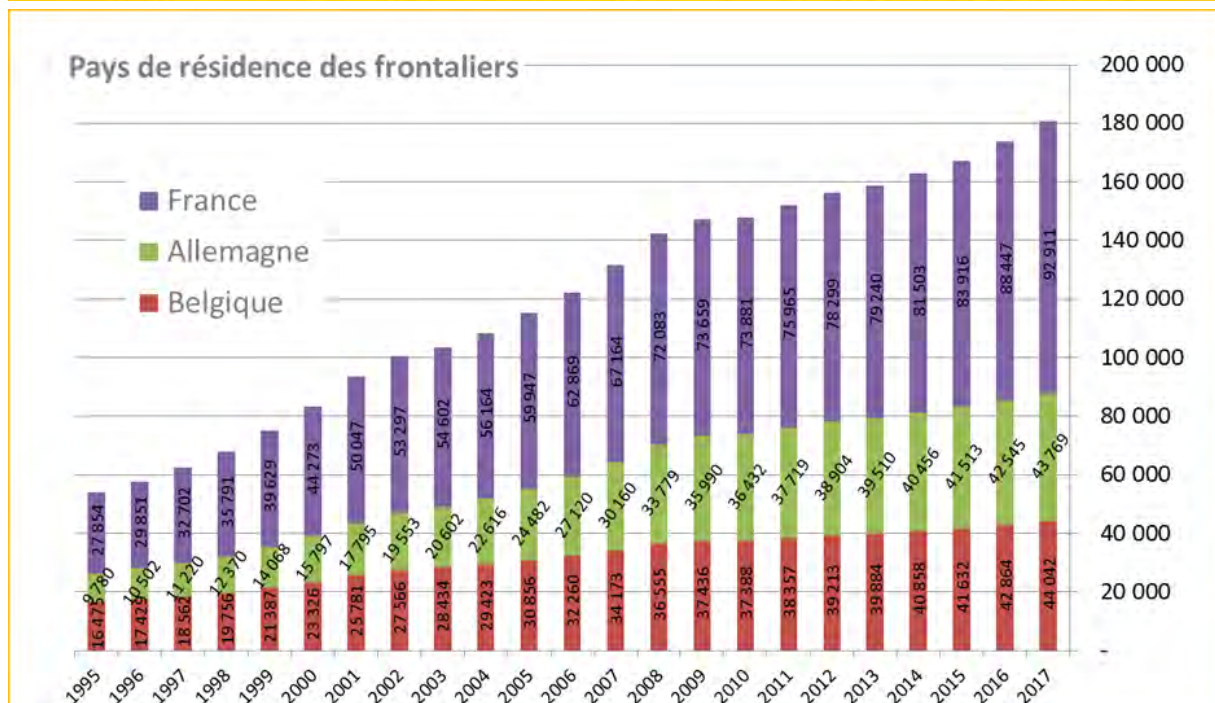
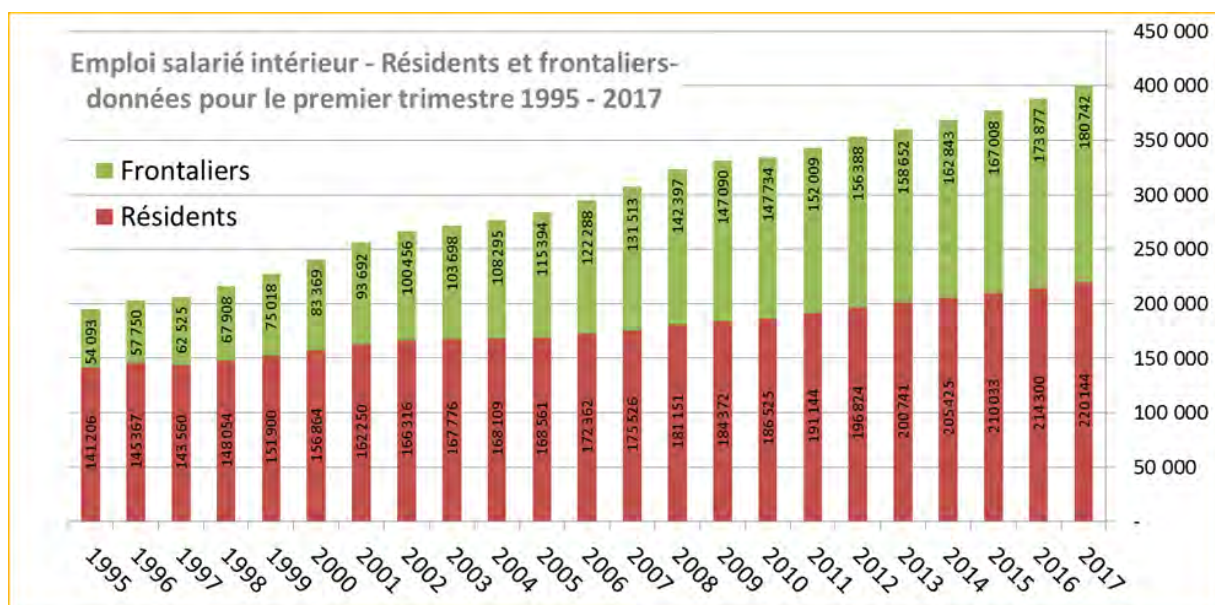
Afin de répondre adéquatement aux points ci-dessus, nous exhortons le gouvernement britannique et l'UE mener une évaluation de l'impact sur les droits de l'enfant afin de garantir que la prise de décision

concernant le Brexit soit fondée sur une approche basée sur les droits de l'enfant. Nous demandons que chaque gouvernement de l'UE communique au Médiateur ou au Commissaire aux enfants relevant de sa juridiction la manière dont il tiendra dûment compte des droits des enfants pendant les négociations. »

Texte original en anglais, traduction ORK

Les frontaliers et leurs enfants

Un Frontalier est selon le Larousse une personne «qui habite une région voisine d'une frontière, et, en particulier, qui va travailler chaque jour au-delà de cette frontière ». Aux termes du droit communautaire de l'Union Européenne (cf. Règlement (CE) no 883/2004) le terme de « travailleur frontalier » désigne toute personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État membre et qui réside dans un autre État membre où elle retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.²²



Depuis le milieu des années 90 l'emploi salarié a doublé au Luxembourg et le nombre des salariés frontaliers a triplé pour atteindre au premier trimestre de 2017 les 180.000, ce qui correspond à 45%

²² Règlement (CE) n°883/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

du salariat luxembourgeois. On peut parier que dans quelques années les travailleurs frontaliers fourniront la moitié de la main d'œuvre salariée.

Les enjeux pour les enfants

Les allocations familiales.

Les parents frontaliers travaillant au Luxembourg peuvent prétendre aux allocations familiales, à la majoration d'âge, à l'allocation de rentrée scolaire et à l'allocation spéciale supplémentaire pour leurs enfants biologiques et adoptifs.

L'allocation prénatale et l'allocation de naissance sont strictement réservées aux mères, donc aux travailleuses frontalières. Aucun droit n'est ouvert sur base du travail du conjoint au Luxembourg. Par contre, l'allocation postnatale peut être demandée par un travailleur ou une travailleuse.

Allocations familiales dans la grande région			
Allemagne	Belgique	France	Luxembourg
<p>L'allocation familiale est versée tous les mois et s'élève pour le</p> <p>1er enfant :€192 2e enfant :€192 3e enfant :€198 4e enfant et suivants :€223</p> <p>Pas de modulation en fonction de l'âge.</p> <p>L'allocation familiale (Kindergeld) est versée à un seul bénéficiaire pour chaque enfant.</p> <p>L'allocation familiale est principalement versée à la personne qui se charge de l'enfant à son domicile. Si l'enfant vit dans un foyer avec plusieurs personnes pouvant prétendre à l'allocation, ces dernières doivent convenir entre elles qui recevra l'allocation familiale.</p>	<p>1er enfant : € 92,09 2e enfant : € 170,39 3e enfant et suivants : € 254,40</p> <p>Les titulaires de pension et les chômeurs, à partir du 7e mois de chômage, les travailleurs indépendants bénéficiaires d'une prestation dans le cadre de l'assurance faillite et les familles monoparentales, ont droit aux allocations familiales normales (+ majorations en fonction de l'âge et supplément d'âge annuel) majorées des suppléments sociaux suivants :</p> <p>1er enfant : € 46,88 2e enfant : € 29,06 3e enfant et suivants : famille monoparentale : € 23,43 autre famille : € 5,10</p> <p>Ce supplément mensuel ne peut être octroyé que dans la mesure où le montant mensuel brut total des revenus de remplacement et des rémunérations ne dépasse pas € 2.385,18 dans le chef de l'allocataire ou de l'attributaire qui élève seul l'enfant ainsi que pour les travailleurs indépendants, et € 2.462,77 dans le chef de l'attributaire et de son conjoint ou partenaire qui élèvent ensemble l'enfant.</p> <p>Les travailleurs reconnus incapables de travailler ou les travailleuses durant la période de protection de la maternité, à partir du 7ème mois d'une période composée d'incapacité et éventuellement de protection de la maternité ont droit, dans les mêmes conditions de revenus, aux mêmes majorations et aux mêmes suppléments que les chômeurs sauf que le supplément social pour le premier enfant est de € 100,86. Allocations d'orphelins (wezenbijslag) :€ 353,76 par mois pour</p>	<p>Les montants sont présentés après déduction de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).</p> <p>2 enfants: €129,47 par mois 3 enfants: €296,35 par mois 4 enfants: €461,24 par mois.</p> <p>Par enfant en plus: €165,88 par mois</p> <p>Chômeurs: prestations familiales normales.</p> <p>Titulaires de pensions: prestations familiales normales.</p> <p>Orphelins: prestations familiales normales et Allocation de soutien familial:</p> <p>* €139,58 par mois pour l'orphelin de père et de mère. * €104,75 par mois pour l'enfant élevé par un seul parent. Majorations: Enfant de plus de 14 ans: €64,74 sauf s'il est l'ainé d'une famille de 2 enfants.</p> <p>Allocation forfaitaire mensuelle: €81,87 versée pendant un an maximum aux familles de trois enfants et plus qui ouvrent droit aux allocations familiales et dont l'un des enfants atteint l'âge de 20 ans.</p>	<p>L'allocation est attribuée à l'enfant.</p> <p>Montant: €265 par enfant.</p> <p>Pas de modulation en fonction du revenu.</p> <p>Majorations en fonction de l'âge: A partir de 6 ans: €20 A partir de 12 ans: €50</p> <p>La législation ayant été modifiée le 1er août 2016, les enfants qui percevaient des allocations familiales sous l'ancienne législation continuent de percevoir le même montant qu'antérieurement si ce montant est plus favorable.</p>
Source: http://www.missoc.org/MISSOC/INFORMATIONBASE/COMPARATIVETABLES/MISSOCDATABASE/comparativeTableSearch_fr.jsp			

Contrairement aux autres prestations, pour les allocations de naissance, il existe des règles anti-cumul. Ainsi un parent qui ouvre droit à une prime de naissance dans son pays de résidence, doit y introduire une demande et faire valoir ses droits. S'il touche une prime à la naissance, aucun différentiel par rapport aux 3 tranches de l'allocation de naissance luxembourgeoise n'est dû.

Si un droit à des prestations familiales existe dans 2 pays, le complément différentiel constitue la différence entre les prestations versées dans le pays A et celles plus élevées du pays B. Le tableau

comparatif ci-dessous renseigne sur les allocations familiales et les montants pour les 4 pays de la grande Région.²³

Etant donné que les allocations familiales sont sensiblement plus élevées au GDL, la Caisse pour l'avenir des enfants doit payer la différence : cela s'appelle « l'allocation différentielle ». La demande doit être introduite par l'intéressé lui-même.

Différentes situations déterminent les règles de priorité entre États. En résumé : le travail prime sur la résidence. Voici les cas les plus fréquents :

- Monsieur travaille au Luxembourg – Madame travaille en France (ou y reçoit du chômage) – résidence en France : la France paie prioritairement ses prestations, le Luxembourg verse 2 x par an le complément différentiel.
- Monsieur travaille au Luxembourg – Madame n'exerce aucune activité professionnelle – résidence en Belgique : le Luxembourg paie prioritairement et mensuellement.

Démarches à faire : introduire une demande d'allocation familiale et joindre un certificat de non-paiement de la caisse de votre pays de résidence.

- Madame travaille au Luxembourg – Monsieur travaille en Allemagne – résidence en Belgique : le pays avec les prestations les plus élevées verse ses montants à la famille et se fait rembourser par la caisse de l'autre pays d'emploi. Dans ce cas, un dossier doit être ouvert par la famille dans les 2 pays d'emploi concernés !

C2302. Allocations familiales payées (en 1 000 EUR) 1960 - 2016												
Année	1960	1970	1980	1990	2000	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS)	11 045	22 203	59 949	141 545	417 021	766 711	712 467	711 392	680 747	701 031	708 416	787 930
Préstations payées au total	869	1 977	6 812	22 868	135 632	362 261	336 255	333 119	318 072	334 764	339 962	370 845
dont prestations transférées à l'étranger	---	278	908	2 716	17 618	65 408	58 998	59 275	56 558	58 513	59 986	64 022
Allemagne	---	913	2 751	6 486	37 092	93 734	86 145	86 406	81 276	83 174	82 054	87 356
Belgique	---	298	2 173	8 950	72 806	183 782	172 321	166 841	160 197	172 114	176 781	197 375
France	---	488	980	4 716	8 116	19 337	18 792	20 598	20 042	20 963	21 142	22 113
autres pays	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

²³ Base de données des tableaux comparatifs MISSOC - Système d'Information Mutuelle sur la Protection Sociale

http://www.missoc.org/MISSOC/INFORMATIONBASE/COMPARATIVETABLES/MISSOCDATABASE/comparativeTableSearch_fr.jsp

Le congé de maternité et le congé de paternité

Congé de maternité / paternité			
Allemagne	Belgique	France	Luxembourg
<p>Congé de maternité (Mutterschaftsurlaub): 6 semaines avant et 8 semaines après l'accouchement (12 semaines en cas de naissance prématurée du point de vue médical ou de naissances multiples). Dans l'éventualité d'un accouchement prématuré, le congé de maternité qui suit l'accouchement est prolongé par le nombre de jours qui n'ont pas pu être pris avant. La mère peut renoncer explicitement à l'utilisation de la période de protection avant l'accouchement. Elle peut révoquer cette déclaration à tout moment. La période de protection post-accouchement est obligatoire. Les mères adoptives n'ont pas droit au congé de maternité.</p>	<p>Congé de maternité (moederschapsverlof) : Repos prénatal : 6 semaines (porté à 8 semaines lorsqu'une naissance multiple est prévue) avant la date présumée de l'accouchement. Le repos prénatal est obligatoire pour la semaine précédant immédiatement l'accouchement, et facultatif pour les autres semaines. Repos post-natal : 9 semaines obligatoirement après l'accouchement. En cas de séjour à l'hôpital du nouveau-né de plus de 7 jours, possibilité de prolonger le repos de maternité. Cette prolongation ne peut excéder 24 semaines. Prolongation d'une semaine du repos de maternité en cas d'incapacité de travail ininterrompue durant les 6 semaines qui précèdent l'accouchement. Congé de paternité ou de naissance (vaderschaps- of geboorteverlof) : Les pères ou les co-parents ont droit, à l'occasion de la naissance de leur enfant à un congé de paternité ou de</p>	<p>Régime général d'assurance maladie des travailleurs salariés (RGAMTS): Congé de maternité:</p> <ul style="list-style-type: none"> * 16 semaines (6 avant l'accouchement et 10 après); * 2 semaines supplémentaires avant si grossesse pathologique; * 26 semaines (8 avant l'accouchement) pour l'arrivée au foyer d'un 3e enfant; * 34 semaines (12 avant l'accouchement) pour des jumeaux; * 46 semaines (24 avant l'accouchement) pour des naissances de plus de 2 enfants. Congé de paternité: 11 jours (18 jours en cas de naissances ou d'adoptions multiples) dans les 4 mois qui suivent la naissance ou l'adoption. <p>Congé d'adoption: Accordé au père ou à la mère adoptif (-ve) ou partagé entre les deux parents:</p> <ul style="list-style-type: none"> * 10 semaines en cas d'adoption simple; * 22 semaines en cas d'adoption multiple; * 18 semaines si arrivée d'un 3e enfant dans le foyer. Les indemnités sont accordées uniquement en cas d'interruption d'activité. 	<p>Prestations en espèces de maternité (en cas de suppression du salaire): 8 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 8 semaines après la date effective de l'accouchement. 4 semaines supplémentaires pour les mères allaitant l'enfant et en cas d'accouchement prématuré ou multiple. Dispense de travail supplémentaire si un changement d'affectation dicté par des raisons sanitaires n'est pas possible (avis du médecin du travail nécessaire). Congé extraordinaire de deux jours accordé au père à la naissance de son enfant. Congé d'accueil de 8 semaines en cas d'adoption unique ou de 12 semaines en cas d'adoption multiple.</p>
<p>Source: http://www.missoc.org/MISSOC/INFORMATIONBASE/COMPARATIVETABLES/MISSOCDATABASE/comparativeTableSearch_fr.jsp</p>			

Le congé parental est accordé à tout parent ayant la garde d'un enfant de moins de 6 ans (12 ans en cas d'adoption). Pour pouvoir en bénéficier, il doit remplir plusieurs conditions, notamment celle de travailler de façon continue au Luxembourg depuis au moins un an auprès du même employeur.

Si les deux parents travaillent au Grand-Duché et remplissent les conditions d'accès, ils auront chacun droit à un congé parental. Si un seul des deux parents travaille au Luxembourg et a seul droit au congé parental, il pourra choisir entre le premier et le second congé parental.

Pour de deux types de congés parentaux à plein temps, il faut prendre :

- le premier consécutivement au congé de maternité (ou au congé d'accueil en cas d'adoption)
- le second à prendre avant les 6 de l'enfant (12 ans en cas d'adoption), par le parent qui n'a pas pris le 1er congé.

L'indemnité pendant le congé parental est calculée sur la base du revenu professionnel moyen, sans être inférieure au salaire social minimum, ni supérieure au 5/3 du salaire social minimum.

A côté du congé parental à plein temps, il existe d'autres formules (voir tableau ci-dessous)

Durée du congé parental			
Allemagne	Belgique	France	Luxembourg
<p>Allocation parentale (bezahlte Elternzeit) L'allocation parentale peut être sollicitée pendant les 14 premiers mois de l'enfant. L'allocation parentale Plus (ElterngeldPlus) peut être perçue jusqu'au 28e mois de l'enfant.</p> <p>En principe, les deux parents ont droit conjointement à un total de 12 paiements mensuels, versés à chaque mois de plus qu'obtient l'enfant. La période minimale de réception est entre le 2e (minimum) et le 12e mois de l'enfant au maximum pour chaque parent. * Les parents ont droit à deux versements mensuels supplémentaires, si les deux font usage de l'allocation parentale et si le revenu gagné par les parents est diminué pendant deux mois au moins (mois partagés). * Avec l'allocation parentale Plus (ElterngeldPlus), les parents peuvent doubler la période de réception de l'allocation. 2 mois d'allocation parentale Plus correspondent à un mois d'allocation parentale standard. * Le bonus de partenariat offre la possibilité de bénéficier de l'allocation parentale Plus pour quatre mois supplémentaires : si le père et la mère travaillent tous les deux entre 25 et 30 heures par semaine pendant quatre mois consécutifs, chacun d'entre eux perçoit l'allocation parentale Plus</p>	<p>Pour les travailleurs à temps plein et à temps partiel : 4 mois maximum Pour uniquement les travailleurs à temps plein, possibilité de prendre un congé : de 8 mois maximum si interruption du travail à ½ temps, de 20 mois maximum si interruption du travail à 1/5 temps) Le congé peut commencer à partir de la naissance de l'enfant (après fin du congé de maternité pour la mère) ou de son adoption et avant que celui-ci ait atteint l'âge de 12 ans (21 ans en cas d'incapacité physique ou mentale d'au moins 66%) ;</p>	<p>Congé d'un an, qui peut être renouvelable selon les situations (âge de l'enfant, naissance ou adoption multiples, handicap lourd). Lorsque le parent ne bénéficie pas des prestations de la PAJE, le congé est sans solde.</p>	<p>Le parent peut décider de suspendre totalement son activité et bénéficie dans ce cas d'un congé parental à temps plein dont la durée peut être au choix de 4 ou 6 mois. Le parent peut également décider de réduire son activité. Il peut dans ce cas bénéficier d'un congé parental à temps partiel pendant 8 ou 12 mois, s'il réduit son activité de 50%. Le congé parental peut être fractionné. Le salarié travaillant à temps plein peut choisir, en accord avec son employeur, soit de réduire sa durée de travail à raison de 20% par semaine pendant 20 mois, soit de suspendre son activité pendant 4 périodes de 1 mois sur une période de 20 mois.</p>
Source: http://www.missoc.org/MISSOC/INFORMATIONBASE/COMPARATIVETABLES/MISSOCDATABASE/comparativeTableSearch_fr.jsp			

Droit à une aide financière pour études supérieures

Lors de la réforme sur les aides financières pour les études supérieures, le gouvernement avait introduit une condition de résidence dans le texte qui excluait les enfants des travailleurs frontaliers des subsides et des bourses du CEDIES²⁴. Dans l'arrêt du 20 juin 2013, la Cour de Justice de l'Union Européenne a statué qu'une aide accordée pour financer les études universitaires d'un enfant à charge d'un travailleur migrant constitue effectivement, pour ce travailleur, un avantage social qui lui doit donc être octroyé aux mêmes conditions qu'aux travailleurs nationaux.

Conditions à remplir par les bénéficiaires domiciliés au Grand-Duché de Luxembourg :

- être ressortissant luxembourgeois ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois ;
ou

²⁴ Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur

- être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et :
 - séjourner au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur (y compris les indépendants et les pensionnés) ou de membre de famille de travailleur;
 - ou avoir acquis le droit de séjour permanent ; ou
- avoir le statut de réfugié politique au Luxembourg ; ou
- être ressortissant d'un pays tiers ou apatride, et:
 - avoir résidé effectivement au Luxembourg depuis au moins 5 ans (ou avoir obtenu le statut de résident longue durée avant la présentation de la 1^e demande), et
 - détenir un diplôme ou certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou reconnu équivalent au diplôme luxembourgeois.

Conditions à remplir par les bénéficiaires non-résidents:

- être un travailleur (y compris les indépendants), ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'UE ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, employé ou exerçant son activité au Luxembourg au moment de sa demande pour l'aide financière pour études supérieures ;
- être un bénéficiaire d'une pension d'orphelin du Luxembourg, ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'UE ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ; ou
- être un enfant de travailleur, ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'UE ou d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, employé ou exerçant son activité au Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière pour études supérieures, et à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Luxembourg depuis au moins 5 ans au moment de la demande de l'aide financière pour études supérieures sur une période de référence de 7 ans, précédant la demande d'aide financière pour études supérieures, ou par dérogation la personne qui garde le statut de travailleur ait correspondu à ce critère au moment de l'arrêt de l'activité.

En décembre 2016 la Cour de Justice Européenne a pris un arrêt suite à la plainte de trois étudiants qui s'étaient vu refuser une bourse d'étude par le CEDIES au motif qu'ils n'étaient pas juridiquement les enfants d'un travailleur frontalier. L'avocat général avait conclu « qu'un enfant qui n'a pas de lien juridique avec le travailleur migrant, mais qui répond à la définition de « membre de la famille » au sens de la directive 2004/38 doit être considéré comme l'enfant de ce travailleur qui est son beau-père et peut donc bénéficier des avantages sociaux prévus par le règlement. » La Cour s'est rallié à cette conclusion qui nous semble un bel exemple où la logique purement juridique et nationale est remise en question par le principe des réalités sociales qui fait que les familles sont souvent recomposées et que la vie des familles se passe dans la grande région.

Les résidents qui choisissent de devenir frontaliers

Un nombre croissant de familles luxembourgeoises ou de résidents font le choix, le plus souvent lié aux prix de l'immobilier, d'aller s'installer au-delà des frontières en Allemagne, en Belgique ou en France. Certaines de ces familles qui ont des enfants en âge scolaire ne sont pas nécessairement conscients des problèmes qui vont se poser s'ils veulent par exemple continuer la scolarité de leurs enfants au Luxembourg. Si pour les lycéens cela ne pose guère de problèmes, il peut s'avérer très compliqué de trouver une commune qui accepte dans ses classes du fondamental des enfants qui ne sont pas résidents de la commune.

Les parents doivent adresser une demande écrite aux autorités de la commune dans laquelle ils souhaitent faire inscrire leur enfant. C'est aux autorités communales d'accepter ou non la demande. Comme pour les résidents souhaitant scolariser leur enfant dans une autre commune que leur commune de résidence cette demande doit généralement être motivée: par la garde de l'enfant sur le territoire de la commune par un membre de la famille proche, par une assistante parentale agréée ou un organisme du domaine socio-éducatif agréé ou par le lieu de travail d'un des parents. La scolarisation d'élèves non-résidents n'est donc pas exclue, mais soumise à la décision des autorités compétentes qui en l'absence de textes de loi spécifiques décident au cas par cas et selon les places disponibles.



Les demandeurs et les bénéficiaires de protection internationale

Qu'entend-t-on par demandeur de protection internationale ?

Un demandeur de protection internationale (DPI) est une personne dont la demande de protection internationale a été enregistrée et qui attend la réponse à sa demande.

Au Luxembourg, on reconnaît essentiellement deux statuts de protection internationale.

- le statut de réfugié
- le statut conféré par la protection subsidiaire

Concernant le statut de réfugié, celui-ci s'applique selon la Convention de Genève de 1951 « à toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » et selon les termes du préambule de la Constitution « à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ».

Concernant le statut conféré par la protection subsidiaire, celui-ci est accordé « à la personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : la peine de mort, la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou, s'agissant d'un civil, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

En cas d'afflux massif de personnes déplacées en provenance d'un pays tiers et qui ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine, le gouvernement peut exceptionnellement mettre en place un troisième statut, celui de la protection temporaire.

La demande de protection internationale et les différents statuts

La demande de protection internationale se fait auprès du Ministère des Affaires étrangères et européennes à la direction de l'immigration. En principe, chaque demandeur reçoit alors une attestation, ledit « papier rose », qui témoigne de son statut de demandeur. Cette attestation lui permet de séjourner au Luxembourg pendant la durée de traitement de sa demande et lui confère un certain nombre de droits, comme par exemple l'aide sociale fournie par l'Etat. Le « papier rose » est valide pendant un mois, mais renouvelable jusqu'à la fin de la procédure.

Selon la Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, le demandeur obtient une réponse endéans les 6 mois, le délai de traitement de la demande ne pouvant pas dépasser les 21 mois. La réponse peut alors soit être favorable, soit défavorable.

Dans le cas d'une réponse favorable, le demandeur obtient un titre de séjour valable pendant 5 ans, renouvelables. Ces personnes ont alors accès aux prestations sociales et familiales, au marché du travail et au marché du logement au même titre que les Luxembourgeois. Les bénéficiaires de la protection internationale font cependant l'objet d'un suivi social afin de permettre leur bonne intégration et inclusion au niveau sociétal.

Dans le cas contraire c'est-à-dire d'une réponse défavorable, le demandeur verra sa demande de protection internationale rejetée et sera en situation irrégulière. Le demandeur débouté peut cependant introduire un recours auprès du Tribunal administratif, l'épuisement des voies de recours marquant la fin de la procédure. La personne déboutée fera alors l'objet soit d'un retour volontaire, soit d'un retour forcé.

Existen-ils d'autres possibilités pour un ressortissant tiers d'obtenir un titre de séjour ?

Autorisation de séjour pour raisons médicales

En cas de problèmes de santé nécessitant des soins pour le ressortissant tiers à l'extérieur de son pays d'origine ou de résidence, ce dernier peut introduire auprès du Ministère des affaires étrangères et européennes une demande d'autorisation de séjour pour « raisons médicales ». Cette autorisation de séjour est valable pour toute la durée du traitement médical ou le cas échéant pour une durée maximale d'un an, renouvelable sur demande après réexamen de la situation.

Autorisation de séjour pour regroupement familiale

Le ressortissant de pays tiers qui souhaite s'installer au Luxembourg pour une durée supérieure à 3 mois dans le cadre d'un regroupement familial avec un autre ressortissant de pays tiers doit suivre une procédure composée de 2 étapes consécutives.



En effet, la demande d'autorisation de séjour doit d'abord être introduite par le regroupant c'est-à-dire le ressortissant de pays tiers résidant au Luxembourg avant l'entrée des membres de la famille sur le territoire. Le regroupement familial n'est pas possible pour tous les membres de famille. La définition du membre de famille comprend le conjoint ou partenaire, les enfants du regroupant et/ou de son conjoint ou partenaire dont ils ont la garde et la charge et pour lesquels, en cas de garde partagée, l'autre titulaire du droit de garde a donné son accord et les ascendants directs au

c. Décisions prises par année (état : 31 mai 2017)

Type de décision	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Reconnaissance du statut de réfugié	59	125	149	200	764	345
Attribution du statut conféré par la protection subsidiaire	7	39	31	28	26	8
Refus de la protection internationale - procédure normale	820	467	244	137	212	148
Refus de la protection internationale - procédure accélérée	1057	386	455	375	226	168
Retraits implicites	16	162	48	114	391	95
Décision de transfert / Incompétence	187	197	235	284	617	770
Irrecevabilité - citoyen de l'Union européenne	2	2	1	1	1	4
Irrecevabilité - premier pays d'asile ou pays tiers sûr		2	8	6	18	9
Irrecevabilité - demande subséquente	26	23	70	85	63	37
Exclusion	3	1				
Révocation du statut	1		7	2	1	
Décisions prises	2178	1404	1248	1232	2319	1584
Renoncations	972	198	109	126	190	87

premier degré (mère et père).

Ensuite, lorsque les membres de la famille sont entrés sur le territoire, ces-derniers doivent effectuer une déclaration d'arrivée auprès de leur nouvelle commune, se soumettre à un contrôle médical et faire une demande de titre de séjour.

Autorisation de séjour pour raisons privées

Un ressortissant de pays tiers peut demander une autorisation de séjour pour raisons privées dans 2 cas de figures. Soit le ressortissant de pays tiers peut vivre de ses seules ressources, soit le ressortissant de pays tiers ne remplit pas les conditions du regroupement familial, mais il a des liens personnels ou familiaux, ces liens entretenus étant appréciés en fonction de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité.

L'autorisation de séjour pour raisons privées est valable pour une durée qui ne peut excéder 3 ans, tant que les conditions restent remplies.

Autorisation de séjour pour motifs exceptionnels

Une autorisation de séjour peut aussi être accordée lorsque le ressortissant tiers apporte la preuve qu'il a effectué sa scolarité dans un établissement scolaire au Luxembourg depuis au moins 6 ans. Il faut cependant alors introduire la demande dans l'année qui suit le 18e anniversaire.

Voir aussi plus loin le chapitre *Les enfants réfugiés*, qui approfondit la situation des enfants de DPI et des mineurs non accompagnés.

En dessous des radars

Par ses saisines, l'ORK rencontre des situations d'enfants qui vivent avec leurs familles dans la clandestinité. Ce sont des familles qui ont été débouté de tout droit de séjour, dont les enfants sont scolarisés depuis plusieurs années au Luxembourg et qui essaient de leur préserver cette opportunité et leurs éviter la rupture qui serait occasionnée dans leur scolarité si la famille devait retourner dans le pays d'origine.

Nous avons ainsi rencontré une jeune mère d'origine africaine qui bénéficie avec son mari d'un droit de séjour dans un autre pays de l'Union Européenne. Cette maman s'en enfui au Luxembourg avec son fils de 7 ans pour se protéger d'un mari extrêmement violent.

Si on peut bien comprendre la motivation de ces parents, il n'en reste pas moins, que les enfants concernés sont dans des situations très précaires et qu'ils sont coupés de toutes les aides dont ils pourraient bénéficier. Leur seul lien avec la société publique reste le plus souvent l'école.

Quelques organismes et associations utiles pour s'informer :

- *Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI)*
 - www.olai.lu
- *A. S.T.I., Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés, asbl*
 - www.asti.lu
- *CLAE - Comité de liaison des associations d'étrangers*
 - www.clae.lu
- *OH! Oppend Haus*
 - www.facebook.com/oppenthaus/
- *Just arrived – Practical guide for residents*
 - www.justarrived.lu
- **JUST ARRIVED AMBASSADORS' CLUB IN LUXEMBOURG**
 - <http://www.jaaclub.org/>



La protection des enfants au niveau international

Face à la mondialisation et aux enjeux qui en découlent pour la protection de l'enfant, il est utile de connaître les instruments juridiques internationaux.

La Convention Internationale de Droits de l'enfant

La convention internationale des droits de l'enfant de 1989, à jour signée et ratifiée par tous les pays du monde à l'exception des États-Unis, constitue sans doute un instrument fort pour la protection des droits de l'enfant.

Les états parties s'y engagent notamment à veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré. S'il y a séparation, les Etats parties respectent le droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles et régulières et des contacts directs avec ses deux parents²⁵. Les Etats parties s'engagent à collaborer au niveau international en vue de protéger les droits des enfants de vivre avec leurs familles et d'être protégés contre les enlèvements parentaux. Par l'article 11 les Etats parties s'engagent à prendre « des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger. À cette fin, il favorise la conclusion d'accords bilatéraux multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants. »²⁶

²⁵ Convention Internationale sur les droits de l'enfant 1989 Article 9

²⁶ Convention Internationale sur les droits de l'enfant 1989 Article 11

À l'article 35 les états parties s'engagent à prendre « toutes les mesures appropriées sur le plan national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit. »²⁷

L'article 21 de la convention internationale des droits de l'enfant qui traite plus particulièrement de l'adoption et de l'adoption internationale demande notamment aux Etats parties de veiller, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant bénéficie de garanties et de normes équivalentes à celle existantes en cas d'adoption nationale. Il est demandé aux Etats partis de conclure des arrangements et des accords bilatéraux et multilatéraux et de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

La convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Alors qu'elle lui était antérieure, la convention de La Haye de 1980 met en partie en œuvre les articles 11 et 35 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. En effet, elle a comme but de protéger l'enfant, sur le plan international, contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicite. Plus concrètement, elle a pour objet d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans un état contractant et de faire respecter de façon effective dans les autres états contractants les droits de garde et des visites existant dans cet état.²⁸

Il est exigé de chaque État contractant de désigner une autorité centrale, chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la convention. Les autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes de leurs états respectifs et assurer le retour immédiat des enfants par des mesures appropriées.

La convention de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale

L'adoption internationale s'est surtout développée après la deuxième guerre mondiale et a connu une augmentation spectaculaire dans les années 70 engendrant des problèmes juridiques et humains graves et complexes dus à la prolifération des initiatives privées et associatives et à l'absence d'instruments juridiques nationaux et internationaux adéquats. C'est dans ce contexte que la convention La Haye de 1993 a été élaborée pour garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de ses droits fondamentaux.

La Convention définit les conditions sous lesquelles une adoption internationale peut se réaliser tant du côté de l'État d'origine que de l'État d'accueil. La convention prévoit un système d'autorités centrales dans tous les états contractants et leur impose certaines obligations générales de coopération, de partage d'informations générales sur l'adoption internationale et d'échange mutuels sur leurs législations nationales. En plus les autorités centrales sont aussi impliquées, avec le concours des autorités publiques et d'organismes dûment agréés, dans les procédures concernant les adoptions individuelles.

²⁷ Convention Internationale sur les droits de l'enfant 1989 Article 35

²⁸ Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants article 1

La convention de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants

Cette troisième convention de La Haye spécifiquement dédiée à la protection des enfants au niveau international possède un champ d'application beaucoup plus étendu que les deux premières. La convention offre notamment un cadre juridique pour résoudre les questions de garde et de droit d'entretenir un contact qui peuvent se poser lorsque les parents séparés vivent dans des pays différents. Elle permet d'éviter les questions qui surviennent lorsque les tribunaux de plus d'un pays sont compétents pour traiter une question. La convention de La Haye de 1996 contribue à éviter les conflits administratifs et juridiques, en facilitant une coopération internationale plus efficace en matière de protection internationale des enfants.

Pour les mineurs non accompagnés la convention apporte son aide en assurant une coopération pour localiser l'enfant et déterminer le pays dont les autorités sont compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées, notamment en assurant une coopération entre les autorités des pays d'accueil et d'origine. Elle permet aussi de donner un cadre juridique au placement transfrontalier d'enfants.

Règlement Bruxelles II²⁹

Le Règlement Bruxelles II a comme finalité de lever de nombreux obstacles à l'exercice, par les ressortissants des pays européens, de leurs droits parentaux. Il complète et précise les règles internationales établies par les diverses Conventions de La Haye. Mais il faut bien comprendre que son champ d'application géographique est plus restreint. Le règlement s'applique, dans tous les pays de l'Union Européenne, à l'exception du Danemark, quelle que soit la nature de la juridiction, aux matières civiles relatives:

- a) au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux;
- b) à l'attribution, à l'exercice, à la délégation, au retrait total ou partiel de la responsabilité parentale, plus concrètement aux litiges touchant
 - le droit de garde et le droit de visite;
 - la tutelle, la curatelle, et les institutions analogues;
 - la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'enfant, de le représenter ou de l'assister;
 - le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement;
 - les mesures de protection de l'enfant liées à l'administration, à la conservation ou à la disposition de ses biens.

Le règlement ne s'applique pas:

- à l'établissement et la contestation de la filiation;
- à la décision sur l'adoption et les mesures qui la préparent, ainsi que l'annulation et la révocation de l'adoption;
- aux noms et prénoms de l'enfant;

²⁹ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000

- à l'émancipation;
- aux obligations alimentaires;
- aux trusts et successions;
- aux mesures prises à la suite d'infractions pénales commises par des enfants.

Sont compétentes pour statuer sur les **questions matrimoniales** relatives au divorce, à la séparation de corps et à l'annulation du mariage des époux, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel se trouve:

- a) la résidence habituelle des époux, ou
- b) la dernière résidence habituelle des époux dans la mesure où l'un d'eux y réside encore, ou
- c) la résidence habituelle du défendeur, ou
- d) en cas de demande conjointe, la résidence habituelle de l'un ou l'autre époux, ou
- e) la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins une année immédiatement avant l'introduction de la demande, ou
- f) la résidence habituelle du demandeur s'il y a résidé depuis au moins six mois immédiatement avant l'introduction de la demande et s'il est soit ressortissant de l'État membre en question, soit, dans le cas du Royaume-Uni et de l'Irlande, s'il y a son "domicile".

En matière de **responsabilité parentale**, est compétente la juridiction de l'État membre dans lequel l'enfant réside habituellement lorsque la juridiction est saisie. Cette juridiction reste compétente pendant trois mois après le déménagement légal de l'enfant vers un autre État membre.

En cas de **déplacement ou de non-retour illicite** d'un enfant, la juridiction de l'État de sa résidence habituelle reste compétente, sauf dans les deux hypothèses suivantes :

- l'enfant a acquis une résidence habituelle dans un autre État membre, et toute personne ou institution ayant le droit de garde sur l'enfant a acquiescé au déplacement ou au non-retour,
- l'enfant a notamment acquis une résidence habituelle dans un autre État membre, y a résidé pendant au moins une année alors que le titulaire du droit de garde a eu ou aurait dû avoir connaissance du lieu où il se trouvait, et il s'est intégré dans son nouvel environnement (les conditions de cette 2ème hypothèse sont détaillées à l'article 10 b) du règlement).

La convention de La Haye de 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille

Cette convention a comme but de faciliter et d'assurer l'efficacité du recouvrement international des aliments destinés aux enfants en créant un système de coopération efficace et réactif entre les États contractants pour le traitement des demandes internationales. Cela passe par des procédures simplifiées et accélérées de reconnaissance réciproque et une obligation d'exécution rapide et efficace. Pour ce faire les États contractants doivent désigner une autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations de cette convention.

La Protection des enfants contre l'exploitation par la prostitution et la vente d'enfants et le principe de l'extraterritorialité

Dans son Rapport Alternatif,³⁰ en vue de l'examen par le Comité des Droits de l'Enfant de Genève du Rapport Initial prévu par le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,³¹ ECPAT montre bien la nécessité d'avoir des traités internationaux qui posent les principes et des législations nationales qui donnent les moyens de poursuivre les auteurs d'infractions et qui protègent les enfants contre les prédateurs sexuels.

Les Articles 379 et suivants du Code pénal luxembourgeois se réfèrent à l'exploitation des enfants de moins de 18 ans par la prostitution et l'achat d'enfants à des fins de prostitution²⁷. Le Code criminel énonce clairement que quiconque aura encouragé, facilité ou favorisé la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de moins de 18 ans; quiconque aura recruté, exploité, contraint, forcé, menacé ou eu recours à un mineur de moins de 18 ans pour la prostitution, ou qui aura favorisé ou bénéficié de tels une action ; toute personne qui aura assisté à des spectacles pornographiques mettant en cause un mineur l'âge de 18 ans; quiconque aura menacé, contraint ou forcé un mineur de moins de 18 ans se livrer à des activités sexuelles avec un tiers, sera puni par la loi.

Néanmoins, aucune définition claire de l'expression «prostitution des enfants», telle qu'elle peut être trouvée à l'article 2b) de l'OPSC³² n'est fourni par le Code pénal luxembourgeois.

Les sanctions pour les infractions susmentionnées sont progressivement plus élevées si l'enfant a moins de 16 ans, ou moins de 11 ans.

Compétence extraterritoriale pour les faits d'exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme

Le recours par des ressortissants luxembourgeois ou des résidents à la prostitution d'enfants à l'étranger, connu sous le nom d'exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme, ou «tourisme sexuel impliquant des enfants», est couverte par la loi luxembourgeoise relative à la compétence extraterritoriale, énoncée à l'article 5-1 du Code de procédure pénale.²⁹

ECPAT Luxembourg est le représentant local pour le code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans les voyages et le tourisme. Comme ONG active au niveau international ECPAT a pour but de s'attaquer à ce type d'exploitation en collaboration avec l'industrie du tourisme.

ECPAT Luxembourg a également, en partenariat avec le parquet et la police judiciaire, mis en place un mécanisme de signalement en ligne par le biais du site Web <http://www.childprotection.lu>, où n'importe qui peut signaler des cas présumés d'exploitation sexuelle d'enfants dans les voyages et le tourisme. Comme indiqué ci-dessus, les ressortissants luxembourgeois ou les résidents luxembourgeois étrangers au Luxembourg, qui ont commis des infractions à caractère sexuel à

³⁰ NGO Report on the implementation of the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the Sale of children, Child prostitution, and Child pornography in Luxembourg, 2014

³¹ Protocole Facultatif complémentaire à la Convention relative aux droits de l'enfant. Le protocole date de 2000 et a été ratifié par le Luxembourg le 16 juillet 2011

³² 2000 - Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Article 2 b)

l'étranger peuvent conformément à l'article 5-1 du code de procédure pénale, être poursuivis au Luxembourg.

Les infractions liées à la traite et à la vente d'enfants sont également couvertes par la portée de cet article.

Il convient néanmoins de noter que l'article 385-2 du Code pénal (relatif au « grooming »³³) n'est pas couvert par l'article 5-1 et ne relève donc pas de la compétence extraterritoriale.

Bien que le « grooming » ne soit pas couvert par l'OPSC, il constitue une infraction sexuelle contre des enfants de moins de 16 ans au Luxembourg et devrait logiquement tomber sous la compétence extraterritoriale.

En outre, l'article 7-3 du Code de procédure pénale, qui dispose que tout étranger qui commet une infraction contre un ressortissant luxembourgeois ou résident à l'étranger peut être poursuivi au Luxembourg est de portée limitée et ne couvre que les infractions prévues par les articles 260-1 à 260-4 du Code pénal (relatifs à la torture), laissant ainsi à découvert les infractions de nature sexuelle. Bien que l'article 4.2.b) de l'OPSC laisse aux États parties le choix sur cette question, il serait bénéfique pour la protection des enfants d'élargir la portée de l'article 7-3 d'inclure les articles 372, 375, 377, 383bis, 383ter, 384 et 385-256.45.

³³ Par grooming on entend qu'une personne construit un lien émotionnel avec un enfant pour gagner sa confiance à des fins d'abus sexuel, d'exploitation sexuelle ou de trafic. Les enfants et les jeunes peuvent être ainsi approchés en ligne ou en face-à-face, par un étranger ou par quelqu'un qu'ils connaissent, par exemple un membre de la famille, un ami ou un professionnel.

La protection contre les mutilations génitales des filles

On estime que chaque année, plus de trois millions de mutilations génitales féminines sont pratiquées dans le monde. Elles ciblent des nouveau-nés, des fillettes, des adolescentes et parfois



des femmes adultes. Si les mutilations génitales féminines sont essentiellement pratiquées en Afrique subsaharienne et dans la péninsule Arabique, les pays occidentaux qui accueillent les communautés concernées sont également confrontés à ces pratiques et à leurs multiples conséquences.³⁴

Les mutilations génitales féminines constituent une atteinte aux droits fondamentaux et à l'intégrité sexuelle, physique et psychique des femmes.

Elles sont évidemment prohibées au Luxembourg. L'article 2, alinéa 3 de la loi sur l'aide à l'enfance est le seul texte de loi qui parle explicitement de mutilation génitale :

Au sein notamment des familles et des communautés éducatives, la violence physique et sexuelle, les transgressions intergénérationnelles, les traitements inhumains et dégradants ainsi que les mutilations génitales sont prohibés.

Sans les articles 398 à 401 du code pénal qui sanctionnent les « lésions corporelles volontaires » et les « mutilations graves » cette prohibition serait bien molle, parce que dépourvue de sanctions pénales.

La CIDE de 1989 prescrit à l'article 24 aux Etats parties de prendre les mesures pour abolir « les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants »

Article 24.1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

Article 24.3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979

Article 2 Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, dit Protocole de Maputo, de 2003 est plus explicite dans son article 5-b

³⁴ SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et GAMS Belgique. Mutilations Génitales Féminines : guide à l'usage des professions concernées. Bruxelles; 2011.

Article 5 Élimination des pratiques néfastes Les États interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales. Les États prennent toutes les mesures législatives et autres mesures afin d'éradiquer ces pratiques

b) interdire par des mesures législatives assorties de sanctions, toutes formes de mutilation génitale féminine, la scarification, la médicalisation et la para-médicalisation des mutilations génitales féminines et toutes les autres pratiques néfastes;

Les mutilations sexuelles féminines sont donc internationalement considérées comme une violation des droits des jeunes filles et des femmes. Elles sont le reflet d'une inégalité profondément enracinée entre les sexes et constituent une forme extrême de discrimination à l'égard des femmes. Elles sont presque toujours pratiquées sur des mineures et constituent une violation des droits de l'enfant. Ces pratiques violent également les droits à la santé, à la sécurité et à l'intégrité physique, le droit d'être à l'abri de la torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le droit à la vie lorsqu'elles ont des conséquences mortelles.

Etant donné que nous avons au Luxembourg des familles et des enfants originaires des pays où la mutilation est plus ou moins largement pratiquée il est important d'avoir une politique d'information et de prévention qui donne des messages clairs tout en veillant à ne pas prendre des relents discriminatoires en exposant ces personnes à une suspicion générale.

L'ORK soutient les recommandations du Conseil National des Femmes (CNFL) d'introduire dans la législation luxembourgeoise une incrimination spécifique concernant les mutilations féminines, tant pour les interventions faites sur le territoire luxembourgeois que pour les interventions faites à l'étranger par les résidents. En l'état actuel de la législation, le parquet ne peut lancer une poursuite judiciaire contre des parents qui auraient fait subir une mutilation génitale à leur enfant lors d'un séjour dans un autre pays, que dans les cas où la législation de ce pays interdit la pratique en question.

Voici le détail des propositions du Conseil National des Femmes Luxembourgeoises.

Il demande que le législateur luxembourgeois:

- sanctionne explicitement les personnes qui pratiquent des MGF et les parents ou détenteurs et détentrices de l'autorité parentale qui consentent à la pratique des MGF, tant pour les

Prévalence des mutilation génitales parmi les jeunes filles et le les femmes de 15 à 49 ans				
Pays	% total	% Milieu urbain	% Milieu rural	Année de référence
Benin		–	–	2014
Burkina Faso	76	69	78	2010
Cameroun	1	1	2	2004
République Centrafricaine	24	18	29	2010
Tchad	44	46	44	2010
Côte d'Ivoire	38	38	39	2011-2012
Djibouti	93	93	96	2006
Egypte	87	77	93	2015
Eritrea	83	80	85	2010
Ethiopie	74	69	76	2005
Gambie	75	72	79	2013
Ghana	4	3	5	2011
Guinée	97	97	97	2012
Guinée-Bissau	45	–	–	2014
Irak	8	9	6	2011
Kenya	21	14	26	2014
Libéria	50	41	65	2013
Mali	89	89	88	2010
Mauritanie	69	57	81	2011
Niger	2	1	2	2012
Nigéria	25	32	19	2013
Sénégal	25	22	28	2014
Sierra Leone	90	81	94	2013
Somalie	98	97	98	2006
Soudan	87	–	–	2014
Togo	5	3	6	2013-2014
Uganda	1	1	1	2011
Tanzanie	15	8	17	2010
Yémen	19	17	19	2013

Source: UNICEF global databases 2016

génétales

interventions faites sur le territoire luxembourgeois que pour les interventions faites à l'étranger ;

- prévoit un cadre légal/réglementaire qui ouvre la possibilité de retenir un enfant sur le territoire luxembourgeois en cas de risque de MGF à l'étranger ;
- permette la levée du secret professionnel, dans le respect de procédures existantes ou à définir, pour protéger une petite fille qui risque de subir une MGF.
- prévoit un délai de prescription qui permette de sanctionner les MGF lorsque les victimes
- ont atteint l'âge adulte ;
- prévoit les MGF parmi les éléments fondant l'asile.³⁵

Une meilleure protection prévue dans le Projet de loi 7167

L'ORK est heureux de constater que le gouvernement partage le point de vue qu'il faut renforcer la protection des victimes en introduisant dans le code pénal une infraction spécifique. En date du 10.8.17, un projet de loi numéro 7167, appelé « Convention d'Istanbul », a été déposé par le Ministre de la justice. Il y est proposé d'abroger l'article 410 du Code Pénal et de le remplacer comme suit :

„Art. 410.

(1) Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros.

(2) La tentative de commettre l'infraction visée au paragraphe 1er sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et à une amende de 251 euros à 5.000 euros.

(3) Si la mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin a entraîné une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, les peines seront la réclusion de cinq à sept ans et une amende de 1.000 euros à 25.000 euros.

Si la mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou si elle a occasionné la mort, même sans intention de la donner, les peines seront la réclusion de sept à dix ans et une amende de 2.500 euros à 30.000 euros.

(4) L'infraction prévue au paragraphe 1er est punie de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 1.000 euros à 25.000 euros:

1. si l'infraction a été commise envers un mineur;

2. si l'infraction a été commise envers une personne dont la particulière vulnérabilité, due à sa situation administrative illégale ou précaire, à sa situation sociale précaire, à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur;

3. si l'infraction a été commise par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie.

(5) Les infractions visées au paragraphe 4 sont punies de la réclusion de quinze à vingt ans et d'une amende de 3.000 euros à 50.000 euros si elles ont entraîné une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel. Elles sont punies de la réclusion à vie et d'une amende de 5.000 euros à 75.000 euros si l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime, par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, ou si l'infraction a causé la mort, même sans intention de la donner. »

Le nouvel article érigerait donc en infraction pénale les mutilations génitales féminines.

³⁵ <http://www.cnfl.lu>

Le projet prévoit en outre la compétence extraterritoriale à cette infraction, comme ces pratiques surviennent souvent lors du retour de la famille dans son pays d'origine. Ils constituent une sorte de rite de passage à l'âge adulte. Les jeunes filles sont donc prioritairement concernées. En effet dans la majorité des cas l'objectif est la conservation de la virginité de la femme jusqu'à sa nuit de noce, pour qu'elle puisse se marier (une femme pouvant se voir refuser un mariage car non excisée). Une femme excisée ne pourrait tromper son mari ou avoir des relations sexuelles hors mariage, ce qui garantirait l'honneur familial.

Protection contre les mariages forcés en général et les mariages de mineurs en particulier

Qu'est-ce que le mariage des mineurs?

Le mariage des mineurs, qui est défini comme le mariage des moins de 18 ans, est une violation des droits humains. Il compromet le développement des jeunes filles; il est gage de grossesses précoces et d'isolement social, le faible niveau d'éducation et de formation renforçant la dimension de genre de la pauvreté. La plupart des mariages de mineurs sont également des mariages forcés, c'est-à-dire, des mariages dans lesquels le consentement du mineur n'est pas pris en compte avant la consommation de l'union. Même si les garçons ne sont pas épargnés par le mariage de mineurs, la question concerne les filles en nombres bien plus considérables et avec une intensité très supérieure. »³⁶

En mai de cette année c'est tenu à Casablanca un colloque, organisé par l'ONG « Girls not Brides », qui affirme que 10% des femmes vivant sur terre ont été mariées avant leurs 18 ans, une sur 3 dans les pays en développement. Avec les flux des demandeurs de protection internationale, l'internationalisation de notre société, la problématique est également arrivée au Luxembourg.³⁷

On doit de ce fait ne pas fermer les yeux devant les mariages de complaisance, surtout si des mineures sont impliquées. On n'a cependant pas de chiffres pour le Luxembourg. La CCDH a aussi fait remarquer dans son rapport que les femmes, et aussi les femmes mineures, disparaissent dans le dossier du chef de famille.

La fréquence des mariages de mineurs varie d'une région ou d'un pays à l'autre. Selon l'International Center for Research on Women (ICRW), 51 millions de filles âgées de 15 à 19 ans sont actuellement mariées; avant la fin de la prochaine décennie, le nombre des mineurs de moins de dix-huit ans sera de 100 millions. Le risque de mariage forcé augmente pendant la période estivale et les vacances scolaires. Des pressions et des violences peuvent être exercées sur la jeune fille. Les papiers d'identité et le passeport lui sont retirés une fois arrivée dans le pays, et elle n'a plus le droit de sortir, de se déplacer seule et de téléphoner à ses amis. Elle peut en outre être l'objet d'insultes, de menaces, et parfois de violences physiques et de privations de toutes sortes.

Les traités internationaux

L'article 1er de la Convention sur les droits de l'enfant définit l'enfant comme «tout être humain âgé de moins de dix-huit ans».

L'article 16(2) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)³⁸ prévoit que « les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et [que] toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront

³⁶ www.equalitynow.org/sites/default/files/Child_Marriage_Fact_Sheet_FR.pdf

³⁷ Outil pédagogique développé par le Centre d'Action Laïque de la province de Luxembourg au 061 22 50 60 ou via courrier@cal-luxembourg.be.

³⁸ <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CEDAW/Pages/CEDAWIndex.aspx>

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW) a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1979 et est entrée en vigueur en 1981, ratifiée par le Luxembourg le 2 février 1989 - Cette convention contient un préambule et 30 articles qui définissent la notion de discrimination et visent à éliminer celles-ci dans tous les aspects de la vie publique et privée des femmes

prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel».

Dans sa recommandation générale n°4 relative à la santé et au développement des adolescents, le Comité des droits de l'enfant, l'organe responsable de la surveillance du respect par les États de la Convention des droits de l'enfant, a déclaré que le mariage précoce constituait une pratique traditionnelle qui affectait négativement l'hygiène de la reproduction et sexuelle des filles. La Convention sur les droits de l'enfant impose aux États de prendre toutes mesures pour mettre fin à ces pratiques traditionnelles (article 24(3)) et de protéger les enfants contre toutes formes d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels (article 34).

Les législations nationales au niveau international

La diplomatie française a édifié une notice énonçant une typologie des risques du mariage forcé et ainsi classer les pays dans deux catégories³⁹ : les pays à vigilance normale et les pays à vigilance renforcée. Les pays à vigilance renforcée sont l'Algérie, le Bangladesh, l'Inde, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, le Pakistan et le Sénégal. Les ressortissants touchés par le phénomène sont souvent de jeunes femmes mariées de force dans le pays d'origine de leurs parents. Dans les pays à vigilance normale, le phénomène est peu fréquent - certaines traditions de mariage arrangé subsistent et se basent sur le consentement mutuel des deux époux. Le Cameroun, le Gabon, la Guinée Bissao, la Guinée équatoriale, le Qatar, le Sri Lanka, la Thaïlande et la Tunisie font parti de ces pays. Parmi les pays à vigilance normale, certains restent touchés par le phénomène. C'est le cas de l'Afghanistan, du Burundi, de l'Éthiopie, de l'Irak, la Guinée Conakry, l'Indonésie, l'Iran, la Libye, la Somalie, le Soudan du Sud, la Syrie, le Tchad, le Yemen et le Zimbabwe.

Notons cependant qu'en date du 11 octobre 2017, la Cour suprême de l'Inde a annoncé qu'avoir une relation sexuelle avec une mineure était automatiquement un viol, peu importe que les partenaires soient mariés ou non. L'âge de la majorité sexuelle est de 18 ans, tout comme l'âge légal pour se marier. Avoir une relation sexuelle avec une mineure est automatiquement un viol. Cette annonce permet de combler un vide qui était présent au niveau juridique et qui contraignait des millions d'enfants à se marier afin de répondre à certains besoins ou principes de leur famille. En Inde, les lois sur le viol ne s'appliquaient pas dans le cadre du mariage. Même si une relation sexuelle avec une personne mineure avait lieu, elle n'était pas considérée comme une agression sexuelle si les deux partenaires étaient mariés. La Cour suprême a affirmé que cette législation contredit les lois sur l'âge du consentement. Ainsi, la haute juridiction a donc annoncé que la police devra désormais traiter comme un viol les plaintes déposées par les victimes mineures, et ce, dans l'année suivant les faits rapportés. L'avocat Vikram Srivastava, à l'origine de la saisine de la Cour suprême, a salué cette décision, qui va de l'avant pour la protection de l'enfance. Par contre, le gouvernement s'est actuellement opposé à pénaliser les agressions sexuelles au sein de couples mariés. Celui-ci se justifie en mentionnant qu'une telle évolution porterait atteinte à l'institution du mariage.⁴⁰

³⁹ http://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette-4_cle413f45.pdf

⁴⁰ http://www.lapresse.ca/international/asia-oceanie/201710/11/01-5139603-inde-une-relation-sexuelle-avec-une-mineure-est-necessairement-un-viol.php?utm_categorieinterne=traffidriviers&utm_contenuinterne=cyberpresse_B13b_asie-oceanie_290_section_POS2

La loi luxembourgeoise et les mariages forcés

Au Luxembourg l'art. 144 stipule clairement depuis 2014, que «Nul ne peut contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans. Nul ne peut contracter mariage par procuration. »⁴¹

L'annulation⁴² d'un mariage est possible, «lorsqu'il n'y a point de consentement»⁴³. Les deux doivent donc être d'accord et le consentement de part et d'autre doit être donné librement. Les nouveaux articles introduits dans le code civil par la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage⁴⁴ prévoient effectivement :

« Art. 146-1 Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des conjoints n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de conjoint.

Art. 146-2 Il n'y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux conjoints ou que le consentement d'au moins un des conjoints a été donné sous la violence ou la menace.

Art. 147 On ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent.

Art. 148 Le mineur ne peut contracter mariage sans le consentement de ses parents.

Ce consentement est constaté par le juge des tutelles saisi de la demande de dispense d'âge.

Si les parents refusent leur consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.

Si les parents sont décédés, s'ils sont hors d'état de manifester leur volonté en raison de leur incapacité ou de leur absence, le juge peut autoriser le mariage.

Si l'un des parents refuse son consentement, le tribunal peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé. Celui des parents qui ne comparait pas est censé ne pas avoir consenti au mariage.

Si l'un des parents est décédé, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité ou de son absence et que l'autre refuse son consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.

Art. 175-2 -(L. 4 juillet 2014) (1) Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre des articles 146, 146-1, 146-2 et 180, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur d'Etat. Il en informe les futurs conjoints.

(2) Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux futurs conjoints.

La durée du sursis décidé par le procureur d'Etat ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision motivée.

⁴¹ Art. 145 (L. 4 juillet 2014) Le juge des tutelles peut, pour motifs graves, lever la prohibition telle que prévue à l'alinéa 1er de l'article 144. La demande est introduite soit par les parents, soit par l'un d'entre eux, soit par le tuteur, soit par le mineur lui-même. Le juge des tutelles est saisi conformément aux dispositions des articles 1047 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

⁴² Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, peut être attaqué par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre, ou par le ministère public. (...) L'exercice d'une contrainte sur les époux ou l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage. Article 180 du code civil français).

⁴³ Article 146 du code civil.

⁴⁴ Mémorial A n125 du 17 juillet 2014

A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.

(3) L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée du sursis à la célébration du mariage et du renouvellement du sursis, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile. »

Les dispositions en vigueur, introduites par la même loi du 4 juillet 2014 dans le CODE PENAL sont les suivantes :

Les outrages publics aux bonnes mœurs et des dispositions particulières visant à protéger la jeunesse

Chapitre VII-1. - Des mariages et partenariats forcés ou de complaisance

Art. 387. Celui qui a contracté un mariage ou un partenariat aux seules fins d'obtenir ou de faire obtenir un avantage sur le plan de l'autorisation de séjour, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 euros à 20.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

La tentative du délit est punie d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 5.000 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 388. Celui qui a reçu une somme d'argent visant à le rétribuer pour la conclusion d'un mariage ou d'un partenariat aux seules fins d'obtenir ou de faire obtenir un avantage sur le plan de l'autorisation de séjour, est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 10.000 euros à 30.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

La tentative du délit est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5.000 euros à 15.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 389. Celui qui, par des violences ou des menaces, a contraint quelqu'un à contracter un mariage ou un partenariat, est puni d'un emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une amende de 20.000 euros à 40.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Projet de loi déposé No 7167⁴⁵

L'intention politique au Luxembourg va clairement vers une meilleure protection des mineur(e)s, victimes des mariages forcés. Le nouveau projet de loi va encore plus loin dans sa protection et prévoit :

- La compétence extraterritoriale du Luxembourg à l'infraction du mariage forcé commis à l'étranger.
- Le délai de prescription pour les mineurs ne commence à courir qu'à partir de leur majorité.
- Permettre à la victime de mariage forcé de rester au pays, lui accorder le droit de séjour comme mesure de protection.

⁴⁵ Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Quelles peuvent être les raisons pour des mariages de mineurs?⁴⁶

- Raisons économiques: les filles sont considérées soit comme un fardeau économique, soit comme un précieux capital en raison de leur valeur d'échange en termes de marchandises, d'argent ou de bétail.
- Contrôle de la sexualité: le mariage des mineurs est fréquemment considéré comme nécessaire au contrôle de la sexualité des filles, qui est directement liée au statut et à l'honneur familial.
- Coutume et tradition: dans les sociétés où le mariage de mineurs est largement pratiqué, la pression sociale pèse fortement sur les familles pour les contraindre à s'y conformer, à défaut de quoi, elles devront faire face au ridicule, à la désapprobation ou à la honte. Les perceptions locales quant à l'âge idéal du mariage sont liées à des facteurs économiques, tels que la dot, le prix de la mariée, etc.
- Sécurité: dans de nombreux cas, les parents ont recours à des mariages de mineurs dans le but d'assurer l'avenir de leurs filles. Les situations d'insécurité et de grande pauvreté peuvent inciter des parents à recourir au mariage des mineurs comme mécanisme de protection ou stratégie de survie.

Les conséquences des mariages de mineurs ?

Santé

La majorité des jeunes mariées n'ont qu'un accès limité à l'information en matière de contraception, d'hygiène de la reproduction et aux services dans ces domaines. Elles sont exposées à des relations sexuelles précoces et fréquentes, ainsi qu'à des grossesses et enfantements répétés avant d'être parvenues à maturité au plan physique et d'être prêtes psychologiquement. La fistule obstétrique en est l'une des conséquences les plus dévastatrices; elle affecte deux millions de jeunes filles et de jeunes femmes. Les décès liés à une grossesse sont la principale cause de mortalité des jeunes femmes âgées de 15 à 19 ans, et à 15 ans ou moins, le risque de mortalité est cinq fois supérieur à ce qu'il est à 20 ans et plus.

Éducation

Selon l'ICRW⁴⁷, l'éducation est le meilleur facteur prédictif de l'âge du mariage. Ainsi, au Mozambique, approximativement 60% des filles sans éducation sont mariées à 18 ans, contre 10% des filles ayant un niveau d'éducation secondaire, et moins de 1% des filles suivant des études supérieures.

Les recherches en matière de droits humains montrent que les obstacles les plus importants à l'éducation des filles (tels qu'identifiés par nombre de rapports publics à des organes de surveillance des droits de l'homme) sont le mariage des mineurs, la grossesse et les tâches ménagères.

Pauvreté

Dans de nombreux pays, le mariage des mineurs est lié à la pauvreté. Cela parce qu'il affecte plus particulièrement les populations les plus pauvres et contribue à l'accentuation des cycles de pauvreté. Les jeunes filles mariées, alors qu'elles sont encore mineures, tendent à avoir plus d'enfants et moins d'options de revenus. En dernier ressort, la pauvreté est source de mariages de mineurs, lesquels contribuent, à leur tour, à la féminisation de la pauvreté. Cette situation est

⁴⁶ Rapport sur la pratique des mariages forcés au Canada : entrevues avec des intervenant(e)s de première ligne. Une recherche exploratoire menée à Montréal et à Toronto en 2008 <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/mf-fm/p2.html>

⁴⁷ International Center for Research on Women (ICRW) www.icrw.org

également attestée par les indicateurs économiques nationaux qui mesurent la santé de l'économie: plusieurs pays dont le produit intérieur brut (PIB) est très faible présentent des taux de mariage de mineurs plus élevés.

Violence domestiques

Les épouses mineures sont plus fréquemment victimes de violences familiales et prennent plus rarement des mesures pour y mettre un terme. Les filles mariées précocement sont également plus enclines à considérer qu'il est justifié qu'un homme batte sa femme.

Recommandations concernant le mariage des mineures

- Mener les entretiens pour le permis de séjour avec la femme mariée seule, surtout et avant tout, si elle est mineure.
- Sensibiliser et informer les filles au moment de l'entrée sur le territoire luxembourgeois sur les mœurs dans notre pays, leur proposer des aides directes ou indirectes, les informer sur les prises en charge possibles pour elle et éventuellement ses enfants.⁴⁸
- Traiter la problématique avec délicatesse et ne pas oublier qu'il y a des enfants qui risquent de perdre leur vie familiale à laquelle ils étaient habitués.

⁴⁸ Voir par exemple Le site d'information et de prévention des mariages forcés
<http://www.mariageforce.fr>



Les interventions de l'aide à l'enfance et les mesures de protection de la jeunesse dans les situations transfrontalières.

Dans sa circulaire 12⁴⁹ l'ONE constate qu'il est « régulièrement confronté à des dossiers ayant une dimension transfrontalière, p.ex. situations de détresse psycho-sociale dans le cadre de séparations transfrontalières, situations de garde partagée transfrontalière, décisions de placements dans un pays différent du pays de résidence, interventions de services AEF au-delà des frontières etc. »

Mis à part des interventions « tout à fait occasionnelles », les services agréés pour l'aide à l'enfance n'ont pas le droit d'intervenir de façon régulière pour un enfant, un jeune ou une famille sur le territoire français, belge ou allemand. L'agrément n'est valable que sur le territoire luxembourgeois et toutes les situations qui exigent un suivi au-delà des frontières peuvent être signalées aux autorités et services du pays compétent qui se chargent de mettre en place les aides et le suivi nécessaires.

Cela n'exclut cependant pas le suivi d'une jeune, résidant à l'étranger, mais fréquentant une école au Luxembourg pour autant que les entretiens se déroulent sur le territoire luxembourgeois.

L'ONE ne finance pas les interventions de services luxembourgeois en dehors du territoire luxembourgeois, mis à part les visites/interventions ayant un caractère occasionnel.

Ainsi une famille d'accueil qui veut aller résider à l'étranger avec les enfants qu'elle accueille, perd son agrément. Elle doit demander l'autorisation du juge et obtenir l'agrément du nouveau pays de

⁴⁹ Circulaire 12 ONE 1ier juillet 2013 Les interventions « aide à l'enfance et à la famille ayant une dimension transfrontalière

résidence. De même une famille d'accueil au Luxembourg qui accueille un enfant placé par une instance étrangère, doit obtenir un agrément luxembourgeois.

Les institutions et les familles d'accueil établies à l'étranger qui accueillent des enfants ou des jeunes doivent se soumettre aux contraintes légales et réglementaires du pays concerné. L'ONE peut dans certaines situations demander une copie de cet agrément étranger.

L'ONE devra marquer son accord quant au financement, avant le début de la prise en charge à l'étranger.

En vertu des dispositions dites « Bruxelles II bis », les placements judiciaires et les accueils volontaires doivent être autorisés préalablement par les autorités centrales compétentes (p.ex. Landesjugendämter en Allemagne etc.)

En vertu de certaines dispositions légales étrangères en matière de protection de la jeunesse, certains Parquets exigent que les mesures judiciaires de placement dans leur juridiction soient dénoncées par le Parquet Jeunesse Luxembourg.

Si un tribunal ou une autorité d'un autre État membre de l'Union européenne envisage de placer un enfant dans un établissement ou une famille d'accueil en Allemagne, les prescriptions de l'article 56 du Règlement (CE) No 2201/20032, ledit Règlement Bruxelles II bis, doivent être respectées. Selon le paragraphe 3 de cet article, les modalités relatives à la consultation et à l'approbation sont régies par le droit national de l'État requis.

L'exemple allemand : Le « Landesjugendamt » allemand ayant compétence territoriale approuvera en règle générale la requête de placement si

1. la mise en œuvre du placement envisagé dans le pays répond à l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier parce qu'il a un lien particulier avec ce pays,
2. l'organisme étranger a soumis un rapport et, si nécessaire, des certificats médicaux ou expertises qui révèlent les motifs du placement envisagé,
3. l'enfant a été entendu au cours de la procédure à l'étranger, à moins que cela n'apparaisse inapproprié eu égard à son âge ou à son degré de maturité,
4. l'établissement ou la famille d'accueil idoine a déclaré son consentement et il n'existe aucun motif d'opposition au placement de l'enfant dans ces lieux,
5. une autorisation relative au droit des étrangers nécessaire a été concédée ou promise et
6. la prise en charge des coûts est réglée.

Le « Landesjugendamt » doit se faire autoriser la concession envisagée de l'approbation par le « Familiengericht » compétent pour son district avant de déclarer son approbation vis-à-vis de l'organisme étranger requérant.

Le tribunal concèdera en règle générale l'autorisation si les conditions indiquées plus haut sous les nos 1 à 3, à vérifier par le Landesjugendamt, sont remplies et si aucun motif de non-reconnaissance⁵⁰ n'est discernable par rapport au placement envisagé.

Ainsi une décision rendue en matière de responsabilité parentale n'est pas reconnue:

- a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis eu égard aux intérêts supérieurs de l'enfant;
- b) si, sauf en cas d'urgence, elle a été rendue sans que l'enfant, en violation des règles fondamentales de procédure de l'État membre requis, ait eu la possibilité d'être entendu;

⁵⁰ Article 23 du Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (Bruxelles 2bis)

- c) si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié à la personne défaillante en temps utile et de telle manière que celle-ci puisse pourvoir à sa défense, à moins qu'il ne soit établi que cette personne a accepté la décision de manière non équivoque;
- d) à la demande de toute personne faisant valoir que la décision fait obstacle à l'exercice de sa responsabilité parentale, si la décision a été rendue sans que cette personne ait eu la possibilité d'être entendue;
- e) si elle est inconciliable avec une décision rendue ultérieurement en matière de responsabilité parentale dans l'État membre requis;
- f) si elle est inconciliable avec une décision rendue ultérieurement en matière de responsabilité parentale dans un autre État membre ou dans l'État tiers où l'enfant réside habituellement, dès lors que la décision ultérieure réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État requis;

ou

- g) si la procédure concernant le placement dans un autre pays de l'Union prévue à l'article 56⁵¹ du Règlement Bruxelles n'a pas été respectée.

⁵¹ Article 56 Placement de l'enfant dans un autre État membre

1. Lorsque la juridiction compétente en vertu des articles 8 à 15 envisage le placement de l'enfant dans un établissement ou dans une famille d'accueil et que ce placement aura lieu dans un autre État membre, elle consulte au préalable l'autorité centrale ou une autre autorité compétente de ce dernier État membre si l'intervention d'une autorité publique est prévue dans cet État membre pour les cas internes de placements d'enfants.

2. La décision sur le placement visé au paragraphe 1 ne peut être prise dans l'État membre requérant que si l'autorité compétente de l'État requis a approuvé ce placement.

3. Les modalités relatives à la consultation ou à l'approbation visées aux paragraphes 1 et 2 sont régies par le droit national de l'État membre requis.

4. Lorsque la juridiction compétente en vertu des articles 8 à 15 décide le placement de l'enfant dans une famille d'accueil, que ce placement aura lieu dans un autre État membre, et que l'intervention d'une autorité publique n'est pas prévue dans ce dernier État membre pour les cas internes de placement d'enfants, elle en avise l'autorité centrale ou une autorité compétente de cet État membre.

Quand les parents n'arrivent pas à se mettre d'accord...

Dans les saisines que l'Ombudsman pour les droits de l'enfant est amené à traiter, les conflits autour des questions de droit de garde, de droit de visite, de lieu et de pays de résidence des parents sont fréquents. Ces conflits, parfois exacerbés, peuvent éclater au moment de la séparation ou du divorce, dans d'autres cas ils se manifestent au moment où de nouveaux partenaires du père ou de la mère apparaissent dans la vie des enfants. Ces conflits sont souvent pour les couples binationaux encore plus compliqués à gérer du fait des législations qui diffèrent ou des enjeux pour les enfants dus aux difficultés de garder un contact soutenu avec le parent qui vit dans un autre pays.

Les conflits autour du droit de garde et le droit de visite.

En cas de séparation, respectivement dans le cas où un membre de la famille désire regagner son pays d'origine ou s'établir à l'étranger avec son/ses enfant/s, les règles peuvent changer, mais pour les deux parents le principe premier applicable pour la fixation du lieu de résidence de l'enfant devrait être: Les deux parents doivent veiller à trouver une solution dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils doivent définir ensemble le lieu de résidence de l'enfant.

En effet, l'enfant doit être en mesure d'entretenir des liens et des contacts réguliers avec ses deux parents, sauf décision de justice contraire. Il va sans dire que la séparation des parents peut avoir un effet néfaste sur l'enfant, mais il est possible d'atténuer les difficultés si les parents coopèrent pour gérer la séparation en bonne intelligence. Les dispositions en matière de garde et de bien-être de l'enfant s'avèrent plus efficaces à long terme si elles sont le fruit d'un accord entre les deux parents.

Les bases légales en cas de litiges lors de la séparation de « familles internationales » sont les Conventions de La Haye de 1980 et de 1996, ainsi que le Règlement de Bruxelles II.

Le Règlement Bruxelles II bis permet de déterminer la juridiction compétente pour tout divorce, toute séparation de corps ou toute annulation d'un mariage intervenant au sein de l'Union européenne et pour toute question en matière d'attribution, d'exercice, de délégation, ou de retrait total ou partiel de la responsabilité parentale, qui comportent notamment le droit de garde et le droit de visite à l'égard des enfants (art. 1^{er}) Il ne s'applique pas aux pensions alimentaires.

La Convention de la Haye de 1996 offre un cadre juridique pour résoudre les questions de droit de garde et de droit d'entretenir un contact qui peuvent se poser lorsque les parents séparés vivent dans des pays différents. La Convention permet d'éviter les questions qui surviennent lorsque les tribunaux de plus d'un pays sont compétents pour traiter ces questions. Les clauses relatives à la reconnaissance et l'exécution suppriment le besoin de porter à nouveau devant les tribunaux les questions de droit de garde et droit d'entretenir un contact, et garantissent que la décision des autorités du pays de résidence habituelle de l'enfant prime.

Donc : Si les deux parents ne trouvent pas d'accord, les tribunaux luxembourgeois, compétents en raison du lieu de résidence, peuvent aider à trancher le litige.

Les enlèvements parentaux d'enfants

La Convention de La Haye de 1980 cherche à lutter contre l'enlèvement d'enfants par le père ou la mère au moyen d'un système de coopération entre les autorités centrales et d'une procédure accélérée visant au retour rapide de l'enfant dans son État de résidence habituelle.

Il convient de contacter le Parquet général qui coopère avec l'autorité centrale du pays vers lequel l'enfant a été déplacé ou retenu illicitement, et qui prête assistance aux juridictions nationales dans l'accomplissement de leurs tâches afin de garantir le retour aussi rapide que possible de l'enfant déplacé ou retenu illicitement au Luxembourg.

Ces instruments internationaux cités assurent également la protection du droit de visite au cas où un parent empêche l'exercice paisible du droit de visite. Le Parquet général intervient à la demande du parent qui voit son droit de visite entravé.

Notons donc que le parent victime doit être titulaire de l'autorité parentale soit en vertu de la loi, soit en vertu d'un jugement.

Le fait qu'au Luxembourg, la loi ne donne pas automatiquement l'autorité parentale aux deux parents quand ils ne sont pas mariés, rend ces situations plus compliquées. Quand une mère décide seule de partir avec l'enfant à l'étranger, le père resté au pays, qui n'est ni titulaire d'une autorité parentale exclusive ou partielle, ne peut recourir à cette procédure. La détresse et l'incompréhension du parent sont d'autant plus grandes. La commission européenne a édité un dépliant avec les informations utiles pour les parents concernés.⁵²

La prévention d'un tel enlèvement est de ce fait une priorité absolue. Les parents doivent être conscients que pour l'enfant les deux parents sont importants. L'enlèvement par un parent est source de détresse émotionnelle chez l'enfant.

Il faut donc négocier avec le conjoint/partenaire une solution veillant à l'intérêt supérieur de l'enfant. Si cette tâche s'avère difficile, il est recommandé de demander conseil auprès d'un avocat/médiateur spécialisé dans le droit de l'enfant.

Si les deux parents ne sont pas d'accord, il est conseillé de saisir le juge de la jeunesse afin qu'il tranche le problème du lieu de résidence de l'enfant, respectivement sur les droits de visite et de garde.

Dans le cadre des conventions de La Haye de 1980 et de 1996 ainsi que du règlement de Bruxelles II le Parquet général a été désigné autorité centrale pour le Luxembourg.

Autorité centrale pour les questions d'enlèvement international d'enfants, de déplacement et rétention illicites et droits de visite transfrontières
Secrétariat du Parquet général
Bâtiment C
Cité judiciaire
2080 - Luxembourg
Tél. : (+352) 475981-393 / 329 / 336

Le recouvrement des pensions alimentaires⁵³

Pour venir en aide aux créanciers de pensions alimentaires qui ne parviennent pas à obtenir le paiement des contributions d'entretien parce que le débiteur d'aliments habite à l'étranger et refuse de procéder volontairement au versement des aliments, des institutions intermédiaires ont été mises en place par des conventions internationales afin d'assister les créanciers bénéficiant d'une décision judiciaire leur accordant une pension alimentaire.

⁵² <http://www.justice.public.lu/fr/famille/enlevement-enfant/flyer-ce-separation-famille-enlevement.pdf>

⁵³ <http://www.justice.public.lu/fr/creances/recouvrement-aliments/international/index.html>

Le Luxembourg a adhéré à divers instruments internationaux et communautaires en matière d'aliments (convention de New York du 20 juin 1956, règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008) et a désigné pour leur application en qualité d'autorité centrale le Procureur Général d'Etat.

En tant qu'autorité réceptrice, le Procureur Général d'Etat prend, au nom du créancier résidant à l'étranger, les mesures propres à assurer le recouvrement d'aliments auprès d'un débiteur résidant ou travaillant au Grand-Duché. En tant qu'autorité expéditrice, le Parquet général transmet la demande d'un créancier d'aliments, résidant au Luxembourg, à l'institution intermédiaire de l'Etat de résidence du débiteur d'aliments, le dossier contenant les documents pertinents attestant du bien-fondé de ses prétentions.

Le parent créancier réside au Luxembourg et le débiteur d'aliments est domicilié dans un pays de l'Union européenne

Le règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires s'applique. Toutefois, les pièces exigibles pour la constitution du dossier diffèrent selon la nature de la demande du créancier qui peut

- solliciter la reconnaissance ou la reconnaissance et la déclaration constatant la force exécutoire d'une décision, ou/et l'exécution d'une décision fixant une pension alimentaire.
- solliciter l'obtention d'une décision.
- solliciter la modification d'une décision.

Conformément à l'article 46 du règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 : « 1. L'Etat membre requis fournit une aide judiciaire gratuite pour toutes les demandes relatives aux obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant envers une personne âgée de moins de 21 ans présentée par un créancier en vertu de l'article 56 », le créancier se voit donc accordé une assistance judiciaire à titre gratuit.

2) Le parent créancier réside au Luxembourg et le débiteur d'aliments est domicilié dans un pays en dehors de l'Union européenne

Le débiteur d'aliments réside

- soit dans un pays signataire d'une convention internationale en matière de recouvrement de créances alimentaires (convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinées aux enfants et à d'autres membres de la famille (pas encore applicable à l'heure actuelle)); convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger,
- soit dans un pays n'ayant signé aucune convention internationale en cette matière.

Les demandes d'intervention doivent être adressées au Procureur Général d'Etat.

Elles doivent être accompagnées :

- d'une lettre expliquant la situation du créancier d'aliments;
- de la copie de la décision fixant le montant de la pension alimentaire revêtue de l'autorité de chose jugée,
- d'un extrait de naissance;
- d'un extrait de scolarité pour chaque enfant âgé de plus de 16 ans;
- d'un état détaillé des arriérés réclamés (prière de remplir une grille de pension alimentaire par année et par enfant);

- du numéro de compte bancaire sur lequel les aliments sont à verser; et
- d'une procuration au nom de l'autorité centrale.

Parquet général
Cité judiciaire
Bâtiment BC ou CR
L-2080 – Luxembourg
Secrétariat du Parquet général
Tél. : (+352) 475981-393 / 329 / 336



Les adoptions nationales et internationales

Le but de l'adoption.

L'adoption vise à offrir à un enfant abandonné ou orphelin un foyer, une famille sans qu'il y ait de liens biologiques. L'adoption vise à permettre à l'enfant un nouveau départ dans la vie. Si la thématique centrale du présent rapport concerne surtout les adoptions internationales, il nous a paru judicieux de la traiter dans le contexte de l'adoption en général, entre autre en vue de montrer les différences dans les procédures et pour pointer le cas échéant les incohérences des deux filières.

D'un point de vue juridique, l'adoption est un acte établissant entre deux personnes (l'adoptant et l'adopté) des relations de droit analogues à celles qui résultent de la paternité et de la filiation. C'est la création d'une filiation entre un parent et un enfant qui sont pour la plupart sans lien de sang.

L'adoption est un droit pour l'enfant en besoin de famille et non pas un droit des adultes d'avoir un enfant.

« L'adoption est une mesure sociale et légale de protection de l'enfant et devrait être offerte aux enfants qui sont dans le besoin et dont la situation personnelle, familiale et légale le justifie. L'adoption est un droit pour l'enfant en besoin d'une attention parentale de substitution permanente. C'est donc l'enfant qui doit être le point de départ du processus adoption et non les personnes qui expriment le souhait de l'adopter. Il n'existe pour les adultes aucun droit à l'enfant.(...) L'adoption a pour but d'offrir à un enfant ayant vécu des situations traumatisantes, voir des ruptures parfois successives, une famille appropriée pour répondre à ses besoins. La famille adoptive doit être préalablement reconnue qualifiée et apte à assurer de manière permanente et durable la protection et le respect d'un enfant avec son vécu et ses

caractéristiques. L'évaluation psycho-médico-sociale de cette famille doit par conséquent être réalisée avant le processus d'adoption entamé. L'évaluation est réalisée par les intervenants du service d'adoption. »⁵⁴

Réglementation des procédures d'adoption

Au Luxembourg, l'adoption est réglementée par la loi du 13 juin 1989 portant réforme de l'adoption. Selon l'article 343 de cette loi, l'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté/e.

L'adoption est ouverte aux résidents luxembourgeois, nationaux ou non-nationaux. Les qualités requises pour adopter sont analysées conformément à la loi nationale de l'adoptant. En cas d'adoption par un couple, il y a lieu de se référer à leur loi nationale commune. Si les candidats-adoptants ont deux nationalités différentes, les qualités requises pour adopter sont analysées selon la loi de leur résidence commune, en l'occurrence la loi luxembourgeoise.

Les conditions requises pour être adopté sont régies par la loi nationale de l'adopté/e, sauf si l'adoption projetée confère à l'adopté/e la nationalité de l'adoptant. De ce fait on est obligé de distinguer les adoptions nationales et internationales.

Le Luxembourg connaît deux formes d'adoption :

L'adoption plénière

La loi luxembourgeoise prévoit que seuls des couples mariés peuvent procéder à une adoption plénière. L'enfant à adopter doit avoir moins de 16 ans et les adoptants doivent être âgés d'au moins 25 ans l'un et d'au moins 21 ans l'autre et avoir 15 ans de plus que l'enfant à adopter. L'adoption plénière peut néanmoins encore être envisagée par un époux seul au profit de l'enfant de son conjoint. Dans ce cas, l'adoptant doit avoir 10 ans de plus que l'enfant à adopter.

L'adoption plénière est irrévocable et la filiation qu'elle crée se substitue à la filiation d'origine. En cas d'adoption par un des époux de l'enfant de son conjoint, la filiation d'origine à l'égard de ce conjoint subsiste.

L'adoption simple

L'adoption simple maintient la filiation avec la famille d'origine, mais l'adopté acquiert dans sa famille d'adoption les mêmes droits successoraux qu'un enfant légitime sans acquérir cependant la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.

L'adoption simple peut être demandée par toute personne âgée de plus de 25 ans. Lorsqu'elle est demandée par deux époux, l'un doit être âgé de 25 ans, l'autre de 21 ans au moins. En cas

La Maison de l'Adoption

propose des services facultatifs d'aide:

Aux candidats adoptants, en pré-adoption :

- *une sensibilisation aux principaux enjeux de la parentalité adoptive*
- *une préparation à la rencontre avec l'enfant*
- *des consultations « pré-adoption »*

Aux familles adoptives, en post-adoption :

- *des ateliers psycho-corporels Hopplabunz*
- *des consultations « famille » (parents seuls, parents et enfants)*

Aux personnes adoptées :

- *des consultations personnalisées*

Aux adoptants, en pré- et post-adoption :

- *des ateliers psycho-corporels « Zait fir eis, Raum fir dech ».*

⁵⁴ ADOPTER UN ENFANT - BROCHURE D'INFORMATION de la Croix-Rouge Luxembourgeoise, 2013 - http://www.croix-rouge.lu/wp-content/uploads/2013/10/Adoption_fran%C3%A7ais.pdf

d'adoption par un des époux de l'enfant de son conjoint, aucune condition d'âge n'est requise. L'adoption simple peut être révoquée pour des motifs graves.

La procédure judiciaire exige que les époux doivent recourir aux services d'un avocat à la Cour qui déposera une requête en adoption devant le tribunal d'arrondissement. La requête en adoption adressée au tribunal d'arrondissement devra être contresignée par les adoptants, l'adopté s'il a plus de 15 ans, et les personnes dont le consentement est requis. La requête et les pièces sont communiquées au procureur d'Etat qui prend des conclusions écrites. L'instruction de la demande et les débats ont lieu en chambre du conseil en présence du ministère public. Le jugement prononçant l'adoption plénière mentionnera le nom patronymique et les prénoms que portera l'adopté.

Constituer une famille par le biais de l'adoption est devenu désormais habituel, mais cette démarche comporte des défis bien spécifiques pour les parents adoptants et les enfants adoptés. La Maison de l'Adoption propose des repères pour vivre au mieux cette grande aventure familiale et humaine.

Pour comprendre les recommandations que l'ORK entend formuler en la matière, il faut connaître et comprendre la procédure d'une adoption nationale et celle d'une adoption internationale. Les parties concernées et encadrantes ne sont en effet pas toujours les mêmes.

Les adoptions nationales

Le Service d'adoption de la Croix-Rouge luxembourgeoise⁵⁵ s'occupe au niveau national, de l'adoption des enfants nés par accouchement anonyme, des enfants dont les parents ont consenti à l'adoption et des enfants adoptables suite à un jugement d'abandon. Le service a eu son agrément de la part du Ministère de la Famille, respectivement de l'Autorité Centrale, en septembre 1998.

Le Service de l'adoption de la Croix-Rouge définit ses missions comme suit :

« Notre rôle est également d'informer, d'expliquer et de répondre aux questions des candidats afin de les préparer le mieux possible à une adoption qui pose des problèmes et des difficultés particuliers. Nous veillons à ce que l'adoption soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant et nous prenons parti pour l'adoption plénière qui donne les mêmes droits et devoirs aux enfants adoptés qu'aux enfants biologiques. Notre équipe se voit comme intermédiaire entre les couples désireux d'accueillir un enfant et les enfants sans famille, elle a pour mission d'assurer dans l'avenir le bien-être des enfants en besoin d'adoption et de leur trouver une famille adoptive au sein de laquelle ils pourront grandir dans des conditions optimales. »⁵⁶

Le service apporte notamment des informations aux candidats sur l'adoption nationale et internationale, les prépare aux particularités de l'adoption, effectue un suivi du dossier d'adoption, etc.

- évaluation d'aptitude à l'adoption par l'équipe pluridisciplinaire ;
- préparation aux particularités de l'adoption ;
- suivi du dossier d'adoption ;
- encadrement lors de la proposition de l'enfant ;
- suivi de l'évolution de l'adopté et encadrement des parents.

⁵⁵ Service d'adoption de la Croix-Rouge luxembourgeoise, 89, rue Jean-Pierre Moichels L_4243 Esch-Alzette
T. : 2755 64 20 - adoption@croix-rouge.lu

⁵⁶ ADOPTER UN ENFANT - BROCHURE D'INFORMATION de la Croix-Rouge Luxembourgeoise, 2013 -
http://www.croix-rouge.lu/wp-content/uploads/2013/10/Adoption_fran%C3%A7ais.pdf

L'évaluation d'aptitude à l'adoption:

L'évaluation des parents est différente selon que les enfants confiés en adoption sont:

- des enfants (nouveau-nés) nés par accouchement anonyme
- des enfants dont les parents d'origine ont donné leur consentement à l'adoption devant le Juge des Tutelles ou un notaire
- des enfants déclarés abandonnés par le Tribunal d'Arrondissement

Les différences de traitement apparaissent du simple fait si l'enfant à adopter est connu par les parents adoptifs ou non.

Dans le premier cas, le service d'adoption de la Croix-Rouge luxembourgeoise procède à l'enquête sociale, entretiens psychologiques, visites médicales et établit un avis pluridisciplinaire, qui en pratique est identique à celui transmis au tribunal dans le cadre des adoptions internationales. Une évaluation préalable conforme aux principes généraux de la Convention Internationale de la Haye a bien lieu, mais le tribunal n'a pas besoin de prendre un jugement d'aptitude des parents adoptifs, comme c'est pourtant le cas pour les adoptions internationales.

Dans le deuxième cas, il s'agit des adoptions par le nouveau partenaire du parent de l'enfant, respectivement de la légalisation des « patchwork families ». Aucune séance d'information/préparation ou de sensibilisation n'est obligatoire pour le/les parents adoptant/s. Aucun suivi obligatoire n'est prévu par la législation nationale. Une évaluation n'a pas lieu au préalable. Il appartient seul au juge de constater ou de ne pas constater un abus de pouvoir ou de faiblesse au moment du jugement déclaratif de l'adoption. Ce dernier peut au moment de l'introduction de la requête ordonner des enquêtes.

Dans le troisième cas, il s'agit souvent de familles d'accueil agréées, dans lesquelles l'enfant a déjà trouvé provisoirement un nouveau foyer. Ces familles d'accueil ne reçoivent pas de formation et sensibilisation à l'adoption. Ici se mélangent des intérêts privés et publics qui ne sont pas toujours évidents, ni pour l'enfant et ni pour la famille. L'encadrement et le travail avec un enfant, qui reste en contact avec ses parents biologiques, est différent à celui avec un enfant qui reprend une nouvelle identité.

Notons qu'un jugement d'aptitude des parents adoptants n'est nécessaire pour aucune adoption nationale.

La procédure d'abandon

La déclaration d'abandon est un moyen pour évaluer l'adoptabilité de l'enfant. Cette évaluation a donc nécessairement lieu avant la procédure d'adoption.

Les articles 352 et 353 du code civil stipulent :

« Art. 352

L'enfant recueilli par un particulier, une oeuvre privée ou un service d'aide sociale, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, peut être déclaré abandonné par le tribunal d'arrondissement.

Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs.

La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon.

L'abandon n'est pas déclaré si, au plus tard au cours de la procédure, un membre de la famille demande à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de l'enfant.

L'abandon peut être déclaré au cours de la procédure d'adoption.

Il peut également être déclaré préalablement à la procédure d'adoption, sur demande d'un service d'aide sociale ou d'une oeuvre d'adoption. Ce service ou cette oeuvre prend soin du placement de l'enfant dans une famille en vue d'adoption.

Par la déclaration d'abandon le service d'aide sociale ou l'oeuvre d'adoption obtient le droit de garde de l'enfant et le droit de consentir à l'adoption.

Art. 353

Le droit de consentir à l'adoption, confié conformément à l'article 351-3 ou à l'article 352 à un service d'aide sociale ou à une oeuvre d'adoption, peut être exercé par le représentant désigné ou délégué à cette fin par le service d'aide sociale ou l'oeuvre d'adoption. »

La formulation de l'article 352 et suiv. du code civil est aujourd'hui telle que la famille d'accueil d'un enfant (dont les parents se sont désintéressés) risque d'être seule initiatrice de la procédure d'abandon via le service de placement.

Aucune appréciation transparente/automatique sur l'adoptabilité de l'enfant pendant son accueil en foyer ou en famille n'est effectuée par une personne externe. Les critères de l'abandon ne sont pas clairement établis et sont en fait incompatibles avec ceux d'un foyer ou d'une famille d'accueil et leur obligation de préserver et de promouvoir le lien affectif de l'enfant avec la famille biologique. Un service de placement dont l'objectif à court ou moyen terme est le travail pour une réintégration de l'enfant dans sa famille d'origine ne peut en même temps évaluer objectivement et honnêtement le désintéressement des parents biologiques.

Pour éviter les conflits d'intérêts, il est important de distinguer le cadre légal de l'accueil en famille avec celui de l'adoption. Dans le premier cas la situation de l'enfant reste provisoire et dans le deuxième elle est définitive. Il faut donc recentrer la procédure sur l'intérêt de l'enfant et laisser la famille d'accueil en dehors de l'appréciation de l'adoptabilité de l'enfant.

En France, le parquet peut saisir le juge avec une demande en déclaration judiciaire de délaissement parental. Au Luxembourg cela pourrait être également l'ONE, l'autorité centrale, ainsi que le juge de la protection de la Jeunesse.

Ceci éviterait également que des enfants restent à jamais dans des familles d'accueil sans avoir la chance d'une réintégration dans une nouvelle famille. Les familles d'accueil reçoivent une indemnisation de la part de l'Etat, contrairement aux familles adoptives. Rappelons que l'adoption est un droit de l'enfant à une nouvelle famille.

L'ORK propose au législateur de s'inspirer de la nouvelle formulation du Code Civil français, qui prend son fondement non plus sur la notion de « désintérêt manifeste » des parents, mais sur celle de « délaissement parental manifeste ». Cette définition comprend des carences graves dans l'exercice des responsabilités parentales qui compromettent le développement de l'enfant.

La loi française pose plusieurs conditions pour qualifier le délaissement parental :

- les parents doivent ne pas avoir entretenu avec l'enfant les relations nécessaires à son éducation ou à son développement
- l'enfant doit avoir été délaissé depuis au moins un an au jour de l'introduction de la requête
- enfin les parents ne doivent pas avoir été empêchés par quelque cause que ce soit, le

délaissement doit être volontaire et conscient.

Cette définition du délaissement parental est plus objective et repose sur l'absence de l'exercice effectif de l'autorité parentale telle qu'elle est définie dans le Code civil français qui dispose que l'autorité parentale « appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement »⁵⁷.

L'article 381-2 énonce comme condition que des mesures appropriées de soutien aux parents doivent leur avoir été proposées. Comme deuxième condition l'article précise que la simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant ne constitue pas un acte suffisant pour rejeter de plein droit une demande en déclaration de délaissement parental et n'interrompent pas le délai d'un an prévu par la loi. En ce qui concerne la procédure, l'article 381-2 dispose que « la demande en déclaration de délaissement parental est obligatoirement transmise, à l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 381-1, par la personne, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant, après que des mesures appropriées de soutien aux parents leur ont été proposées. La demande peut également être présentée par le ministère public agissant d'office ou, le cas échéant, sur proposition du juge des enfants ».

Aujourd'hui l'ORK constate que les adoptions nationales par la voie de l'abandon sont rares (1-2 par an) et on peut se demander si un cadre légal un peu plus précis, ne permettrait pas de trouver un meilleur équilibre entre le droit de l'enfant de grandir dans un cadre familial stable et sécurisant et son droit de maintenir une relation avec ses parents biologiques.

Les recherches d'origines

L'autorité centrale⁵⁸ au sein du Ministère de l'Education, de la Jeunesse et de l'Enfance ne s'occupe que des adoptions internationales et n'est donc pas au courant des adoptions nationales. Il se peut que les seules parties impliquées, en dehors du juge, de l'enfant et des parents, soient l'ONE (Office National de l'Enfance) et/ou le Service d'adoption de la Croix-Rouge, éventuellement la Maison de l'Adoption. Aucun registre national n'existe au Luxembourg. L'ORK revient ici à ses recommandations antérieures relatives à la problématique de la recherche d'origines.

Depuis 2008, l'ORK a émis à multiples reprises une recommandation pour une réforme de la législation relative à l'adoption et à l'accouchement anonyme, notamment pour instaurer des procédures et des instruments qui donnent accès à leur origine pour les enfants adoptés ou nés sous X.

Quant à la question sur l'opportunité de légiférer sur le droit d'accès aux origines, notamment en matière d'accouchement sous X, l'ORK se permet de renvoyer à ses avis suivants :

Dans son avis du 2 septembre 2013, l'ORK avait déjà soulevé qu'il est regrettable que le projet 6568 ne prévoyait « pas une structure, respectivement une procédure permettant/facilitant à tout enfant de connaître ses origines. » L'ORK y renvoie à l'avis du Conseil d'Etat sur le projet 6172A, qui propose de mettre en place, à l'instar de la loi française n°2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès des

⁵⁷ Article 371-1 alinéa 2 du Code Civil Français

⁵⁸ Autorité centrale en matière d'adoption internationale Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Département enfance et jeunesse - 12-14, avenue Emile Reuter L-2420 Luxembourg Tél.: +352 247-86558
adoption@men.lu -- www.men.lu Madame Suzette Nies, 247-83697, conseiller, Chef de service, suzette.nies@men.lu

origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat, un dispositif permettant à l'adopté de lever le secret sur les origines.

C'est un début de solution pour concilier les vœux de la mère et les intérêts de l'enfant. En effet, la procédure a été approuvée par la Cour européenne des Droits de l'Homme lors d'une audience publique le 9 octobre 2002, à la suite d'une plainte introduite contre la France par une jeune femme abandonnée, Madame Pascale Odièvre [10-11]. La Cour a jugé que « la législation française tente d'atteindre un équilibre et une proportionnalité suffisants entre ces intérêts ».

La loi française du 22 janvier 2002 relative à l'accès des origines a mis en place un Conseil National pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP), organe qui gère la procédure mise en place par la loi pour concilier les intérêts de la mère et de l'enfant.

La loi française réaffirme la possibilité pour une femme d'accoucher dans le secret de son identité et de bénéficier de la sécurité, des soins et de l'accompagnement approprié si elle le souhaite.

Mais cette loi préconise aussi les possibilités proposées à la mère de laisser des informations pour l'enfant :

- possibilité de lever le secret de l'identité à tout moment,
- possibilité de laisser son identité sous pli fermé à l'intention de l'enfant, ce pli ne sera ouvert que si l'enfant en fait la demande et la personne pourra être contactée pour exprimer sa volonté;
- possibilité de laisser des renseignements non-identifiants qui permettront de comprendre les circonstances ;
- possibilité de laisser son identité dans le dossier et l'enfant pourra la retrouver.

Cet éventail de possibilités est proposé à toutes les femmes qui se posent, lors de l'accouchement, la question de rester dans l'anonymat.

Pour les situations du passé, pour ceux qui sont nés il y a 20, 30, 50 ans ou plus, le CNAOP est compétent pour aider les personnes en recherche de leur origine. Il pourra contacter la mère de naissance, si elle peut être identifiée, l'informer de la démarche de celui dont elle a accouché, lui expliquer la loi et lui demander d'exprimer sa volonté d'accepter ou de refuser de lever le secret de son identité.

La loi ne contraint pas la mère de naissance à communiquer son identité, même de manière confidentielle. Un article énonce cependant aussi que la femme doit être informée des conséquences juridiques de sa demande de secret, et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire.

Dès lors, la femme est invitée, au moment de son accouchement, à laisser des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant, les circonstances de sa naissance, ainsi que dans une enveloppe cachetée: son nom, ses prénoms, la date et le lieu de sa naissance. A l'extérieur de l'enveloppe figureront les prénoms qu'elle aura éventuellement choisis pour l'enfant ainsi que le sexe, la date, l'heure et le lieu de la naissance de ce dernier. Ce pli sera conservé fermé et sera ouvert uniquement par un membre du CNAOP si celui-ci est saisi d'une demande d'accès à la connaissance de ses origines par l'enfant devenu adulte ou, s'il est mineur, par son ou ses représentants légaux ou par lui-même avec l'accord de ceux-ci. Dans ce cas, la mère sera contactée par le CNAOP qui lui demandera de confirmer ou non son désir de secret.

D'autre part, la mère de naissance est informée qu'à tout moment, elle peut lever le secret de son identité qu'elle ait accouché sous X ou confié son identité sous pli fermé. Elle peut également remettre ce pli ultérieurement ou compléter les renseignements donnés lors de la naissance. En revanche, elle n'aura pas la possibilité légale de rechercher l'enfant qu'elle a abandonné. L'initiative ne peut venir que de l'enfant.

La loi confie au CNAOP la charge d'assurer la mise en œuvre de l'accompagnement psychologique et social de la femme, de lui délivrer les informations nécessaires, de recueillir les renseignements non identifiants et éventuellement le pli fermé. Une difficulté pratique est d'accomplir ces tâches dans le temps très bref qui est actuellement celui de l'hospitalisation de la mère en maternité.

Un article précise par ailleurs que l'accès d'une personne à ses origines est sans effet sur l'état civil et la filiation. Il ne fait naître ni droit ni obligation au profit ou à la charge de qui que ce soit. L'ORK approuve cette position. Il ne faut pas mélanger filiation juridique avec recherche aux origines.

La loi française est une loi dite de procédure qui essaye d'appréhender toutes les situations existantes et le CNAOP est saisi de demandes d'accès aux origines par des personnes nées il y a 30, 40, 50 ans ou plus.

Conclusion concernant la question du droit de l'enfant de connaître ses origines.

Pour connaître et comprendre l'importance de la levée de l'anonymat pour l'enfant, notamment en matière de procréation médicalement assistée, l'ORK permet de renvoyer aux pages 56 et suivantes de son rapport 2012, ainsi qu'à l'article de Josée Hansen « Projet 2.3 : faire un enfant » dans le « Letzebuerger Land du 24.05.2013⁵⁹ ».

Par ailleurs, considérant les progrès de la médecine actuelle et l'injustice que représente la privation volontaire des antécédents médicaux, l'accouchement sous X demeure une injustice à part entière puisqu'il ne donne pas les mêmes chances aux enfants nés sous X qu'aux autres enfants en cas de maladies héréditaires ou de nécessité de dons d'organes. On pourrait préconiser qu'un dossier médical anonyme sur les antécédents médicaux du côté de la mère de naissance et du père de naissance, qui sont susceptible d'avoir des conséquences sur la santé de l'enfant soit versé au dossier médical de l'enfant.

L'ORK veut donc rendre attentif à 4 points relatifs à la recherche des origines, aussi bien en matière d'accouchement sous x, adoption et insémination artificielle :

- Un aménagement de la loi instaurant un accouchement dans le secret (ou accouchement protégé). L'accouchement dans le secret ne devra pas être proposé, comme c'est le cas avec l'accouchement sous X en vertu de la loi française de 2002, comme seule et unique solution pour l'abandon d'un enfant. Les femmes devront être sensibilisées aux différentes opportunités existantes : d'un accouchement sans le secret, à un accouchement dans le secret jusqu'à la possibilité de garder leur enfant en leur faisant part des aides existantes.
- L'entité créée pour la collecte des informations d'origine doit avoir des moyens de recherches élargis, afin de pouvoir accéder à tous les documents nécessaires au bon déroulement des investigations (notamment les documents médicaux qui sont souvent ceux qui contiennent le plus d'informations). Cette entité devrait avoir des missions étendues à la recherche des origines pour adoptés internationaux mais également pour les adoptés

⁵⁹ <http://www.land.lu/page/article/382/6382/FRE/index.html>

nationaux abandonnés sans le secret.

- La mise en place d'un accompagnement spécifique : médiation et suivi psychologique de l'adopté et des familles biologiques et adoptives lors de ces démarches. Cette mesure nécessitera l'intégration au sein de cette entité de psychologues et d'un personnel qualifié en matière de médiation familiale.
- La mise en place d'une politique de formation des professionnels de la santé et de l'éducation nationale concernant les sujets de l'adoption internationale, de l'abandon, de l'accouchement dans le secret (planning familial, assistantes sociales, personnels médicaux, l'objectif étant d'atténuer les disparités de méthodologie et de sensibilité entre les uns et les autres.

Les adoptions internationales

Le Luxembourg a ratifié la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale par la loi du 14 avril 2002.

Cette Convention s'inspire directement de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant, et plus précisément de son article 21 qui prévoit notamment que l'adoption à l'étranger d'un enfant a lieu dans le cas où l'enfant " ne peut dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive, ou être convenablement élevé ".

L'adoption internationale est donc conçue comme subsidiaire par rapport à l'adoption de l'enfant dans son pays, c'est-à-dire que l'adoption internationale doit être la dernière solution envisageable pour l'enfant.

La Convention de la Haye protège les enfants et leurs familles des risques d'adoptions à l'étranger qui seraient illégales, irrégulières, prématurées ou mal préparées. Elle a pour but de garantir que les adoptions internationales soient organisées dans l'intérêt supérieur de l'enfant et en respectant ses droits fondamentaux, ainsi que de prévenir l'enlèvement, la vente et le trafic d'enfants.

Le pays d'origine a notamment la responsabilité de s'assurer que l'enfant est bien adoptable, que les consentements des parents biologiques de l'enfant, de son représentant légal ainsi que celui de l'enfant (s'il est en âge de le donner) ont été obtenus et qu'il a été tenu compte des souhaits éventuels de l'enfant. Réciproquement, le pays d'accueil doit s'assurer que les adoptants remplissent toutes les conditions juridiques demandées pour l'adoption, qu'ils ont été entourés des conseils nécessaires et que toutes les mesures seront prises pour que l'enfant soit autorisé à entrer et séjourner de façon permanente sur son sol.

Ces principes valent pour toutes les adoptions internationales, mais les procédures sont un peu différentes selon que les parents adoptants connaissent l'enfant ou pas, selon qu'on a la possibilité de passer par un organisme d'adoption agréée par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sur avis du Ministre de la Justice.⁶⁰

La procédure à suivre

1ère

démarche

Les époux désireux d'adopter un enfant doivent s'adresser au ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Autorité Centrale, pour y déposer leur candidature à l'adoption.

⁶⁰ Loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant

Il est même vivement recommandé, avant toute autre démarche d'un projet d'adoption dans un pays d'origine non-partenaire d'un des organismes d'adoption agréés, de solliciter une entrevue auprès de l'Autorité centrale en matière d'adoption internationale, afin d'analyser la faisabilité du projet d'adoption pour le pays en question.

Le rôle de l'autorité Centrale est défini dans la Convention de la Haye et consiste à vérifier préalablement à l'adoption que les adoptants remplissent toutes les conditions juridiques et administratives demandées pour l'adoption, notamment :

- que les candidats ont participé aux deux séances d'information et aux 3 séances de sensibilisation auprès de l'autorité centrale.
- que les candidats sont titulaires au Luxembourg d'un jugement d'aptitude et de capacité, délivré par qui le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou Diekirch, dûment actualisé et confirmé. Les organismes d'adoption agréés s'occupent de cette évaluation et rendent un avis à soumettre au tribunal. Le dossier d'adoption doit contenir un tel jugement pour le pays d'origine.
- que les candidats sont qualifiés pour adopter au regard de la loi luxembourgeoise. L'autorité centrale vérifie également que les adoptants remplissent les conditions légales imposées par le pays d'origine de l'enfant, par exemple : âge minimum ou maximum des adoptants, absence d'enfants biologiques au foyer, nombre d'années de mariage etc.

2ième démarche :

Ensuite, les parents adoptants sont ensuite dirigés vers un des services d'adoption agréés qui se chargera de les informer, préparer et évaluer.

En cas d'un avis favorable, ce service accompagnera les candidats tout au long de la procédure d'adoption tant à l'étranger que sur le territoire national.

Autres missions de l'autorité centrale :

- de veiller, en collaboration avec son homologue dans le pays d'origine de l'enfant, au bon déroulement de la procédure d'adoption à l'étranger (notamment veiller à l'échange des accords à la poursuite de la procédure avant le prononcé de la décision d'adoption) ;
- d'établir un dossier pour le Ministère des affaires Etrangères demandant une autorisation d'entrée et de sortie non-nominative.

En effet, au Luxembourg, le Ministère des Affaires Etrangères est seul compétent pour autoriser l'entrée et le séjour permanent de l'enfant adopté sur le sol luxembourgeois, c'est-à-dire d'autoriser la délivrance des visas long séjour adoption au profit des enfants adoptés à l'étranger.

En dernier :

Ensuite l'autorité centrale a un rôle dans le suivi des adoptions. Des suivis de l'enfant nouvellement adopté sont en général exigés par les pays d'origine qui veulent s'assurer du bien-être de l'enfant. Ces suivis ont pour objectif de donner des nouvelles de l'enfant sur son développement moteur, psychosocial, médical et cognitif.

Les visites de suivi sont faites au domicile de l'enfant par l'assistante sociale qui a fait l'évaluation d'aptitude à l'adoption des parents. Le nombre de ces suivis est variable selon le pays d'origine, il est précisé dans chaque convention de coopération. Le non-respect de cette obligation de suivi peut nuire à la coopération entre le pays d'accueil, le Luxembourg et les pays d'origine.

Les suivis post-adoptifs ont surtout un objectif de prévention des difficultés éducatives lors des différentes phases de l'attachement. Le suivi post adoptif est un service d'aide pour les parents même si la finalité est le bon démarrage de l'enfant dans sa nouvelle famille.

Notons que l'autorité centrale joue un rôle central dans la gestion des dossiers avant, pendant et après la procédure d'adoption internationale. C'est l'autorité qui centralise toutes les données.

Les 3 organismes d'adoption agréés opérationnels au Luxembourg :

- Amicale Internationale d'Aide à l'Enfance a.s.b.l. (AIAE)⁶¹
- Naledi a.s.b.l.⁶²
- Service d'adoption de la Croix-Rouge luxembourgeoise⁶³

Notons que les pays d'origine partenaires des 3 organismes d'adoptions agréées se limitent à la Corée du Sud, Inde, Afrique du Sud, Burkina Faso, Vietnam, Bulgarie, Colombie, Portugal, Slovaquie.

Les candidats adoptants s'adressant à un des services sont assistés tout au long de la procédure par un personnel qualifié, bénéficiant d'une formation pertinente et une expérience approfondie dans le domaine de l'adoption internationale.

Le Service d'adoption auprès de la Croix-Rouge s'occupe également d'autres adoptions internationales dans des pays pour lesquels il n'existe pas de service d'adoption agréé au Luxembourg.

Les adoptions intrafamiliales internationales et/ou les kafalas

Les époux désireux d'adopter un enfant qu'ils connaissent ont-ils plus de facilité ? Peuvent-ils contourner la préparation et les évaluations ?

Le terme « adoption intrafamiliale internationale » est utilisé pour l'adoption d'un enfant par un membre de sa famille élargie (jusqu'au 3^{ème} degré inclus), vivant dans un autre pays. Il est dans l'intérêt de toutes les parties que ces adoptions bénéficient de la même garantie que toute adoption internationale. Ainsi une préparation et une vérification de l'aptitude des adoptants, ainsi que la vérification de l'adoptabilité sont nécessaires pour garantir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. La Convention de la Haye est applicable à toutes les adoptions et il faut s'adresser à l'autorité centrale.

En ce qui concerne les kafalas, il est clair d'après la Jurisprudence au Luxembourg et les pays voisins, que la Kafala n'est pas à assimiler à l'adoption. En effet, la Kafala ne crée pas de lien de filiation alors que l'adoption fait de l'adopté l'enfant de l'adoptant. La Kafala peut être définie comme l'institution par laquelle une personne ou une famille s'engage à l'instar d'un parent pour son enfant, à prendre en charge la protection, l'éducation et l'entretien d'un enfant abandonné. Etant considérée comme une institution d'inspiration religieuse, elle trouve sa source première dans le Coran⁶⁴.

⁶¹ <http://www.aiae.lu/> Tel : +352 504679 et aiae@pt.lu

⁶² <http://www.naledi.lu/> Tél: +352 81 87 19 Email: naledi.asbl@pt.lu

⁶³ <http://www.croix-rouge.lu/contactez-la-croix-rouge-luxembourgeoise/service-adoption/>

Tel : 27 55-6420 Email : adoption@croix-rouge.lu

⁶⁴ La Kafala est aujourd'hui réglementée, dans le droit marocain, par la loi du 13 juin 2002 relative à la prise en charge des enfants abandonnés. Pour l'Islam, le seul fondement de la parenté est le lien familial. Une institution comme l'adoption, qui crée des droits et devoirs familiaux en dehors de bases biologiques, n'est pas admis au regard des principes de droit musulman. C'est la raison pour laquelle dans la majorité des pays musulmans, l'adoption n'est pas reconnue.

Au niveau civil, la Kafala est reconnue chez nous comme une tutelle. Des allocations sociales et familiales peuvent donc être sollicitées et octroyées pour l'enfant.

Il s'ensuit que la Kafala n'ouvre pas automatiquement le droit au regroupement familial en vertu du droit de l'immigration, puisqu'en principe aucun lien biologique n'existe encore les concernés. La Direction de l'Immigration est compétente pour donner des autorisations de séjour et base ses décisions sur la distinction entre la « kafala adoulaire (notariale) » et la « kafala judiciaire » pour accorder ou non les autorisations de séjour.

Dans le premier cas, il s'agit d'une déclaration, convention entre deux parties, dont les conséquences juridiques ne sont pas définies. Les adouls ont uniquement pour responsabilité de constater des déclarations ou témoignages, sans faculté d'appréciation sur l'opportunité de la mesure envisagée. Son homologation par le juge du notaire (adoul) lui confère uniquement un caractère authentique mais ne le transforme pas en décision judiciaire. Une convention entre parties n'est pas suffisante pour le MAE pour accorder un droit de séjour.

En ce qui concerne les kafalas judiciaires, il faut savoir que le juge des tutelles du pays musulman fait effectuer une enquête par une commission mixte pour établir si l'enfant a bien été abandonné. Le juge est également tenu de contrôler l'évolution de la situation de l'enfant et le respect, par le kafil, de ses obligations. Ceci peut conduire à l'annulation de la kafala. Le kafil peut uniquement quitter le territoire musulman en compagnie de l'enfant soumis à la kafala en vue de s'établir de manière permanente à l'étranger, pour autant qu'il bénéficie de l'autorisation du juge des tutelles dans le pays d'origine. Une copie de cette autorisation judiciaire est envoyée aux services consulaires du pays d'origine du lieu de résidence de la personne chargée de la kafala. Les services consulaires sont en charge de suivre la situation de l'enfant et de contrôler l'exécution par le kafil. Ces mesures ont pour objectif de s'assurer du bien-être de l'enfant et pour éviter tout trafic humain.

Réglementation des congés pour les parents adoptants :

Congé parental, congé d'accueil, extraordinaire pour convenances personnelles pour les parents adoptants.

Le congé d'accueil est particulier pour les situations d'adoption. Il est accordé aux parents adoptants un ou plusieurs enfants n'ayant pas atteint l'âge de 12 ans accomplis. Le congé permet à l'un des conjoints de s'occuper du ou des enfants nouvellement arrivés dans la famille. Seulement un des deux peut le prendre.

Les conditions de prise de congé ne sont cependant pas les mêmes dans le secteur public et privé. Dans le secteur public le congé peut être pris au choix des parents/époux, tandis que dans le secteur privé, le père peut uniquement en bénéficier si la mère renonce à son choix. Ce congé s'ouvre au moment de l'introduction de la procédure d'adoption au tribunal.

Congé parental :

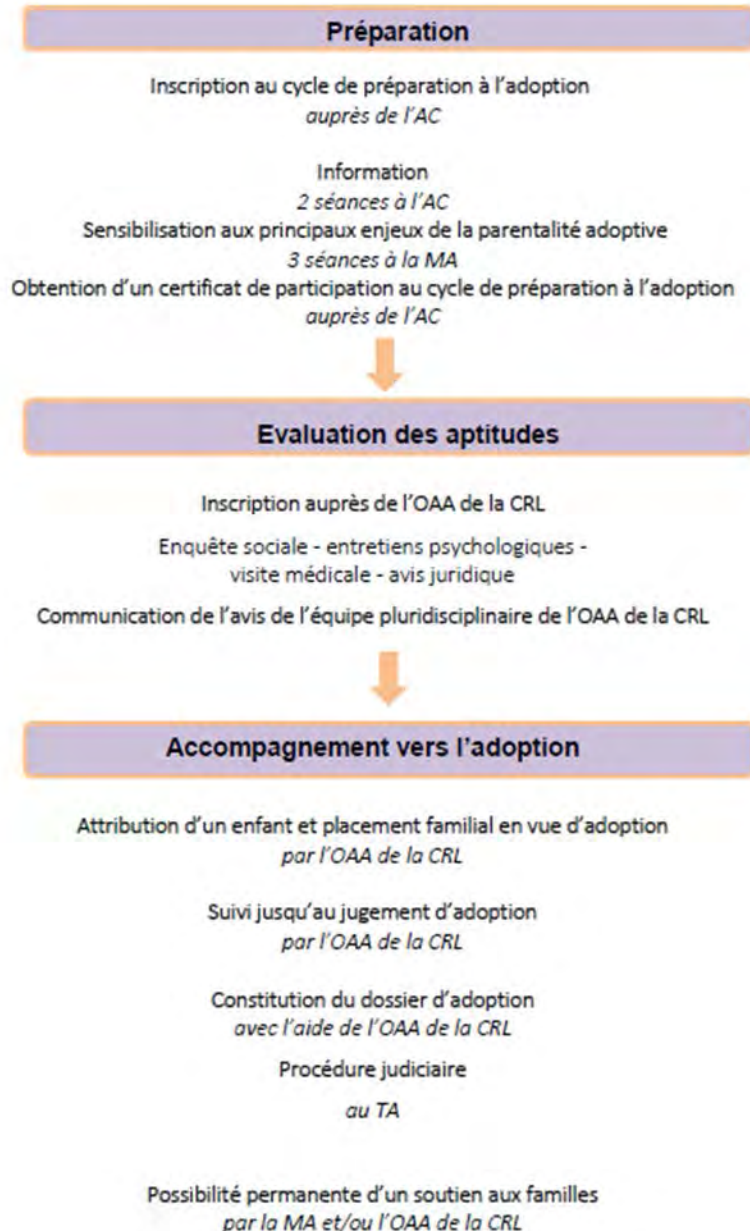
En fait un des objectifs du congé parental est de permettre à un enfant et ses parents de faire connaissance, à tisser des liens parentaux dès sa venue au monde, respectivement dès son arrivé dans sa famille, n'est pas nécessairement rempli.

Dans les adoptions nationales, l'enfant vit souvent déjà dans sa nouvelle famille avant le jugement d'adoption définitif. On parle alors de placement familial en vue de l'adoption. Un congé parental n'est cependant possible qu'après la date du jugement. En pratique ce jugement n'est en fait qu'une

formalité administrative et l'intégration de l'enfant et de sa famille s'est déjà fait en pratique largement avant. Le congé parental serait largement plus utile avant cette formalité administrative pour permettre à l'enfant à s'habituer et à s'intégrer dans sa nouvelle famille.

Pour rappel voici les schémas des procédures de l'adoption nationale et de l'adoption internationale :

PROCEDURE TYPE D'UNE ADOPTION NATIONALE



AC = Autorité Centrale MA = Maison de l'Adoption OAA = Organisme d'Adoption Agréé
PO = Pays d'origine CRL = Croix-Rouge luxembourgeoise

PROCEDURE TYPE D'UNE ADOPTION INTERNATIONALE

Préparation

Inscription au cycle de préparation à l'adoption
auprès de l'AC

Information

2 séances à l'AC

Sensibilisation aux principaux enjeux de la parentalité adoptive

3 séances à la MA

Obtention d'un certificat de participation au cycle de préparation à l'adoption
auprès de l'AC

Evaluation des aptitudes

Inscription auprès d'un OAA

Enquête sociale - entretiens psychologiques -
visite médicale - avis juridique

Communication de l'avis de l'équipe pluridisciplinaire de l'OAA

Procédure d'obtention d'un Jugement d'aptitude et de capacité

Accompagnement vers l'adoption

Constitution d'un dossier d'adoption et envoi dans le PO choisi
avec l'aide de l'OAA

Attribution d'un enfant

accompagnement avec l'OAA (et de la MA, si souhaité)

Procédure d'obtention d'une autorisation de séjour nominative (*pour les PO hors UE*)
auprès du MAE-DI

Procédure judiciaire d'adoption dans le PO

Organisation du séjour dans le PO et rencontre avec l'enfant
avec l'accompagnement sur place du partenaire local de l'OAA

Accompagnement après le retour au Luxembourg

Finalisation judiciaire et/ou administrative de l'adoption
avec l'aide de l'OAA

Suivi de l'enfant exigé par le PO
réalisé par l'OAA

Disponibilité permanente d'un soutien aux familles
par la MA et/ou l'OAA

Remarque importante : Les modalités de ces étapes varient selon les PO, mais chaque étape au Luxembourg est accompagnée par l'OAA et dans le PO par le partenaire local de l'OAA. En cas de deuxième adoption, la participation aux séances d'information n'est pas obligatoire. Une sensibilisation spécifique est cependant obligatoire

Constats

L'ORK fonde son approche exclusivement par référence aux questions suivantes :

- « Quel est l'intérêt supérieur de l'enfant ? »
- « Quels sont les besoins d'un enfant ? »
- « Qu'est-ce qui est susceptible de rendre un enfant heureux ? »

En effet, l'article 343 (cciv lux) stipule que « l'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a des justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté. »

L'ORK part de la prémisse que l'intérêt supérieur de l'enfant (art 3 al 1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant) doit prévaloir sur toute autre considération, telles que les intérêts des adultes (personnes individuelles ou couples désireux d'adopter, représentants de la société civile, représentants de la collectivité....). Notons que l'adoption est un droit pour l'enfant d'avoir une famille et non pas le contraire. Le maintien de l'enfant dans sa famille d'origine est prioritaire par rapport à l'adoption.

D'après les principes de la Convention de la Haye, l'adoption est un projet de vie individualisé pour l'enfant, projet qui exige une étude préalable psycho-médicosociale de l'enfant et de sa famille d'origine. L'adoptabilité n'est pas uniquement à vérifier au niveau juridique, mais aussi au niveau psychologique, social et médical. De l'autre côté, toutes les familles adoptives devraient être préalablement reconnue qualifiées et aptes à assurer de manière permanente et durable la protection et le respect d'un enfant avec son vécu et ses caractéristiques. Une évaluation psycho-médicosociale doit donc être réalisée avant le processus d'adoption entamé. Un encadrement /suivi psychosociale devrait être obligatoirement de base pour toutes les adoptions.

En détail, la procédure d'adoption nationale n'est cependant pas identique à la procédure internationale et cette différence risque d'engendrer des discriminations entre enfants concernés et leurs familles. Les missions et compétences de l'autorité centrale sont limitées aux adoptions internationales. Ne peut-on pas les élargir aux adoptions nationales et centraliser les données relatives aux adoptions en général?

Un point identique pour les deux procédures est le fait que l'adoption plénière n'est pas permise aux personnes seules.

L'article 367 du code civil stipule que seuls deux époux peuvent demander l'adoption plénière. L'article 367-1 prévoit une exception quand il s'agit de l'adoption de l'enfant de son conjoint. La législation luxembourgeoise ne permet pas à une personne seule d'adopter un enfant.

Dans l'affaire WAGNER et J.M.W. c./ Luxembourg Requête N°76240/01, arrêt 458 du 28 juin 2007, la Cour européenne des droits de l'homme a retenu une violation des articles 6, 8 et 14 combinés de la convention des droits de l'homme dans la mesure où l'adoption plénière était refusée à la requérante.

L'ORK estime que l'adoption plénière devrait au moins être rendue possible pour des personnes seules dans les cas où le pays d'origine de l'enfant le permet et, à condition que l'enquête sociale préalable établit le caractère bénéfique de l'adoption pour l'enfant.

Conclusions et recommandations concernant l'adoption nationale et internationale

Suite aux constats formulés ci-devant, l'ORK recommande au législateur :

1. Définir que l'autorité centrale en matière d'adoption internationale (MENJE) soit également compétente pour les adoptions nationales.
2. Donner compétence à l'autorité centrale de s'occuper des recherches d'origines au niveau national et international selon un modèle similaire à celui installé en France
3. Prévoir un jugement d'aptitude pour les parents adoptants au national, aligner les critères des deux adoptions
4. Prévoir un encadrement et suivi obligatoires pour les adoptions internationales et nationales
5. Amender la procédure de déclaration d'abandon afin de donner à tous les enfants délaissés le droit à un nouveau foyer et avenir
6. Permettre à une personne seule de faire une adoption plénière si c'est dans l'intérêt de l'enfant



Les enfants réfugiés

Le rapport de l'ORK de 2013 avait déjà comme sujet principal « Les enfants et les jeunes particulièrement précarisés et vulnérables face aux migrations ». En se basant sur ces saisines individuelles l'ORK y avait exposé les différents problèmes que l'enfant migrant peut rencontrer au Luxembourg.

Pour bien comprendre la situation des enfants réfugiés, il est sans doute utile de rappeler les règles et les procédures à suivre pour obtenir le statut de réfugié, de bénéficiaire de protection internationale.⁶⁵

Les enfants de demandeurs de protection internationale

Depuis la publication de notre Rapport de 2016 qui traitait des enfants migrants, les problèmes n'ont guère changés, malgré les efforts faits par les instances publiques et privées pour l'accueil sur le terrain. L'amélioration la plus voyante a été l'instauration de foyers spécifiquement dédiés à l'accueil des mineurs non accompagnés⁶⁶ qui fonctionnent avec un encadrement professionnel et éducatif semblable à tout autre foyer pour jeunes.

Mais l'accueil des enfants de famille DPI, respectivement des mineurs non-accompagnée se heurte toujours au fait qu'au Luxembourg le traitement des enfants est limité à 3 manières :

⁶⁵ Ce chapitre reprend les informations de la brochure très exhaustive « Tout savoir sur l'accueil de demandeur de protection internationale et de réfugiés reconnus dans ma commune » éditée en février 2017 par l'OLAI.

⁶⁶ Voir plus loin le chapitre dédié aux MNA

Deux parents avec cartes de séjour, enfants sans passeport pas de carte de séjour, sans carte de séjour pas de domicile officiel, sans domicile pas d'allocations familiales.

Les parents se sont rencontrés et mariés au Luxembourg. Le père est originaire d'un pays en guerre du Proche Orient, la mère d'un pays des Balkans. Ils ont trois enfants, l'aîné âgé de 5 ans né d'un autre père, et deux enfants qu'ils ont eu ensemble, tous deux nés au Luxembourg. Si au début la situation était très difficile pour la famille, du fait que le père n'avait pas de papiers et ne pouvait pas reconnaître son fils né au Luxembourg, entretemps la situation des deux parents est régularisée.

Pour les enfants la situation reste compliquée. Ils ont en principe tous les trois la nationalité serbe. L'aîné dispose d'un passeport expiré qui doit être renouvelé. Pour le renouvellement il faut la signature du père biologique qui refuse. Les deux petits sont nés au Luxembourg et il n'est pas du tout établi si les autorités serbes sont disposées à leur fournir des passeports. Les parents s'y attellent, mais nul ne sait combien de temps cela va prendre pour que les enfants disposent d'un droit de séjour en bonne et due forme.

Comme les enfants n'ont pas de papiers d'identité ni de carte de séjour ils n'ont pas de domicile légal. Vu les conditions d'attribution des allocations familiales et vu que cette situation risque de perdurer ces enfants restent exclus de cette aide financière publique dont pourtant ils auraient bien besoin.

L'ORK trouve extrêmement dommageable que du fait du refus ou du peu d'empressement des autorités serbes de fournir des passeports, la situation de précarité, qui jusque-là a marqué leur quotidien, perdure pour ces enfants pour des raisons purement administratives.

Considérant que les parents ont un droit de séjour, et que l'attribution d'un droit de séjour pour les enfants est juste une question de temps, l'ORK a plaidé auprès de la Zukunftskees qu'elle déroge à l'application stricte de la condition de domicile légal et qu'elle prenne une décision qui tienne compte de l'intérêt supérieur des trois enfants.

Le Ministère des Affaires étrangères vient finalement d'accorder exceptionnellement un titre de voyage pour étranger pour la durée d'un an, ce qui permettra aussi de débloquer la situation avec les allocations familiales.

euros pour un mineur.

Les familles qui habitent dans une structure d'hébergement sans fourniture de repas touchent une allocation mensuelle pour l'achat de denrées alimentaires de 205 € pour un adulte et 179,37 € pour

- la migration infantile est considérée dans le cadre de celle des parents et les droits de l'enfant risquent de passer au second plan

- les enfants victimes de trafic d'enfants

- les mineurs non-accompagnés sans statut juridique

L'ORK estime que ces trois approches sont incomplètes, respectivement inadéquates pour l'accueil des enfants sur place, si on pense aux enfants concernés. La migration des enfants est un phénomène complexe et multidimensionnel. Les enfants doivent se construire et suivre leur scolarité alors qu'ils se trouvent dans une situation pleine d'incertitudes et d'angoisses quant à leur avenir.

La Migration infantile considérée dans le cadre de celles des parents

La vie quotidienne des enfants de demandeurs de protection internationale est régie par les conditions matérielles d'accueil accordées par l'Office Luxembourgeois de l'Accueil et de l'Immigration. (OLAI)⁶⁷.

Prise en charge des familles DPI

Les familles sont logées gratuitement dans une structure d'hébergement. Dans certaines structures d'hébergement les repas sont fournis, dans d'autres les familles ont la possibilité de faire la cuisine et de s'approvisionner à l'épicerie sur roues. Pour chaque membre de famille ils touchent une allocation mensuelle de 26,27 euros pour un adulte et de 13,13

⁶⁷ Voir aussi la brochure très exhaustive de l'OLAI –« Tout savoir sur la demande de protection internationale et de réfugiés dans ma commune », février 2017 - <http://www.olai.public.lu/fr/actualites/2017/02/espace-communes/tout-savoir-sur.pdf>

un mineur. Ces montants sont virés sur un compte virtuel avec lequel la famille peut faire ses courses dans une épicerie sur roues.

Les produits d'hygiène sont mis à disposition à titre gratuit. Des bons de l'OLAI donnent accès aux vestiaires où les familles peuvent se procurer des vêtements. L'OLAI contracte une assurance maladie pour chaque DPI et pendant les trois mois de stage les soins médicaux de base sont pris en charge par l'OLAI via un système d'avance des frais médicaux.

	Enseignement fondamental	Enseignement secondaire et secondaire technique
2011-2012	1.444 élèves nouveaux arrivants, dont 458 DPI (31%) 21 classes étatiques	637 élèves nouveaux arrivants, dont 112 DPI (17%) 30 classes d'accueil
2014-2015	1.211 élèves nouveaux arrivants, dont 173 DPI (14%) 8 classes étatiques	524 élèves nouveaux arrivants, dont 79 DPI (15%) 29 classes d'accueil
2015-2016	1.454 élèves nouveaux arrivants, dont 384 DPI (26,41%) 24 classes étatiques	778 élèves nouveaux arrivants, dont 266 DPI (34%) 33 classes d'accueil

Les frais scolaires et le matériel scolaire sont couverts par des aides en nature ou des bons d'achat. Tous les membres de la famille bénéficient d'un abonnement gratuit au transport public.

La scolarisation des enfants DPI

La scolarisation des enfants DPI, quel que soit le statut des parents, est obligatoire pour tous les enfants de moins de 16 ans, comme pour tout mineur résident. Pour tout enfant primo arrivant, âgé de 12 ans et plus, l'évaluation et l'orientation sont fait à la cellule d'accueil scolaire pour élèves nouveaux arrivants (CASNA) du Service de la scolarisation des enfants étrangers (SECAM).

Voici les chiffres donnés par le SECAM concernant les enfants nouveau arrivants⁶⁸ :

Dans l'enseignement fondamental l'enfant est inscrit dans une classe d'attache du cycle correspondant à son âge et à sa préparation antérieure. Pour améliorer sa maîtrise des langues l'enfant bénéficie de cours d'accueil en dehors de sa classe d'attache. En cas d'afflux massif dans une commune, des classes d'accueil de l'État peuvent être mises en place pour la durée d'un an.

Les élèves en âge de fréquenter l'enseignement post-fondamental qui arrivent au pays sans connaître ni l'allemand, ni le français, sont admis dans une classe d'accueil dans un lycée proche de leur lieu de résidence. Ils y suivent notamment un enseignement intensif en français et des cours d'initiation au luxembourgeois. Le conseil de classe évalue les connaissances de l'élève et décide, au moment où il le juge utile, d'intégrer l'élève dans la classe qui lui correspond le mieux en fonction de ses compétences en langues et de son niveau général.

Les chances de trouver une classe où l'élève pourra poursuivre sa scolarité avec une réelle chance de succès, se sont sans doute améliorées du fait de la différenciation interne qu'a connu ces dernières

⁶⁸ Accueillir et intégrer - Guide pédagogique pour enseignants de l'école fondamentale - Service de scolarisation des enfants étrangers, Septembre 2017

années l'enseignement post fondamental. (Voir aussi notre chapitre sur l'enseignement) Ainsi l'Ombudsman a pu rencontrer à la section anglophone du lycée Michel Lucius des jeunes originaires d'Irak ou d'Ex-Yougoslavie, qui se sentaient très bien intégrés dans leur classe et qui étaient très contents de leur résultat scolaires.

Les médiateurs interculturels

Les médiateurs interculturels dont dispose le Ministère de l'Education nationale sont d'une grande aide pour faciliter le contact entre le personnel enseignant ou éducatif et les parents. Ils assistent les élèves et parents d'élèves étrangers lors des entretiens, ils traduisent les documents concernant la scolarité dans le pays d'origine. Ils aident aussi ponctuellement ou régulièrement en classe. Ils sont le plus souvent originaires des pays ou des régions d'où proviennent les familles et peuvent donc contribuer à une meilleure communication par une meilleure compréhension des différences culturelles.

Formation du personnel

Outre des formations continues spécifiques pour les enseignants des classes et des cours d'accueil le SECAM⁶⁹ offre un encadrement (informations sur le matériel didactique) et un soutien pédagogique aux enseignants nouvellement recrutés.

Séjour à l'étranger

Les élèves DPI peuvent se rendre à l'occasion d'un voyage scolaire dans un autre pays membre de l'union européenne ou dans un pays assimilé (Suisse, Royaume-Uni) à l'exception du Pays-Bas. L'enseignant doit en faire la demande ; c'est un peu compliqué et il faut s'y prendre un peu à l'avance. Mais pour un jeune DPI c'est sans doute important de ne pas être exclu d'un voyage avec sa classe. La procédure à suivre est expliquée en détail sur guichet.lu⁷⁰. Les enfants mineurs qui ne sont pas déboutés de leur demande de protection internationale peuvent être autorisés de participer à des colonies de vacances organisées par des associations agréées.

Conclusions et recommandations concernant les enfants de familles DPI.

- Les conditions de logement dans les foyers sont souvent marquées par un certain degré de délabrement des bâtiments et les conditions de promiscuité qui sont d'autant plus problématiques qu'ils perdurent dans le temps.
 - Ainsi l'ORK a rencontré une famille de 4 personnes dans le bâtiment de l'ancienne logopédie qui vivait dans une salle de classe avec une autre famille de quatre personnes aussi, et dont elle n'était séparée que par des armoires et des rideaux. Dans un foyer à Rédange nous avons rencontré une maman irakienne qui vivait depuis un an et demi avec son fils de huit ans dans une chambre d'à peine 7 m².
- L'ORK est conscient que la prise charge et le logement des familles DPI constituent pour l'OLAI, pour la Caritas et la Croix-Rouge un vrai défi logistique et humanitaire. L'ORK craint que du fait du manque de ressources humaines les impératifs de la logistique priment parfois sur les principes humains, notamment à l'occasion de relogements que les familles ressentent comme une sanction ou comme une dégradation de leur situation ou de leur qualité de vie.

⁶⁹ Le SECAM - Service de la scolarisation des enfants étrangers dispose d'un site Internet <https://portal.education.lu/secam> et vient d'éditer un guide pédagogique pour les enseignants qui donne beaucoup d'information utiles et de bon repères pour les enseignants travaillant avec des enfants nouvellement arrivés au Luxembourg

⁷⁰ <http://www.guichet.public.lu/citoyens/fr/immigration/cas-specifiques/voyages-scolaires/voyages-protection-internationale/index.html>

- Ainsi un relogement peut signifier pour les enfants un changement d'école, la perte de leurs repères et de leurs copains de classe, ou la privation des aides dont ils bénéficiaient au titre d'enfants à besoins spécifiques. Pour les familles un relogement, qui leur fait perdre la possibilité de faire la cuisine, est souvent mal vécu parce qu'il leur enlève le peu d'autonomie et il accentue encore leur état de dépendance.
- L'ORK plaide pour une meilleure information et plus de transparence pour tout ce qui touche les décisions qui impactent sur la vie quotidienne des enfants et de leurs familles.
- Pour tous les foyers et structures de logement il faudrait privilégier la possibilité donnée aux familles de préparer ses repas. L'ORK salue et appuie les propositions du « Ronnen Dësch »⁷¹ autour de cette question qui peuvent se résumer comme suit :
 - Équiper les foyers de cuisines collectives pour toutes les personnes résidentes
 - Remplacer le système actuel de ravitaillement en nourriture par bons d'achat, qui par l'obligation de passer par un seul fournisseur (épicerie sur roues) s'avère monopolistique et rigide. Instaurer à la place un système de cartes bancaires rechargeable moins discriminatoire et plus digne.

Mineurs Victimes de la Traite

La traite des êtres humains est perçue au Luxembourg comme un drame lointain qui nous concerne peu. C'est encore plus vrai en ce qui concerne la traite et l'exploitation des enfants.

Conformément à la loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains, la Commission Consultative des Droits de l'Homme CCDH a soumis cette année son premier rapport sur la traite des êtres humains à la Chambre des députés, qui a pour objectif de déterminer les tendances en matière de traite des êtres humains, il évalue les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et établit au moins tous les deux ans des rapports à l'intention du parlement. Sans entrer dans le détail, rappelons que la CCDH « estime que les autorités doivent continuer à faire des efforts à différents niveaux : Il s'agit e.a. d'une augmentation considérable des moyens pour les services d'assistance aux victimes et pour la police, d'une meilleure collecte des données statistiques, de soutenir le développement de formations régulières pour tous les acteurs concernés. »

En date du 20 septembre 2017 l'Ombudsman pour les droits de l'enfant a rencontré Madame Myria Vassiliadou, coordinatrice de l'Union européenne de la lutte contre la traite des êtres humains. Lors de cette visite au Luxembourg, Madame Vassiliadou a rencontré toute une série d'acteurs concernés par la problématique de la traite des êtres humains, dont des représentants du Parquet et de la Police judiciaire, des services d'assistance aux victimes de la traite, la Commission Consultative des Droits de l'Homme, le président de la Chambre des Députés ainsi que les membres de la Commission juridique et les Ministres de la Justice et de l'Égalité des chances. Mme Vassiliadou a fait le point sur la situation de la traite des êtres humains dans l'Union européenne et présenté les initiatives et la législation de l'Union européenne en matière de lutte contre la traite.

⁷¹ A l'initiative du Cercle de Coopération, un groupe de coordination d'une dizaine de personnes s'est constitué. L'idée de réunir toutes celles et tous ceux qui se sentent concernés par la question de l'accueil et de l'intégration en général et par le défi de l'accueil et de l'intégration des demandeurs de protection internationale (dpi) et des bénéficiaires de la protection internationale (bpi) en particulier a débouché sur la création du Ronnen Desch <https://ronnendesch.lu/>

En effet, la traite des êtres humains est un fléau qui traverse les époques et les continents. Ses auteurs savent profiter des fragilités liées au contexte économique, social, géopolitique ou encore climatique de chaque pays. Les migrants qui arrivent dans nos pays sont particulièrement vulnérables et ont un besoin urgent de travailler. Le plus souvent ils ignorent que, même sans papiers, ils ont des droits, et leur situation de clandestinité les prédestine à se fondre dans une économie souterraine qui va du travail illégal au travail forcé pour les hommes, à l'exploitation sexuelle au mariage forcé et à l'esclavage domestique pour les femmes et les jeunes filles.

Selon l'Organisation Internationale pour les Migrations, 10% des migrants qui arrivent en Europe par la Méditerranée sont confrontés à ce problème.

Réglementation de la traite au Luxembourg :

L'infraction de la traite des êtres humains est définie à l'article 382-1, paragraphe 1 du Code pénal luxembourgeois qui dispose : « Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue:

- 1) de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles;
- 2) de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine;
- 3) de la livrer à la mendicité, d'exploiter sa mendicité ou de la mettre à la disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique;
- 4) du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière;
- 5) de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.»

S'ajoute à cela l'infraction de vente d'enfants qui est définie comme « tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe de personnes contre rémunération ou tout autre avantage ».

Selon l'article 382-1, paragraphes 2 et 3, l'infraction de traite est punie d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 € alors que la tentative est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 €.

Les droits des victimes de la traite des êtres humains, leur protection et leur prise en charge sont réglés par le biais de la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains.

L'article 3 stipule : « Au cas où une victime mineure en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat assimilé ou d'un pays tiers n'est pas accompagnée et prise en charge par un majeur responsable d'elle selon la loi qui soit en mesure de veiller à sa sécurité et à sa protection, elle est représentée par un tuteur aussi longtemps que cette situation perdure ou jusqu'à ce qu'elle soit prise en charge par une autorité de son pays d'origine chargée d'agir dans son intérêt supérieur. »

c) Loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification (1) du Code pénal; (2) de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse; (3) de la loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile; (4) de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Cette loi, qui porte transposition de la directive 2011/36/UE de l'Union européenne, a désigné la CCDH comme rapporteur national au sens de l'article 19 de la directive. Elle a également introduit l'infraction de mendicité forcée comme une forme de traite ainsi que la vente d'enfants. Elle a prévu la désignation d'un tuteur pour les victimes mineures non accompagnées et modifié également la loi relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction. Finalement, cette loi a aussi clarifié que l'octroi d'une assistance n'est pas subordonné à la volonté de coopérer de la victime de TEH dans le cadre de l'enquête.

Reprenons en conclusion, les termes de la CCDH en sa qualité de rapporteur : « En résumé, le rapporteur fait le constat que de nombreux textes et rapports, nationaux ou internationaux, sont ainsi consacrés à la lutte contre la traite des êtres humains. Ce foisonnement de textes montre l'ampleur de la problématique, mais sans la volonté politique nécessaire et une prise de conscience du grand public, ils ne serviront à rien. La mise en œuvre effective de cet arsenal législatif doit être surveillée, évaluée et le cas échéant corrigée. »

L'identification des victimes de la traite des êtres humains

Entre 2010 et 2016, il y a eu au total 79 victimes, dont 45 ont été identifiées officiellement comme victimes de traite par la police. La grande majorité des victimes sont des femmes, âgées de plus de 18 ans. Il y a toutefois aussi eu 11 victimes mineures pendant la même période.

Il est dès lors crucial de détecter les MNA victimes de traite au stade le plus précoce possible pour leur offrir une protection adéquate et assurer leur encadrement et leur accompagnement.

La plupart des victimes sont aujourd'hui détectées par la police. Cependant la directive 2011/36/UE souligne la nécessité de créer des mécanismes pour détecter et identifier les victimes de la traite et pour leur proposer les mesures d'assistance et de protection en coopération avec les organismes d'aide pertinents

Prise en charge

La loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile prévoit en son article 5 que les services d'assistance doivent posséder un agrément en application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (ASFT). Outre les conditions prévues à l'article 2 de la loi précitée, les services d'assistance doivent garantir que leurs activités s'effectuent en collaboration avec la Police, les instances judiciaires et autres instances étatiques compétentes, compte tenu de la spécificité des rôles qui leur sont respectivement dévolus, ainsi que dans le respect de la volonté et de la dignité de la personne protégée.

L'article 6 prévoit que lorsque la Police dispose d'indices qu'une personne est victime, elle en prévient dans les meilleurs délais un service d'assistance et met celui-ci en mesure de prendre contact avec elle dans le plus court délai. (...) la Police informe la victime sur les différentes possibilités de se constituer partie civile et sur le déroulement de la procédure pénale.

Notons qu'aujourd'hui seul le COTEH⁷² et la SAVTEH⁷³ ont un tel agrément et ces deux services ne sont pas spécialisés pour des mineurs. Ils offrent une assistance et encadrement psycho-social, un

⁷²Service d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains géré par la Fondation de la Maison de la Porte Ouverte, <http://fmpo.lu/services/service-dassistance-aux-victimes-de-la-traite-des-etres-humains/>

soutien psychologique, un accompagnement dans les démarches: avocat, tribunal, police, hôpital, ambassade, une information sur les droits des victimes de la TEH, les procédures judiciaires et administratives, les prestations mises à disposition (hébergement sécurisé, assistance linguistique, assistance judiciaire...). Si la personne souhaite retourner dans son pays, les services aident pour prendre contact avec les ONGs des pays d'origine. Pour les mineurs et pour les femmes victimes de la traite des êtres humains un accueil jour et nuit est assuré.

Les différents types d'exploitation

Il est important que le problème de la traite des êtres humains ne reste pas un sujet tabou. Pour cela il faut une large sensibilisation de la population. Les autorités publiques de leur côté doivent admettre que la traite des êtres humains est un phénomène mondial et qu'il n'y a aucune raison de croire que le Luxembourg pourrait être épargné. Les acteurs de terrain, qui sont au contact de populations vulnérables et en danger d'être victimes de traite, doivent être formés pour détecter les personnes adultes ou mineures qui sont ou qui risquent de devenir des victimes de traites.

Dans ce contexte nous recommandons la brochure et la vidéo « Invisibles – Des enfants victimes de traite des êtres humains en France »⁷⁴ qui peuvent servir pour sensibiliser à la problématique. La brochure donne aussi aux acteurs de terrain de très bonnes indications sur les enfants vulnérables et sur l'identification des victimes. Elle livre aussi des pistes quant aux interventions à envisager ou à éviter.

D'une manière générale, une victime peut être détectée par toute personne ou par tout service. La publication reprend une liste de signes pouvant indiquer qu'une personne pourrait être victime de la traite. Ces signes sont notamment l'enfermement, la contrainte, la peur, la violence, une situation instable.

Des enfants ou des jeunes migrants, surtout s'ils sont seuls, deviennent des proies faciles pour les exploiters qui profitent de leur isolement, de leur vulnérabilité, de la précarité de leur situation et de leur besoin de gagner un peu d'argent.

On peut distinguer différentes formes de traite d'enfants.

Esclavage domestique

Un esclave domestique est le plus souvent une enfant ou une fille venue en Europe parce que ses «futurs patrons exploiters» ont fait des fausses promesses à sa famille : « elle pourra aller à l'école, elle m'aidera et pourra envoyer de l'argent... ». A son arrivée en Europe, elle se retrouve à faire toutes les tâches ménagères, à s'occuper des enfants, sans repos ni congés... Elle est sous l'emprise de ses « patrons exploiters » (qui souvent sont encore une famille lointaine) qui l'injurient et parfois la maltraitent physiquement. Isolée, sans ses papiers que ses « patrons » ont confisqués, sans argent, parfois incapable de parler le français, elle n'a personne à qui demander de secours. Souvent, elle n'ose même pas fuir et s'est attachée aux enfants dont elle s'occupe.

La plupart des mineurs victimes d'esclavage domestique viennent d'Afrique et d'Asie.

Exploitation sexuelle

La traite des mineurs à fins d'exploitation sexuelle implique de recruter, de déplacer, d'héberger ou d'accueillir une personne de moins de 18 ans en vue de la prostituer ou d'en tirer un profit financier

⁷³ Service d'Assistance aux Victimes de la Traite des Êtres Humains géré par Femmes en Détresse a.s.b.l
<https://fed.lu/wp/services/savteh/>

⁷⁴ Invisibles – Des enfants victimes de traite des êtres humains en France, édité par le Collectif "Ensemble contre la traite des êtres humains" 2016 lien vers la Brochure et la vidéo
http://contrelatraite.org/spip.php?page=article&id_article=812

via la production de matériel à caractère pornographique ou au travers des réseaux numériques. L'enfant devient un objet sexuel, qui s'achète, se vend, se loue, s'échange contre de l'argent, des biens (smartphone) ou encore une rémunération en nature (repas, hébergement, drogues), au profit d'un ou plusieurs tiers.

Les mineurs victimes de traite sont souvent des enfants présentant des vulnérabilités particulières :

- Contexte familial dysfonctionnel
- situations de précarité économique extrêmes
- contexte social discriminant pour jeunes filles
- contexte homophobie

Mendicité forcée

Il s'agit d'enfants contraints à pratiquer la mendicité pour le compte d'un tiers. Ils ne tirent en général aucun profit de cette activité. Surveillés par les adultes qui les exploitent, ces enfants sont tenus de rapporter une somme fixée par un donneur d'ordre ou son intermédiaire. S'ils n'atteignent pas l'objectif fixé, ils peuvent être victimes de violence psychologique et/ou physique.

Contrainte à commettre des crimes

Il s'agit de mineurs forcés par des adultes à commettre des infractions au profit de ces mêmes adultes. La minorité de l'enfant est un atout pour les adultes qui l'exploitent car ces enfants ne risquent rien au Luxembourg au niveau du pénal. Pour ces raisons, les adultes exploitants n'hésitent pas à recruter et former des enfants de plus en plus jeunes. Ils les déplacent d'un pays à l'autre lorsqu'ils sont repérés par la police. Les infractions commises sont de formes différentes :

- vol à la tire (bijoux, portefeuilles ou téléphones...)
- vol à la roulotte (dans un véhicule au feu rouge ou en stationnement)
- vol au distributeur automatique d'argent
- vol de valises dans les aéroports
- arnaque à la charité
- cambriolages

Exploitation dans le sport, par tromperie

Il s'agit d'un mineur qui a été repéré dans son pays par un agent ou supposé agent sportif pour ses qualités sportives. Ce dernier propose à la famille de le prendre en charge moyennant finances afin de l'emmener en Europe. Là-bas, les portes des centres de formation ou des clubs s'ouvriront à lui. Le pseudo agent peut ainsi faire cette proposition à plusieurs jeunes sportifs talentueux. Pour que l'enfant intègre un centre de formation en Europe, les familles acceptent de verser des sommes importantes (soi-disant pour un internat, la nourriture, la carte de séjour, une assurance...) et achètent le billet d'avion. Mais les promesses ne sont pas tenues. Le jeune se retrouve abandonné à lui-même, potentielle victime d'autres trafics.

Recommandations concernant la traite des enfants et des jeunes

- Il est impératif d'assurer aux acteurs de terrain au contact d'enfants ou de jeunes susceptibles d'être victime de traite, notamment les professionnels en contact avec de mineurs non accompagnés, une formation approfondie sur les différents formes d'exploitation liées à la traite.
- Pour rendre mieux visible la problématique de la traite il faudra l'incorporer dans les campagnes de sensibilisation et les formations destinées au grand public, aux enseignants, aux professionnels du secteur socio-éducatif et de la santé.

- Le site internet stoptraite.lu dédié à la thématique que le Gouvernement a mis en place devrait être étoffé pour faire office de plateforme pour les professionnels et ainsi favoriser par une meilleure information le travail en réseau.⁷⁵
- Dans son rapport sur la traite des êtres humains⁷⁶ la Commission Consultative des Droits de l'Homme en tant que rapporteur national a émis des recommandations concernant les mineurs non accompagnés aux quelles l'ORK ne peut que souscrire :
 - « Le rapporteur regrette que le plan d'action national « Traite » n'adresse pas la question des MNA victimes de traite au Luxembourg et exhorte le gouvernement à assumer ses responsabilités quant à leur détection, leur prise en charge et leur disparition du territoire luxembourgeois.
 - Le rapporteur tient à souligner que les mineurs non accompagnés (MNA) constituent le groupe le plus vulnérable parmi les migrants et les demandeurs de protection internationale et qu'ils ont dès lors besoin d'une protection spéciale.
 - A cette fin, le rapporteur insiste sur la désignation rapide des représentants du MNA, indistinctement de l'âge de ces derniers.
 - Le rapporteur estime important de veiller à la formation initiale et continue du tuteur et de l'administrateur ad hoc afin de leur permettre de détecter des victimes de traite parmi les MNA qui leur sont confiés et d'assurer dans les foyers et à l'école un encadrement et une prise en charge adaptés à leurs besoins spécifiques.
 - Le rapporteur regrette par ailleurs que les statistiques dont il dispose ne permettent pas de connaître avec précision le nombre de MNA parmi les victimes mineures de traite. »

Mineurs Non Accompagnés

Alors que pendant longtemps, le phénomène des mineurs non accompagnés (ci-après MNA) arrivant en Europe était relativement marginal et leur nombre restreint, la crise migratoire a vu une nette augmentation des chiffres. Bien qu'il n'existe pas de chiffres exacts sur son ampleur, la CCDH dans son rapport de mars 2017 constate que cette tendance se reflète aussi au Luxembourg.

Procédure pour les mineurs non accompagnés

Selon l'article 5 (3) de la loi relative à la protection internationale et temporaire, le mineur non-émancipé a le droit de présenter une demande de protection internationale par intermédiaire de ses parents ou tout autre membre adulte de sa famille, ou par une autre personne adulte qui exerce l'autorité parentale sur lui ou par un administrateur ad hoc. L'article 20 de la même loi prévoit que l'administrateur ad hoc soit désigné par le juge des tutelles et a comme devoir d'assister et de représenter le mineur au cours des procédures relatives à sa demande de protection internationale. Ces administrateurs ad hoc sont majoritairement des avocats. La procédure met donc un certain temps avant d'être entamée réellement.

Le nombre des demandes ainsi que les pays d'origine des demandeurs varient selon l'année. En 2015 environ 102 demandes ont été déposées, et la majorité des demandeurs étaient d'origine maghrébine. En 2016, 121 demandes ont été présentées, tandis que seulement 51 ont finalement été déposées, surtout par des ressortissants du Maroc, de l'Afghanistan et de l'Albanie.

Pour décider si la demande est admissible, le MAE conduit des entretiens individuels avec les mineurs afin d'obtenir plus d'informations sur leur situation. Le MAE précise que ces audiences avec

⁷⁵ www.stoptraite.lu Le site pourrait mettre à disposition d'autres ressources, alors que dans sa version on n'y trouve même pas le dépliant sur la traite édité par le ministère de la justice...

⁷⁶ Commission Consultative des Droits de l'Homme - Rapporteur national sur la traite des êtres humains
Rapport sur la traite des êtres humains au Luxembourg Années 2014-2016

les mineurs sont exclusivement conduites par des gens formés par le Bureau européen d'appui en matière d'asile.

Pendant ces audiences on pose d'abord des questions très générales les incitant à parler librement de leur vie pour arriver peu à peu à d'autres questions relatives à leur situation. Le rapport de l'audition n'est néanmoins pas le seul élément pris en compte pour évaluer la demande. Souvent les gens emmènent d'autres documents. Si le MAE a des doutes sur l'âge du demandeur, il peut proposer un test médical pour déterminer l'âge exact. Ce test est volontaire, et le fait de le refuser n'est pas pris en compte pour analyser la demande.

Ces tests médicaux sont devenus aujourd'hui très précis. Il s'agit surtout des tests osseux, où on fait une radio de la main afin d'évaluer la fermeture de cartilages de croissance.

Un autre aspect concernant ces entretiens est la traduction. Pendant chaque audience tous les détails sont notés et traduits dans la langue du demandeur, et relus après. Si après l'entretien il reste toujours des doutes sur le pays de provenance de l'individu, il y a encore la possibilité de faire des tests linguistiques ou culturels afin de déterminer le pays d'origine de l'individu.

L'OIM (l'Organisation internationale de la migration) a introduit en octobre dernier un nouveau processus, selon lequel des experts vont se déplacer dans les pays d'origine des mineurs non-accompagnés afin de se faire une idée de leur situation familiale pour mieux pouvoir décider ce qui est dans « l'intérêt supérieur de l'enfant » et pour vérifier si la crainte de persécution est fondée. Il s'agit aussi de rechercher des autres membres de la famille de l'enfant.

Au Luxembourg, on prévoit la création d'une commission multidisciplinaire composée de membres de différents services comme l'OLAI ou le service immigration du MAE afin d'évaluer au mieux quelle décision est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette commission va déterminer l'intérêt de l'enfant pendant sa minorité.

Si le Luxembourg a été reconnu par le Conseil de l'Europe comme un exemple positif, par rapport au traitement des mineurs non-accompagnés, il y a de bonnes raisons de poursuivre sur cette voie.

L'ORK continue notamment de croire que l'OLAI a besoin de plus de moyens pour l'encadrement général de ces mineurs.

La question des tutelles

L'ORK propose de revoir la position du Gouvernement sur les tutelles à titre privée pour des mineurs non accompagnés. Un encadrement de ces familles d'accueil sur le modèle belge⁷⁷ permettrait aux jeunes une meilleure intégration. En Belgique « Le Service des Tutelles ainsi que le tuteur jouent un rôle important pour les MNA résidant en Belgique. Après leur identification, un tuteur sera attribué à chaque MNA. Il devra veiller à ce que les autorités trouvent une solution durable pour le MNA dans l'intérêt supérieur de celui-ci. Il l'assistera dans toutes ses obligations légales, toutes les procédures de séjour et toute autre procédure légale ou administrative. Deux types de tutelle coexistent en Belgique : le système professionnalisé et le système bénévole; la majorité étant constituée de tuteurs bénévoles. »

Le modèle du « Bureau Mineurs de la Direction Accès et Séjour (MINTEH) » semble être une idée qui est en train de se développer à la Direction de l'Immigration. Ce Bureau tente d'enquêter sur la situation familiale du MNA, tant en Belgique qu'à l'étranger. Cette solution durable peut être soit

- le regroupement familial dans le pays d'origine ou en Belgique ;
- le retour dans le pays d'origine ;

⁷⁷ <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/Brochure%20mineur.pdf>

- le séjour illimité en Belgique.

Il est dommage qu'au Luxembourg, des tutelles ne soient plus systématiquement prononcées, mais seulement des administrateurs ad hoc. Ces derniers sont uniquement chargés de s'occuper de la procédure du droit de séjour. Or l'encadrement doit aller plus loin.

Le Luxembourg pourrait aussi regarder du côté italien⁷⁸. Le 29 mars 2017 l'Italie a adopté une loi pour protéger les enfants migrants, dont environ 26000 se trouvent sur leur territoire et qui ne sont pas accompagnés par leur famille. Ce nouveau texte prévoit la nomination d'un tuteur, permet le placement en famille d'accueil et garantit ainsi à ces mineurs un accès aux soins et à l'éducation. Jusqu'ici les mineurs étaient placés sous la tutelle du maire de leur commune d'arrivée, souvent une ville portuaire mais le manque de législation et d'accueil adéquats les mettaient dans une situation particulièrement vulnérable. Selon la loi italienne, le tuteur volontaire (Tutore volontario) ne doit pas nécessairement loger/accueillir le jeune chez soi.

Aujourd'hui au Luxembourg les tutelles privées pour MNA sont uniquement possibles avec l'obtention d'un agrément de famille d'accueil⁷⁹ traditionnel, complété par une formation⁸⁰ spéciale. Une première formation a eu lieu en septembre 2017. Il est dommage que les premières familles d'accueil n'aient pas eu le soutien nécessaire par les autorités publiques pour assurer leur mission notamment en ce qui concerne le paiement de l'indemnisation financière.

En principe toute personne majeure, résidente au Grand-Duché, répondant aux conditions d'honorabilité et disposant de revenus stables peut se proposer en tant que famille d'accueil.

Nouvelles tendances concernant le mouvement des mineurs non-accompagnés

Une pratique relevée par le MAE concerne surtout les mineurs albanais. Ils ont observé que beaucoup de mineurs albanais arrivent seuls dans un pays d'accueil, mais souvent leurs familles ont l'intention de les rejoindre dès que le mineur a obtenu un droit de séjour. Ensuite il y a aussi le cas des mineurs errants, qui n'ont pas obtenu le droit de séjour, et qui ne retournent pas dans leur pays d'origine. Ce sont majoritairement des mineurs en provenance du Maroc ou de l'Algérie.

Un autre nouveau phénomène que le MAE observe de plus en plus souvent, concerne des jeunes filles mariées avec des hommes beaucoup plus âgés et qui ont souvent des enfants. Ces mariages sont considérés au Luxembourg comme contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. La jeune fille est donc considérée comme mineur non-accompagné, et se trouve souvent éloignée de ses enfants, ce qui conduit souvent à l'incompréhension vu que la jeune fille considère son mariage comme régulier.

L'ORK félicite le Ministère de l'Education, de la Jeunesse et de l'Enfance d'avoir reconsidéré son approche et de considérer les mineurs non accompagnés comme des mineurs résidents bénéficiant des aides et de la protection de l'ONE. En effet, l'article 20 de la Convention sur les droits de l'Enfant prévoit explicitement que tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial a droit à une protection et une aide spéciale de l'Etat.

Les MNA de moins de 16 ans trouvent aujourd'hui en principe refuge dans des foyers. Des détails sur leurs vies et sur leurs problèmes sont considérés dans le rapport de Suzanne Geijer et de

⁷⁸ www.garanteinfanzia.org

⁷⁹ <http://www.guichet.public.lu/citoyens/fr/sante-social/action-sociale/aide-enfance/famille-accueil/index.html>

⁸⁰ <http://www.men.public.lu/fr/actualites/grands-dossiers/enfance-jeunesse/gitt-fleegefamill/index.html>
<https://www.enfancejeunesse.lu/fr/agenda/>

l’Ombudsman pour les Droits de l’Enfant en annexe et dont nous reprenons ici les recommandations⁸¹ :

Suggestions et recommandations concernant l’accueil des mineurs non accompagnés

Le système d’accueil et d’intégration luxembourgeois pour les enfants et adolescents non accompagnés a, comme tout système, des forces et des faiblesses. Heureusement, les faiblesses que nous avons constatées ne nous semblent pas insurmontables. Au contraire, avec une réflexion qui trouve son point de départ dans les droits des enfants, notamment la CIDE, il serait tout à fait possible d’améliorer le système luxembourgeois et de combler les quelques lacunes qui existent afin de garantir une protection de la plus haute qualité à ces jeunes. Afin de contribuer à une telle réflexion, nous souhaitons conclure ce rapport avec quelques suggestions et recommandations, basées sur les recherches et visites dans les foyers pour mineurs non accompagnés décrites ci-dessus.

Aux autorités publiques :

- La rétention des mineurs, accompagnés ou non, est nuisible pour l’enfant et des alternatives à la rétention devraient impérativement être mises en place. La rétention doit rester une mesure de dernier ressort et ne devrait jamais se justifier par des besoins de type organisationnel ou logistique.
- Tout mineur non accompagné devrait être logé immédiatement dans un foyer spécialisé et dédié exclusivement aux mineurs. Le Gouvernement devrait mettre à disposition les ressources nécessaires pour éviter que des enfants soient logés dans des foyers mixtes, et pour limiter au minimum le nombre de transferts de chaque enfant et pour garantir leur protection.
- Tout mineur non accompagné, indépendamment de son âge, devrait avoir droit à un administrateur ad hoc immédiatement suite à son enregistrement dans le pays.
- Toute décision concernant un mineur non accompagné devrait lui être communiquée avant d’être prise et exécutée, et son opinion devrait être prise en compte.
- Aucun jeune ne devrait être transféré d’un foyer à un autre (ou d’une école à une autre) sans en être informé au préalable et sans avoir eu la possibilité d’exprimer son avis et poser des questions concernant le transfert. Nous notons ici que l’information donnée un jour avant l’exécution de la décision ne peut pas se considérer comme suffisant à cet égard.
- Des formations pour tous les membres du personnel des foyers nous paraissent indispensables et devraient être obligatoires afin de sensibiliser les éducateurs et tout autre personnel à la situation spécifique des enfants et adolescents non accompagnés, des potentiels traumatismes, et des potentielles réactions etc.
- Les foyers hébergeant des mineurs non accompagnés devraient être sujet à des contrôles externes et réguliers, et des visites régulières par l’Ombudsman pour les droits des enfants (ORK) devraient être obligatoires. L’ORK devrait être doté des ressources nécessaires pour pouvoir effectuer ces visites et communiquer librement avec les enfants et adolescents.
- Chaque mineur non accompagné devrait recevoir des informations et des mises à jour régulières concernant sa situation et sa demande de protection internationale.

⁸¹ GREYER Susanna, SCHLECHTER René Réflexions et témoignages des foyers pour mineurs non accompagnés au Luxembourg, Brainiact et ORK Luxembourg 2017

Aux foyers pour mineurs non accompagnés :

- En cas d'absence d'information, l'administrateur ad hoc ou la personne de référence dans le foyer devrait de toute façon avoir un échange régulier avec le jeune afin de répondre à d'éventuelles questions et expliquer la situation.
- Les membres du personnel devraient avoir le droit et l'obligation de suivre une formation. En outre, des échanges réguliers plus informels entre les membres du personnel des différents foyers seraient souhaitables, car nous constatons des différences considérables dans les règles et procédures d'un endroit à un autre. Pouvoir échanger sur des bonnes pratiques et sur des difficultés pourrait amener à un meilleur fonctionnement ainsi qu'à une meilleure cohérence entre les foyers.
- L'importance de se sentir écouté et pris au sérieux, ainsi que de pouvoir s'exprimer par rapport à sa propre situation, ne doit jamais être sous-estimée, et nous encourageons les éducateurs et membres du personnel des foyers à mettre l'accent là-dessus et à s'assurer que tous les jeunes se sentent écoutés.
- Nous encourageons des réunions régulières, planifiées à l'avance, pour tous les résidents des foyers et avec la participation des membres du personnel et du directeur du foyer, afin de créer un espace de discussion et d'échange sur le fonctionnement de chaque foyer, et écouter les éventuels souhaits des jeunes résidents.
- Lors de nos visites, nous avons pu constater, sans aucune ambiguïté, que les jeunes se sentent le mieux quand il y a quelques règles fermes et claires de base, qui sont fondées sur une prise de responsabilité commune et visent à responsabiliser les jeunes. L'excès de règles sans fondement crée de la confusion et un sentiment d'être emprisonné.
- Lors d'une infraction des règles, une sanction peut être envisagée. Cependant, toute sanction devrait être clairement établie et communiquée aux jeunes avant que l'infraction ne soit commise, et avoir du sens pour eux. La sanction devrait toujours, dans la mesure du possible, être en lien avec, et proportionnelle à, l'infraction commise.
- Le souhait d'être respecté et traité « comme les autres » s'est exprimé très fortement chez les jeunes. En suivant les conseils ci-dessus, un sentiment d'égalité de traitement pourrait s'installer, où chacun saurait quelle est la base commune pour tous : les règles et sanctions, mais aussi les droits ! Pour cela, nous encourageons aussi les foyers à aborder le sujet des droits des enfants, potentiellement avec le soutien de l'ORK ou d'autres acteurs travaillant en la matière.
- En dernier lieu, nous rappelons que les mineurs non accompagnés, même avec leurs souhaits d'autonomie et de responsabilité, sont encore des enfants (souvent ayant vécu des situations extrêmement difficiles et traumatisantes) et que parfois le besoin de pouvoir parler avec un adulte des craintes et des inquiétudes se fait sentir. Ces moments ont tendance à venir plutôt tard le soir ou la nuit, quand le sommeil ne veut pas s'installer, et c'est à ces moments-là qu'un éducateur à l'écoute est d'une importance cruciale.

Aux écoles :

- Des efforts accrus sont nécessaires pour faciliter l'intégration des mineurs non accompagnés, notamment dans le milieu scolaire. Aucun enfant ne devrait passer plus d'une année académique dans une classe d'accueil (ou similaire), et les enfants devraient au plus vite être scolarisés dans des classes normales, qui devraient être dotées de ressources suffisantes pour assurer un accueil de qualité⁸².

⁸² Association de Soutien aux Travailleurs Etranger (ASTI) - Ce point a aussi été soulevé par l'Association de Soutien aux Travailleurs Etrangers (ASTI), dans son communiqué de presse du 10 octobre

- Des rencontres entre des classes d'accueil et des classes normales, par exemple à travers des activités régulières communes, devraient être envisagées.

Rappel de nos recommandation de 2016

Nous nous permettons aussi de rappeler la recommandation émise par l'ORK relative aux mineurs non accompagnés dans son rapport annuel 2016 :

« Arrivés au Luxembourg, ces mineurs sont confrontés à une absence de repères culturels et familiaux et sont souvent en situation d'isolement. Ils ont vécu des expériences traumatisantes dans leur pays d'origine ainsi que des épreuves souvent douloureuses sur le chemin de l'exil. Ils s'inquiètent pour leur famille, rencontrent des difficultés de communication, ont un statut juridique incertain et sont pris entre deux mondes : leur pays d'origine et la société d'accueil. Ils rêvent de sécurité, de perspectives de formation, de travail et d'une famille heureuse ici et ailleurs. Ils ont l'espoir constant d'un avenir meilleur. Ils sont des adolescents comme tous les adolescents ici ou ailleurs. L'ORK incite le gouvernement à réfléchir sur l'instauration d'un statut spécial pour mineurs non accompagnés, présentant les mêmes garanties juridiques que pour un réfugié politique reconnu.

La loi sur la protection de la Jeunesse devrait être amendée dans le sens qu'elle s'applique aussi aux mineurs non-accompagnés. Ces derniers devraient également bénéficier des mêmes avantages accordés par l'ONE pour les résidents luxembourgeois, notamment qu'une aide puisse leur être accordée jusqu'à l'âge de 27 ans. En effet, ces mineurs nécessitent plus que d'autres de soins spéciaux et un soutien en tant que jeune adulte.

L'ORK souhaite que l'OLAI obtienne plus de moyens pour l'encadrement général de ces mineurs. Il propose de revoir la position du Gouvernement sur les tutelles à titre privée pour des mineurs non accompagnés. Un encadrement de ces familles d'accueil sur le modèle belge permettrait aux jeunes une meilleure intégration.⁸³ »

2016, disponible sur : <http://www.asti.lu/2016/10/10/integration-des-refugies-au-luxembourg-lasti-tire-un-1er-bilan-et-propose-des-solutions/>

⁸³ Rapport ORK 2016

Quelques chiffres clé sur le placement des mineurs

Enfants et adolescents vivant au Luxembourg qui sont accueillis ou placés en institution ou en famille d'accueil au Luxembourg et à l'étranger en date du 1er avril 2017					
Lieu d'accueil institutionnel au Luxembourg	Nombre	Placements judiciaires	Accueils volontaires	Total	
Centres d'accueil classiques	9	372	75,30%	122	494
Accueil urgent	4	31	72,09%	12	43
CSEE Schrassig pour adolescentes et Dreiborn pour adolescents	2	79	100,00%	0	79
Institutions spécialisées:	/	24	58,54%	17	41
mineurs non accompagnés	/	0	0,00%	73	73
TOTAL		506	69,32%	224	730
Accueil institutionnel à l'étranger	/	48	54,55%	40	88
jour et nuit	/	439	88,33%	58	497
individualisé intensif	/	36	83,72%	7	43
Accueil en famille	/	475	96,15%	65	540 dont 217 auprès de famille proche
TOTAL FINAL		1029	75,77%	329	1358
Enfants adolescents et/ou familles bénéficiant d'un encadrement en milieu ouvert	227 jeunes en SLEMO 23 enfants et adolescents en famille d'accueil de jour 19 enfants et jeunes en institution spécialisée jour				

**Evolution de l'Accueil Insitutionnel à l'étranger
Enfants et adolescents
dans les institutions à l'étranger**

y compris les mesures d'accueil individualisé intensif

Date	Placements judiciaires		Accueils volontaires	Total
1er avril 2017	84	64,12%	47	131
1er octobre 2016	74	61,66%	46	120
1er avril 2016	75	57,25%	56	131
1ier octobre 2015	73	54,89%	60	133
1ier avril 2015	77	57,46%	57	134
1ier octobre 2014	71	56,80%	54	125
1ier avril 2014	76	61,79%	47	123
1er avril 2013	68	59,65%	46	114
1er octobre 2013	73	58,87	51	124
1er octobre 2012	61	48,03%	66	127
1er avril 2012	76	56,72%	58	134
1er octobre 2011	67	44,97%	82	149
1er avril 2011				154
1er octobre 2010				113
1ier avril 2010				154

**2008 - 2017 Evolution du nombre de Mineurs placés au
Centre Penitentiaire de Luxembourg**

Durée en jours	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
< 10	3	3	2	3	0	3	2	0	0	1
11-60	13	7	15	15	1	3	6	1	1	13
61-120	3	7	3	2	1	4	2	1	0	0
121-180	2	3	2	6	1	1	4	0	0	1
> 180	3	2	2	2	1	1	2	1	3	2
Total	24	22	24	28	4	12	16	3	4	17



Rapport d'activités de l'ORK

Evolution du nombre de nouveaux dossiers par an						
Année	0-4 ans	5-9 ans	10-14 ans	15-18 ans	Total enfants concernés	nouveaux dossiers
2003	18	28	26	15	87	81
2004	25	54	46	26	151	124
2005	30	78	42	33	183	126
2006	41	69	52	54	216	142
2007	37	71	49	65	222	138
2008	32	53	63	53	201	130
2009	29	59	85	40	213	145
2010	45	77	57	46	224	152
2011	34	73	63	34	204	153
2012	48	57	68	65	238	158
2013	30	40	56	20	146	96
2014	53	48	57	30	188	111
2015	38	44	45	22	149	115
2016	46	61	53	23	183	92
2017	46	73	62	30	211	128

Les consultations et les saisines de particuliers

115 nouveaux dossier ont été ouverts ente le 1er novembre 2015 et le 31 octobre 2016. Ces nouveaux dossiers et le suivi de dossiers de la période antérieure ont occasionnés 235 entretiens. Il faut cependant noter que tous les entretiens avec des particuliers ne mènent pas nécessairement à l'ouverture d'un dossier. Par contre un dossier n'est ouvert, que si les personnes ont eu un entretien avec l'Ombudsman.

L'ombudsman et la juriste sont

aussi beaucoup sollicités pour des consultations par téléphone.

L'approche fondamentale par rapport aux saisines de particuliers n'a pas changé.

Motif des saisines et sexe des enfants			
THEMATIQUE	féminin	masculin	Total
Adoption***Adoption Divers	1		1
Crèche/Maison relais/Maison de jeunes***Crèches/Maisons Relais divers	1	1	2
Crèche/Maison relais/Maison de jeunes***Litiges contractuels		1	1
Crèche/Maison relais/Maison de jeunes***Sanctions disciplinaires		1	1
Droit de visite pour tierces personnes***Droit de visite pour grand-parents	1	2	3
Enfants migrants***Enfants migrants autres	2	1	3
Enfants migrants***Famille DPI déboutée	2	2	4
Enfants migrants***Mineur non accompagné		1	1
Enfants migrants***Problèmes administratifs enfants migrants	1	3	4
Enseignement/Ecole***Elève à besoins spécifiques		2	2
Enseignement/Ecole***Enseignement divers		1	1
Enseignement/Ecole***Orientation		1	1
Enseignement/Ecole***Relations enfant/enseignant	2	3	5
Enseignement/Ecole***Sanctions disciplinaires		4	4
Famille***Conflit relationnel intrafamilial	4	2	6
Famille***Recherche parents	1		1
Handicap/Enfants à besoins spécifiques (hors enseignement)***Handicap autres	1		1
Pauvreté/Précarité sociale***Logement	2	3	5
Placement judiciaire***Placement autres	3	4	7
Placement judiciaire***Placement en famille d'accueil	1		1
Placement judiciaire***Placement en foyer	2	1	3
Placement judiciaire***Placement judiciaire imminent	1		1
Problèmes administratifs***Etablissement/Renouvellement papier identité	3	2	5
Problèmes administratifs***Problèmes administratifs autres	4	2	6
Santé/Bien-être***Santé autres	1	1	2
Santé/Bien-être***Santé mentale		1	1
Santé/Bien-être***Santé physique		1	1
Séparation/Divorce***Droit de garde/droit de visite	16	15	31
Séparation/Divorce***Enlèvement parental avéré	1		1
Situation spéciale des parents***Parent Santé physique	1		1
Situation spéciale des parents***Parents en prison	4	2	6
Situation spéciale des parents***Parents Santé Mentale	1		1
Situation spéciale des parents***Situation spéciale Parents divers		4	4
Violence contre les enfants***Autre violence/maltraitance		1	1
Violence contre les enfants***Mobbing/Harcèlement	2	1	3
Violence contre les enfants***Violence domestique		1	1
Violence contre les enfants***Violence sexuelle extrafamiliale	1		1
Violence contre les enfants***Violence sexuelle intrafamiliale	3	1	4
Total	62	65	127

Tout comme par le passé, l'ORK renonce à tout formalisme ; les saisines du Comité peuvent se faire par voie téléphonique, par courrier (électronique, fax ou postal) et sur rendez-vous.

Pour que l'ORK ouvre un dossier nous demandons à l'enfant, au jeune, au parent et à toute personne qui veut saisir l'ORK d'une situation, de prendre un rendez-vous pour un premier entretien avec le président et/ou la juriste. Le but de ce entretien est de bien saisir et comprendre la demande, de discuter dans quelle mesure et à quel niveau l'ORK peut utilement devenir actif, d'ouvrir le cas échéant un dossier et de convenir ensemble de la manière de procéder.

Lorsqu'un problème signalé concerne une situation où une instruction judiciaire est en cours, l'ORK ne peut intervenir. Il essaie néanmoins d'offrir une aide appropriée en orientant le demandeur vers le service compétent. Les saisines individuelles auprès de l'Ombudsman pour les Droits de l'enfant, outre qu'elles fournissent un soutien et une orientation aux personnes, aident aussi l'ORK à distinguer et comprendre les déficits dans la prise en charge des enfants, à détecter les failles dans le

système. Parfois nous constatons aussi à travers un dossier individuel des progrès réalisés ou nous découvrant des bonnes pratiques qui méritent d'être relevées. Le traitement des dossiers individuels et la multitude de contacts avec des professionnels de terrain et les autorités publiques nourrissent nos questionnements et nous amènent à proposer des améliorations et à formuler des recommandations.

L'agenda de l'Ombudsman

Formations par l'ORK

Mo14.Nov.2016	Lycée Michel Rodange
4ième Protection de la Jeunesse	
26. Nov. 2016	Journée OLAI Forum Campus
Geesseknäppchen	
Mo 21. Nov.2017	Présentation Rapport ORK
Di 6. Dez. 2016	Autorité parentale IMPULSE
Do 2. Feb. 2017	IFEN - Wertschätzung 1
Di 7. Feb. 2017	IFEN - Droits de l'Homme Droits de l'Enfant
Do 16. Feb. 2017	IFEN - Wertschätzung 2
Do 2. Mär. 2017	IFEN - Wertschätzung 3
Mo 27. Mär. 2017	Ecole Merl Cycle 3 (8-10 ans)
Di 28. Mär. 2017	Ecole Merl Cycle 1 (4-6 ans)
Do 30. Mär. 2017	Ecole Merl Cycle 2 (6-8 ans) Ecole Merl Cycle 4 (10-12 ans)
Mo 8. Mai 2017	LTML-7eST4
Di 9. Mai 2017	LTML-7eST2



Mi 10. Mai 2017	LTML 7e ST1
Fr 12. Mai 2017	LTML 7e ST3
Di 16. Mai 2017	LTML-7eIEC1-English
Mi 31. Mai 2017	LTML-7eIEC2 English
Do 1. Jun. 2017	IFEN - SORGEN 1
Fr 2. Jun. 2017	LTML-7eST5
Do 22. Jun. 2017	IFEN Sorgen alternative
Do 29. Jun. 2017	IFEN - SORGEN 3
Sa 1. Jul. 2017	Journée OLAI
Do 6. Jul. 2017	Formation IFEN Sorgen Mod 3
Di 18. Jul. 2017	Babysitter Formation
Fr 19. Jul. 2017 -	
Do 27. Jul. 2017	Animation Droits de l'Enfant au camp scout GO URBAN
Mo 14. Aug. 2017	CISV - Formation Children'sRights Clairefontaine, Clairefontaine,
Di 31. Okt. 2017	Formation KR Babysitter Differdange

Participation de l'Ombudsman à des séminaires, conférences, tables rondes etc.

Fr 18. Nov. 2016	I	Inauguration photo exhibition Ecpat VISIONS OF HOPE Rotondes,
Mo 28. Nov. 2016		No HateSpeech matinee de networking Forum Geesseknäppchen Centre pour l'Égalité du Traitement - séance académique à l'occasion du 10ème
Di 29. Nov. 2016 -		
Do 1. Dez. 2016		Forum on the rights of the child
Mi 7. Dez. 2016		Conférence Jean-Claude Métraux - Avis de tempêtes et de naufrages pour les jeunes d'ici et d'ailleurs. Et demain ?
Mi 21. Dez. 2016		Journée de la Médecine Scolaire Global Challenges to Human Rights Zeid Ra'ad Al Hussein
Do 26. Jan. 2017		KJT - Conference Cyberbullying Itzig, KJT
Di 31. Jan. 2017		Assises Aide à l'Enfance Forum Geesseknäppchen
Mi 15. Feb. 2017		FOYER SUD 30 Joer Centre Culturel Kulturfabrik Asbl,
Di 7. Mär. 2017		Journée d'Etude Enfants en Exil
Mo 20. Mär. 2017		Ciné-débat - Journées Intersexes Abtei Neimënster,
Di 21. Mär. 2017		Journées Intersexes Abtei Neimënster,
Do 23. Mär. 2017		Réunion de consultations avec le Comité interministériel des droits de l'homme
Mi 5. Apr. 2017		EUROCHILD BRUSSELS General Assembly
Do 6. Apr. 2017		EUROCHILD BRUSSELS General Assembly
Do 6. Apr. 2017 -		
Fr 8. Apr. 2017		Les Francas St Dié des Vosges

Sa 27. Mai 2017	Journée OLAI Forum Campus Geesseknäppchen
Mi 31. Mai 2017	Der Regenbogenweg - Le Chemin Arc-en-ciel Unesco Schule Strassen
Do 15. Jun. 2017	BEE SECURE Advisory Board SNJ UNICEF - Soirée d'information sur les mutilations génitales féminines
Fr 16. Jun. 2017	JOURNEE DE L'INFIRMIERE EN PEDIATRIE Bissen
Mo 19. Jun. 2017	AOMF Bruxelles
Do 22. Jun. 2017	Comité interministériel sur les droits de l'homme
Mi 28. Jun. 2017	Fundamental Rights Agency Brussels
Sa 1. Jul. 2017	Journée OLAI Luxexpo The Box
FR 7. Jul. 2017	Prax Lab UNI.LU Ulla Peters Croix-
Fr 14. Jul. 2017	Réunion Enfants Placés
Do 17. Aug. 2017	EFJ - réunion formation Kannerrechter
Di 19. Sep. 2017 - Do 21. Sep. 2017	ENOC GA HELSINKI
Do 28. Sep. 2017	Comité interministériel des droits de l'homme
Di 17. Okt. 2017	Vers une stratégie sectorielle d'éducation inclusive en faveur des personnes Lesbien, Gay, Bisexuelles, Trans'et Intersexes » Edu Pôle, Walferdingen,
Do 19. Okt. 2017	5. Praxis- und Kontakttag Campus Belval, maison du savoir 10 Joer Alupse Bébé Table Ronde

Réunions avec des professionnels

Mo 7. Nov. 2016	AG Protection de la Jeunesse
Mi 9. Nov. 2016	Service scolaire de la Ville de Luxembourg et Inspectorat
Mo 14. Nov. 2016	Staatlech Kannerheemer AG Protection de la Jeunesse
Di 15. Nov. 2016	GO URBAN - Réunion Préparation Géisserei, Weimerskirch
Mo 21. Nov. 2016	AG Protection de la Jeunesse Premier Ministre
Di 29. Nov. 2016	Comité Interministériel des Droits de l'Homme
Mi 30. Nov. 2016	BEE SECURE Advisory Board
Do 1. Dez. 2016	KJT
Fr 2. Dez. 2016	SOS Détresse
Di 6. Dez. 2016	Autorité parentale IMPULSE
Fr 9. Dez. 2016	Pedo-Psychiatre
Di 13. Dez. 2016	Ministère de l'Education – Service des Droits de l'Enfant
Do 15. Dez. 2016	SOS - Détresse ALAN
Di 20. Dez. 2016	GT Référentiel
Di 10. Jan. 2017	UNICEF
Mi 11. Jan. 2017	UNICEF meets Braz Ministère de la Justice
Mo 16. Jan. 2017	CCDH Prép. Formation IFEN
Di 17. Jan. 2017	ORK meets MEN – M. Manuel ACHTEN
Do 19. Jan. 2017	M. Zeid Ra'ad Al Hussein
Fr 20. Jan. 2017	Centre de Propédeutique Ediif Walfer Ediff Walfer
Do 26. Jan. 2017	PSYEA
Fr 27. Jan. 2017	MEN - Patrick Thoma Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Ministre du Travail Monsieur Nicolas Schmit
Mo 30. Jan. 2017	Ministère de l'Education – Service des Droits de l'Enfant
Di 31. Jan. 2017	Journée aide à l'enfance
DO 9.Feb.2017	Dys-Positiv Colmar-Berg Foyer ST Martin Jeunes
Di 14. Feb. 2017	Mme Astrid GLOD & Mme Josiane ZBINDEN
Do 16. Feb. 2017	Chambre des Députés
Di 21. Feb. 2017	GT Référentiel
Mo 27. Feb. 2017	Juge du Divorce
Di 28. Feb. 2017	Ecole Française Pedo-Psychiatre
Mi 1. Mär. 2017	KJT
Fr 3. Mär. 2017	Linda SCHOEDER AS Med. Scolaire Clervaux
Mo 6. Mär. 2017	EUR&QUA Réunion de Clarification, Arlon
Do 9. Mär. 2017	IMP Mes Petits Habaye la Neuve Bâtiments Publics
Mi 15. Mär. 2017	ALAN
Mi 22.Mär.2017	ARCUS
Do 23. Mär. 2017	Autorité Centrale Justice
Mi 29. Mär. 2017	MEE – Croix-Rouge - CPI
Di 4. Apr. 2017	Service Parentalité de la Jugend an Drogenhëllef
Di 18. Apr. 2017	M Juncker - Jugendtreff Hesper
Do 20. Apr. 2017	M. Swinnen
Mo 24. Apr. 2017	AMA asbl

Do 4. Mai 2017	EUR &QUA réunion : Gouvernance du projet eur & qua
Fr 5. Mai 2017	Lycée Technique Mathias Adam
Mo 15. Mai 2017	Ministère de l'Education – Service des Droits de l'Enfant
Di 16. Mai 2017	ORK meets bientraitance
Mi 17. Mai 2017	Brainiact – S. Greyer
Do 18. Mai 2017	Pédo-Psychiatre - Transgender
Mi 7. Jun. 2017	Ministère de l'Education – Service des Droits de l'Enfant
Do 15. Jun. 2017	Nuria ITARRALDE
Fr 16. Jun. 2017	GO URBAN - Infoversammlung an der Géisserei
Di 27. Jun. 2017	Ministère de l'Education – Service des Droits de l'Enfant
Do 29. Jun. 2017	Ministère de l'Education - Autorité centrale Adoption
Mi 5. Jul. 2017	Réunion Référentiel
Do 6. Jul. 2017	Mme Kristi Roberts Ambassade US
Mi 12. Jul. 2017	Réunion FAMILLE TRANSGENDER
Do 13. Jul. 2017	Ministère de l'Education – Service des Droits de l'Enfant
Fr 14. Jul. 2017	Betzdorf Elisabeth.lu
Sa 15. Jul. 2017	GO URBAN - Visite du site
Mi 19. Jul. 2017	Maison Relais Niederfeilen
	Barnhus MEN, ONE, Justice
Do 20. Jul. 2017	Mme DR Fandel, VdL Médecine scolaire
Mo 24. Jul. 2017	ONE Jeff Weitzel
Fr 4. Aug. 2017	Visite Centre Noppeney
Di 8. Aug. 2017	Claudia MONTI, Ombudsfra
	Transgender
Mi. 9. Aug. 2017	Centre de mediation Diane Meyers
Di 12. Sep. 2017	Mr John Marshall, British Ambassador and Mr Evelien D'Hertog
Do 14. Sep. 2017	HARIKO
Fr 15. Sep. 2017	Juge du divorce
Mo 25. Sep. 2017	Juge des adoptions
Di 26. Sep. 2017	Direction de MAE - Direction de l'Immigration
Mi 27. Sep. 2017	Circolo Culturale Curiel
Do 28. Sep. 2017	Responsables de 3 Centres de Ressources de l'Education nationale, Ensemble GmbH
Mo 2. Okt. 2017	Association des Personnes épileptiques
	GRETA – group of Experts on action against human trafficking
Di 3. Okt. 2017	Présentation Référentiel YOUTH HOSTEL Luxembourg-City
DO 5. Okt 2017	Commission Consultative des Droits de l'Homme
Fr 6. Okt. 2017	GT Maltraitance
Do 19. Okt. 2017	SECAM - CASNA Maison de l'Orientation
Fr 20. Okt. 2017	Maison d'enfants de l'Etat, Juges de la Jeunesse et des Tutelles
Mo 23. Okt. 2017	Maison des droits Option
Di 24. Okt. 2017	CPI - Nico Schmalen et Nathalie Bienaimée

L'ORK est membre de trois réseaux internationaux

ENOC



Le Réseau européen des médiateurs pour enfants (ENOC) est une association sans but lucratif regroupant des institutions des droits de l'enfant indépendants. Son mandat est de faciliter la promotion et la protection des droits des enfants, tel que formulé dans la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant.

ENOC veut établir des liens et partager des information et des stratégies avec les institutions des droits de l'enfant indépendants - les médiateurs pour les enfants, des commissaires pour les enfants, ou des points focaux sur les droits des enfants dans les institutions nationales des droits de l'homme ou de bureaux généraux de l'ombudsman.

ENOC tient une réunion annuelle chaque année.

Le Réseau européen des médiateurs pour enfants (ENOC) relie les bureaux indépendants qui ont été établis dans les pays européens pour promouvoir les droits fondamentaux des enfants.

Buts



Les objectifs et les priorités des institutions indépendantes pour les enfants peuvent varier d'un État à État. Ils varient en fonction de différences dans la situation des enfants et selon la variété d'institutions et de structures gouvernementales et non gouvernementales touchant les enfants et la promotion des droits de l'homme au sein des États.

Ce qui suit est un résumé des objectifs des institutions indépendantes existantes; pas tous les bureaux ne poursuivent tous ces objectifs (en particulier, les bureaux varient selon si oui ou non ils traitent avec des cas individuels et les plaintes des enfants):

Les buts :

- de promouvoir la pleine application de la Convention relative aux droits de l'enfant;
- de promouvoir une plus grande priorité pour les enfants, que ce soit au niveau du gouvernement central, du régional ou local et dans la société civile, et d'améliorer les attitudes du public à des enfants;
 - d'influencer la loi, la politique et la pratique, à la fois en répondant aux propositions gouvernementales et autres, et en proposant activement des changements;
 - de promouvoir la coordination efficace du gouvernement pour les enfants à tous les niveaux;
 - de promouvoir l'utilisation efficace des ressources pour les enfants;
 - pour fournir un canal pour les opinions des enfants, et d'encourager le gouvernement et le public d'avoir le respect approprié pour les opinions des enfants;
- de recueillir et de publier des données sur la situation des enfants et / ou encourager le gouvernement à recueillir et publier des données adéquates;
- de promouvoir la sensibilisation aux droits des enfants parmi les enfants et les adultes;
- à mener des enquêtes et entreprendre ou encourager la recherche;
- d'examiner l'accès des enfants à, et l'efficacité de toutes les formes de systèmes de défense et de recours, par exemple dans les institutions et les écoles, et notamment l'accès des enfants aux tribunaux ;
- pour répondre à des plaintes individuelles émanant d'enfants ou ceux qui représentent les enfants, et le cas échéant d'initier ou de soutenir une action en justice au nom des enfants.



L'AOMF

Rôle et mission

L'Association des Ombudsmans et des Médiateurs de la Francophonie (AOMF) a pour mission principale de promouvoir le rôle de l'Ombudsman et du Médiateur dans la Francophonie et d'encourager le développement et la consolidation des institutions indépendantes de médiation dans l'espace francophone.

L'Association aide les pays francophones à mettre en place de nouvelles institutions de médiation. Elle offre également son expertise aux institutions existantes.

L'AOMF et ses membres s'engagent à promouvoir et à défendre, à travers la Francophonie, la démocratie, l'État de droit et la paix sociale, ainsi qu'à faire respecter les textes nationaux et internationaux sur les droits de la personne, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration de Bamako.

En novembre 2013, au terme du Congrès de Dakar l'AOMF s'est fixé cinq objectifs :

- L'accompagnement des institutions membres dans leur développement professionnel (formation et partage efficace des bonnes pratiques)
- Le renforcement des institutions au sein de leur État respectif
- L'élargissement et le positionnement de l'AOMF en direction des zones Afrique, Moyen-Orient, Europe de l'Est et Asie



- La consolidation de l'intervention en faveur des enfants
- L'intensification de la communication interne et externe.

Ayant comme principal bailleur de fonds l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), l'AOMF assure la liaison avec les organismes officiels de la Francophonie, en particulier la Délégation à la Paix, à la Démocratie et aux droits de l'Homme qui soutient les activités de l'AOMF depuis sa création. Les activités de l'AOMF s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du chapitre V de la Déclaration de Bamako sur l'observation et l'évaluation permanente des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés au sein de la Francophonie.

L'AOMF organise un congrès tous les deux ans, en étroite collaboration avec l'institution hôte.

Eurochild

Eurochild est un réseau d'organisations et d'individus qui travaillent dans et à travers l'Europe afin de promouvoir les droits et le bien-être des enfants et des jeunes.

Notre vision est celle d'une société où les enfants et les jeunes grandissent heureux, sain et confiant et respecté en tant que personnes à part entière.

Notre mission est de promouvoir les droits et le bien-être des enfants dans les politiques et les pratiques à travers le plaidoyer, l'échange entre nos membres et de la recherche.

Notre travail est sous-tendu par la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant . Un traité international des droits humains qui accorde à tous les enfants et les jeunes un ensemble complet de droits.

Le réseau est co-financé par le programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI). Un instrument de financement au niveau de l'UE qui favorise, entre autres, la lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté.

Eurochild a 184 membres, dont 136 membres à part entière, 46 membres associés et 2 honorifiques, dans 33 pays européens. 18 réseaux nationaux d'organisations des droits de l'enfant ont été désignés comme «réseaux partenaires nationaux ».

Annexes

Annexe 1

La Convention internationale sur les droits des enfants

Préambule

Les États parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte des Nations Unies, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont

énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24) dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la déclaration des Droits de l'enfant, " l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance ",

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international de l'Ensemble de règles

minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE

Article premier: Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas

échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et être élevé par eux.

Les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

Dans tous les cas prévus au paragraphe 1, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

Conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties, dans un esprit positif, avec

humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leurs familles.

Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. À cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

Les États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retour illicites d'enfants à l'étranger.

À cette fin, les États parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou
- À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. À cette fin, les États parties :

- Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;
- Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;
- Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;
- Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;
- Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de

renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.

Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;
- Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;
- Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;
- Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;
- Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

À cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour

le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

Les États parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

Dans un esprit de coopération internationale, les États parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux États parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent des mesures appropriées pour :

- Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;
- Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;
- Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;
- Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;
- Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;
- Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques

traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

Les États parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement

Article 25

Les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant, les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

- Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :
- Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
- Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
- Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
- Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
- Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant être humain et conformément à la présente Convention.

Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes.

À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
- Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
- Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
- Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;
- Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites.

Article 30

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

Les États parties prennent des mesures législative, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier :

- Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;

- Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;
- Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :
 - a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
 - b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
 - c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher:

- Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
- Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les États parties veillent à ce que :

- Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ;
- Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire: l'arrestation, la détention ou

l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible ;

- Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge: en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;
- Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier :

- À ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;
- À ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :
- à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;
- à être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le

cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et à bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ;

- à ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;
- à ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; à interroger ou faire interroger les témoins à charge, et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;
- s'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, à faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;
- à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;
- à ce que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

- D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;
- De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- Dans la législation d'un État partie ;
- Dans le droit international en vigueur pour cet État.

DEUXIEME PARTIE

Article 42

Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

Le Comité se compose de 10 experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans

le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les États parties. Chaque État partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les États parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les États parties qui les ont désignés, et la communiquera aux États parties à la présente Convention.

Les élections ont lieu lors des réunions des États parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des États parties présents et votants.

Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'État partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

Le Comité adopte son règlement intérieur.

Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des États parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

Le Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

Les États parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

- Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États parties intéressés,
- Par la suite, tous les cinq ans.

Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les États parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la

présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

Les États parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa

b) du paragraphe 1, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

Le Comité peut demander aux États parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention:

- Les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leur mandat respectif. Il peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité.
- Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, à l'UNICEF et aux autres organismes compétents tout rapport des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication.
- Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant.
- Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout État partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée Générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.

TROISIEME PARTIE

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront par le dépôt du

vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

Tout État partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États parties.

Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États parties qui l'ont accepté, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites par les États au moment de la ratification ou de l'adhésion.

Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les États parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Annexe 2 - Loi ORK

Loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé «Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand» (ORK).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau; Notre Conseil d'Etat
entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juin 2002 et celle du Conseil d'Etat du 2 juillet 2002 portant qu'il n'a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objet la promotion et la protection des droits de l'enfant tels qu'ils sont notamment définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 20 décembre 1993.

Art. 2. A cette fin il est institué un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé "Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand", désigné par l'abréviation "ORK" dans la présente loi.

La mission de l'ORK est de veiller à la sauvegarde et à la promotion des droits et des intérêts des enfants, c'est-à-dire des personnes âgées de moins de dix-huit ans.

Art. 3. Dans l'exercice de sa mission, l'ORK peut notamment :

- a. analyser les dispositifs institués pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, afin de recommander, le cas échéant, aux instances compétentes des adaptations nécessaires;
- b. émettre son avis sur les lois et règlements ainsi que sur les projets concernant les droits de l'enfant;
- c. informer sur la situation de l'enfance et veiller à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant;
- d. présenter au Gouvernement et à la Chambre des Députés un rapport annuel sur la situation des droits de l'enfant ainsi que sur ses propres activités;
- e. promouvoir le développement de la libre expression de l'enfant et de sa participation active aux questions qui le concernent;
- f. examiner les situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne sont pas respectés et faire des recommandations afin d'y remédier;
- g. recevoir des informations et des réclamations relatives aux atteintes portées aux droits de l'enfant et écouter, à cet effet, selon les modalités à déterminer par lui, tout enfant qui en fait la demande;
- h. émettre à partir d'informations et de réclamations ou au sujet de cas particuliers instruits par lui, des recommandations ou des conseils permettant d'assurer une meilleure protection des droits et des intérêts de l'enfant.

Art. 4. Les membres de l'ORK exercent leur mission en toute neutralité et indépendance.

Dans l'exercice de leur mission, des informations touchant à des situations ou des cas individuels sont soumises au secret professionnel. Ce secret professionnel ne s'oppose pas à la communication aux autorités judiciaires compétentes de toute information susceptible de léser l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les membres de l'ORK exercent leurs fonctions sans intervenir dans des procédures judiciaires en cours.

Dans l'exercice de leur mission et dans les limites fixées par les lois et règlements, les membres de l'ORK peuvent accéder librement à tous les bâtiments d'organismes publics ou privés engagés dans l'accueil avec ou sans hébergement, la consultation, l'assistance, la guidance, la formation ou l'animation d'enfants.

Les membres de l'ORK ont le droit de s'enquérir de toute information, pièce ou document, à l'exception de ceux couverts par le secret médical ou par un autre secret professionnel.

Art. 5. L'ORK se compose de six membres qui sont nommés par le Grand-Duc et parmi lesquels un président et un vice-président sont choisis paritairement entre les deux sexes.

Le mandat de cinq ans peut être renouvelé une fois.

Les membres de l'ORK sont désignés en fonction de leur compétence en la matière.

Les fonctions de membre de l'ORK sont incompatibles avec les mandats de député, de membre du Conseil d'Etat, de membre du Gouvernement et de membre du conseil communal.

Sur proposition du Gouvernement en conseil, l'ORK entendu en son avis, le Grand-Duc peut révoquer tout membre qui se trouve dans une incapacité durable d'exercer son mandat ou qui perd l'honorabilité requise pour l'exercice de son mandat.

En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 6. Le président de l'ORK porte le titre de "Ombudspersoun fir d'Rechter vum Kand". Pendant la durée de son mandat, il exerce sa fonction à plein temps.

Art. 7. L'ORK adopte un règlement intérieur qui définit son organisation interne, son fonctionnement et ses procédures de travail.

Art. 8.

- 1) Lorsque le président de l'ORK est issu du secteur public il obtient un congé spécial pour la durée de son mandat avec maintien de tous les avantages et droits découlant de son statut respectif. Il continue notamment à jouir de son traitement, indemnité ou salaire suivant le cas, ainsi que du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

En cas de cessation du mandat, il est réintégré sur sa demande dans son administration d'origine à un emploi correspondant au traitement qu'il a touché précédemment, augmenté des échelons et majorations de l'indice se rapportant aux années de service passées comme président jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade.

Toutefois, si l'autorité investie du pouvoir de nomination estime que la nature du travail accompli et l'expérience acquise par l'intéressé au sein de l'ORK justifient sa nomination à une fonction supérieure à celle visée ci-dessus, elle peut procéder à une telle nomination sans que le bénéficiaire ne puisse, de ce fait, accéder à une fonction ou obtenir un rang plus élevé que les fonctionnaires de la même carrière entrés au service de l'Etat en même temps que lui ou avant lui.

A défaut de vacance, il peut être créé un emploi hors cadre correspondant à ce traitement: cet emploi est supprimé de plein droit à la première vacance qui se produit dans une fonction appropriée du cadre normal.

- 2) Lorsque le président de l'ORK est issu du secteur privé, il touche une rémunération calculée par référence à la réglementation fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat qui est applicable en la matière, sur base d'une décision individuelle prise en vertu de l'article 23 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

Il reste affilié au régime de sécurité sociale auquel il était soumis pendant l'exercice de sa dernière occupation.

En cas de cessation du mandat, il touche pendant une durée maximale d'un an une indemnité d'attente mensuelle correspondant au salaire ou traitement mensuel moyen du dernier revenu professionnel cotisable annuel mis en compte au titre de sa carrière d'assurance en cours avant le début de sa fonction de président.

Cette indemnité d'attente est réduite dans la mesure où l'intéressé touche un revenu professionnel ou bénéficie d'une pension personnelle.

- 3) Le président et les autres membres de l'ORK bénéficient d'une indemnité spéciale tenant compte de l'engagement requis par les fonctions, à fixer par le Gouvernement en conseil.

Art. 9. Le secrétariat de l'ORK est assuré par des fonctionnaires et employés de l'Etat. Ils ne peuvent être membres de l'ORK. Ces personnes peuvent être détachées de l'administration gouvernementale.

Art. 10. Les frais de fonctionnement de l'ORK sont à charge du budget de l'Etat.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Famille, de la Solidarité
sociale et de la Jeunesse,
Marie-Josée Jacobs*

Cabasson, le 25 juillet 2002.
Henri

Annexe 3

Convention Internationale des droits de l'enfant (Version simplifiée)

Vous pouvez commander cette version simplifiée de la Convention Internationale des droits de l'Enfant par email : contact@ork.lu

Elle existe en version allemande, en française et en anglaise

CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT (CDE)

(VERSION POUR LES ENFANTS)

Article 1. Définition de l'enfant

Jusqu'à tes dix-huit ans, tu es considéré comme un enfant et bénéficies de tous les droits de cette Convention.

Article 2. Interdiction de la discrimination

Tu ne dois être victime d'aucune discrimination, qu'elle soit fondée sur ta race, ta couleur, ton sexe, ta langue, ta religion, tes opinions, ton origine, ta situation sociale ou économique, ton handicap, ta naissance ou toute autre caractéristique te concernant, ou concernant tes parents ou tuteurs.

Article 3. Intérêt supérieur de l'enfant

Toute action ou décision concernant les enfants doit tenir compte de ce qui est le mieux pour toi ou pour les enfants en général.

Article 4. Bénéfice des droits garantis par la Convention

Les gouvernements doivent t'accorder ces droits, ainsi qu'à tous les enfants.

Article 5. Encadrement des parents et développement des capacités de l'enfant

Ta famille a la responsabilité de te guider pour qu'en grandissant, tu apprennes à utiliser correctement tes droits. Les gouvernements doivent respecter le droit de ta famille en la matière.

Article 6. Droit à la vie et au développement

Tu as le droit de vivre et de grandir convenablement. Les gouvernements doivent veiller à ta survie et à ton développement dans de bonnes conditions de santé.

Article 7. Enregistrement de la naissance, nom, nationalité et autorité parentale

Tu as droit à l'enregistrement légal de ta naissance, à un nom et à une nationalité. Tu as le droit de connaître tes parents et d'être élevé par eux.

Article 8. Préservation de l'identité

Les gouvernements doivent respecter ton droit à un nom, à une nationalité et aux liens familiaux.

Article 9. Séparation des parents

Tu ne dois pas être séparé de tes parents à moins que ce ne soit pour ton bien (par exemple, si l'un d'eux te maltraite ou te néglige). Si tes parents sont séparés, tu as le droit de rester en contact avec les deux, à moins que cela ne risque de te faire du mal.

Article 10. Réunification familiale

Si tes parents vivent dans des pays différents, tu dois pouvoir aller dans ces deux pays pour rester en contact avec eux ou pour vous retrouver.

Article 11. Protection de déplacement illicite dans un autre pays

Les gouvernements doivent prendre des mesures pour empêcher que tu ne sois emmené hors de leur pays de façon illégale.

Article 12. Respect de l'opinion de l'enfant

Quand des adultes prennent des décisions qui te concernent, tu as le droit de dire librement ce que tu en penses et ils doivent tenir compte de ton opinion.

Article 13. Liberté d'expression et d'information

Tu as le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations qu'elles soient de forme écrite ou artistique, ou autre, et qu'elles proviennent de la télévision, de la radio ou de l'Internet, tant qu'elles ne sont pas nuisibles, ni pour toi, ni pour les autres.

Article 14. Liberté de pensée, de conscience et de religion

Tu as le droit de penser ce que tu veux, de croire en ce que tu veux et de pratiquer ta religion tant que tu ne prives personne de ses droits. Tes parents doivent te conseiller sur ces questions.

Article 15. Liberté d'association et de réunion pacifique

Tu as le droit de participer et de t'inscrire à des groupes et des organisations avec d'autres enfants tant que tu ne prives personne de ses droits.

Article 16. Vie privée, honneur et réputation

Tu as le droit à la vie privée. Personne ne peut nuire à ta réputation, pénétrer chez toi, ouvrir ton courrier ou lire tes e-mails, ou t'importuner toi ou ta famille sans raison valable.

Article 17. Accès à l'information et aux médias

Tu as le droit d'avoir accès à une information fiable provenant de diverses sources, y compris les livres, les journaux et les revues, la télévision, la radio et l'Internet. Tu dois pouvoir comprendre cette information et en tirer profit.

Article 18. Responsabilité conjointe des parents

Tes parents sont tous deux responsables de ton éducation et doivent toujours tenir compte de ce qui est le mieux pour toi. Les gouvernements doivent proposer des services pour aider les parents, particulièrement s'ils travaillent tous les deux.

Article 19. Protection contre toute forme de violence, de mauvais traitement et de négligence

Les gouvernements doivent veiller à ce que tu sois en bonne santé et à te protéger contre toute forme de violence, mauvais traitement ou négligence de la part de tes parents ou de quiconque s'occupant de toi.

Article 20. Prise en charge alternative

Si tes parents et ta famille ne peuvent pas s'occuper correctement de toi, d'autres personnes qui respectent ta religion, tes traditions et ta langue devront le faire.

Article 21. Adoption

Si tu es adopté, il faudra toujours tenir compte de ce qui est le mieux pour toi, que tu sois adopté dans ton pays de naissance ou que tu partes vivre ailleurs.

Article 22. Enfants réfugiés

Si tu es parti de ton pays car tu n'y étais pas en sécurité, tu as droit à une protection et à une aide. Tu as les mêmes droits qu'un enfant né dans ton nouveau pays.

Article 23. Enfants handicapés

Si tu as un handicap, quel qu'il soit, tu dois bénéficier de soins, d'une aide et d'une éducation spécifiques pour que tu puisses vivre pleinement et en autonomie, et participer à la vie de la collectivité autant que possible.

Article 24. Soins et services de santé

Tu as droit à des soins de santé de bonne qualité (médicaments, hôpitaux, professionnels de la santé, etc.). Tu dois également avoir accès à une eau potable, à une alimentation nutritive, à une éducation à la santé et vivre dans un environnement propre pour être en bonne santé. Les pays riches doivent aider les pays plus pauvres à y parvenir.

Article 25. Examen périodique du traitement

Si les pouvoirs locaux ou les institutions s'occupent de toi au lieu de tes parents, ta situation doit être examinée régulièrement pour s'assurer que tu reçois des soins et un traitement convenables.

Article 26. Droit à la sécurité sociale

La société dans laquelle tu vis doit te faire bénéficier d'une sécurité sociale qui facilite ton développement et te permette de vivre dans des conditions satisfaisantes, notamment au niveau de l'éducation, de la culture, de l'alimentation, de la santé et de l'assistance sociale. Le gouvernement doit aider financièrement les enfants dont les familles ne peuvent subvenir à leurs besoins.

Article 27. Niveau de vie suffisant

Tu as le droit de vivre dans des conditions suffisantes pour ton développement physique, mental, spirituel, moral et social. Le gouvernement doit aider les familles qui n'ont pas les moyens financiers nécessaires.

Article 28. Droit à l'éducation

Tu as droit à l'éducation. La discipline scolaire doit respecter ta dignité en tant qu'être humain. L'enseignement primaire doit être gratuit et obligatoire. Les pays riches doivent aider les pays plus pauvres à y parvenir.

Article 29. Les objectifs de l'éducation

L'éducation doit favoriser au maximum l'épanouissement de ta personnalité et le développement de tes talents et de tes aptitudes mentales et physiques. Elle doit te préparer à la vie d'adulte en t'inculquant le respect de tes parents, de ta nation et de ta culture, ainsi que des autres. Tu as le droit de t'informer sur tes droits.

Article 30. Enfants appartenant à une minorité ou d'origine autochtone

Tu as le droit d'apprendre et d'utiliser les traditions, la religion et la langue de ta famille, qu'elles soient ou non celles de la majorité des habitants de ton pays.

Article 31. Loisirs, jeu et culture

Tu as le droit de te détendre, de jouer et de participer à de nombreuses activités culturelles ou récréatives.

Article 32. Travail des enfants

Le gouvernement doit te protéger contre tout travail dangereux pour ta santé ou ton développement, qui compromettrait ton éducation ou permettrait à quelqu'un de t'exploiter.

Article 33. Enfants et drogue

Le gouvernement doit proposer des moyens de te protéger des drogues dangereuses, que ce soit de leur usage, de leur production ou de leur distribution.

Article 34. Protection contre l'exploitation sexuelle

Le gouvernement doit te protéger contre la violence sexuelle.

Article 35. Protection contre la traite, la vente ou l'enlèvement

Le gouvernement doit veiller à ce que tu ne sois pas enlevé, vendu ou emmené dans d'autres pays pour y être exploité.

Article 36. Protection d'autres formes d'exploitation

Tu dois être protégé de toute activité qui pourrait nuire à ton développement et à ton bien-être.

Article 37. Protection contre la torture, les traitements dégradants et la privation de liberté

Si tu enfreins la loi, tu ne dois pas être traité de façon brutale. Tu ne dois pas être mis en prison avec des adultes et tu dois pouvoir rester en contact avec ta famille.

Article 38. Protection des enfants touchés par un conflit armé

Si tu as moins de 15 ans (ou moins de 18 ans dans la plupart des pays européens), les gouvernements ne doivent pas t'autoriser à t'engager dans l'armée ou à participer directement à la guerre. Dans les zones de combat, les enfants ont droit à une protection spéciale.

Article 39. Réadaptation et réinsertion des victimes

Si tu as été victime de négligence, de torture, d'abus, d'exploitation, d'un conflit armé ou emprisonné, tu as droit à une aide spéciale pour t'aider à retrouver ta santé physique et mentale et à te réinsérer dans la société.

Article 40. Justice pour les mineurs

Si tu es accusé d'avoir enfreint la loi, tu dois être traité dans le respect de ta dignité. Tu dois bénéficier d'une aide juridique et être condamné à une peine de prison uniquement pour un délit très grave.

Article 41. Respect des normes supérieures en matière de droits de l'homme

Si les lois pour les enfants de ton pays sont meilleures que les articles de la Convention, ce sont ces lois qui doivent s'appliquer.

Article 42. Large diffusion de la Convention

Le gouvernement doit faire connaître la Convention à tous les parents, institutions et enfants.

Articles 43-54. Obligations des gouvernements

Ces articles expliquent que les adultes et les gouvernements doivent travailler ensemble pour s'assurer que tous les enfants bénéficient de tous leurs droits et comment ils peuvent le faire.

Remarque : La CDE a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989 et a pris effet comme instrument du droit international en 1990. La CDE comporte 54 articles qui définissent les droits des enfants et la manière dont les gouvernements doivent les protéger et les promouvoir. Cette Convention a été ratifiée par la plupart des pays du monde qui ont donc promis de reconnaître les droits qu'elle énonce.

© Conseil de l'Europe



Ombudsman pour les
Droits de l'Enfant

2, rue Fort Wallis
L-2714 Luxembourg

contact@ork.lu

26 123 124

www.ork.lu

Annexe 4

Réflexions et témoignages des foyers pour mineurs non accompagnés au Luxembourg

Réflexions et témoignages des foyers pour mineurs non accompagnés au Luxembourg

Susanna Greijer et René Schlechter

A white geometric design consisting of several lines that intersect to form a large, abstract shape resembling a stylized 'V' or a series of connected triangles, set against a solid orange background.

Réflexions et témoignages des foyers pour mineurs non accompagnés au Luxembourg
June 2017

© Brainiact et ORK, 2017

ISBN 978-2-9199476-0-7

Réflexions et témoignages des foyers pour mineurs non accompagnés au Luxembourg

Introduction

En 2016, en réponse à la « crise des réfugiés »¹ et au grand nombre d'enfants sans famille arrivant au pays, le Luxembourg a vu la création des premiers foyers dédiés exclusivement à des mineurs non accompagnés².

Ce rapport résume les impressions de la situation des enfants et adolescents non accompagnés³ hébergés dans ces foyers « spécialisés » au Luxembourg⁴, et se base sur des recherches et sur des visites effectuées dans trois foyers pour mineurs non accompagnés au Luxembourg pendant l'hiver 2016-2017.

Lors de ces visites, des entretiens ont eu lieu avec la direction et des membres du personnel, ainsi qu'avec les jeunes qui y résident. Le but des entretiens était de mieux comprendre la situation et le fonctionnement dans les foyers, d'identifier des bonnes pratiques, mais aussi d'éventuelles difficultés. Un objectif important des visites était aussi d'informer les jeunes résidents de l'existence de l'Ombudsman pour les droits des enfants, et du fait qu'il est à leur écoute en cas de besoin.

Ce rapport n'a pas pour but de critiquer l'une ou l'autre institution ou foyer, mais vise à contribuer à la réflexion sur la situation des enfants et adolescents non accompagnés au Luxembourg. La première partie introduit le contexte et le cadre juridique en vigueur, et la deuxième partie se focalise plus spécifiquement sur les impressions des visites dans les foyers et tient compte des témoignages des jeunes résidents. Des exemples de bonnes pratiques y sont inclus, ainsi que quelques suggestions qui pourraient, à notre avis, amener à des potentielles améliorations afin de garantir le bien-être et la protection de ces jeunes.

1 Dénomination largement utilisée par la presse et dans le discours public pour faire référence à la forte augmentation de réfugiés arrivant en Europe.

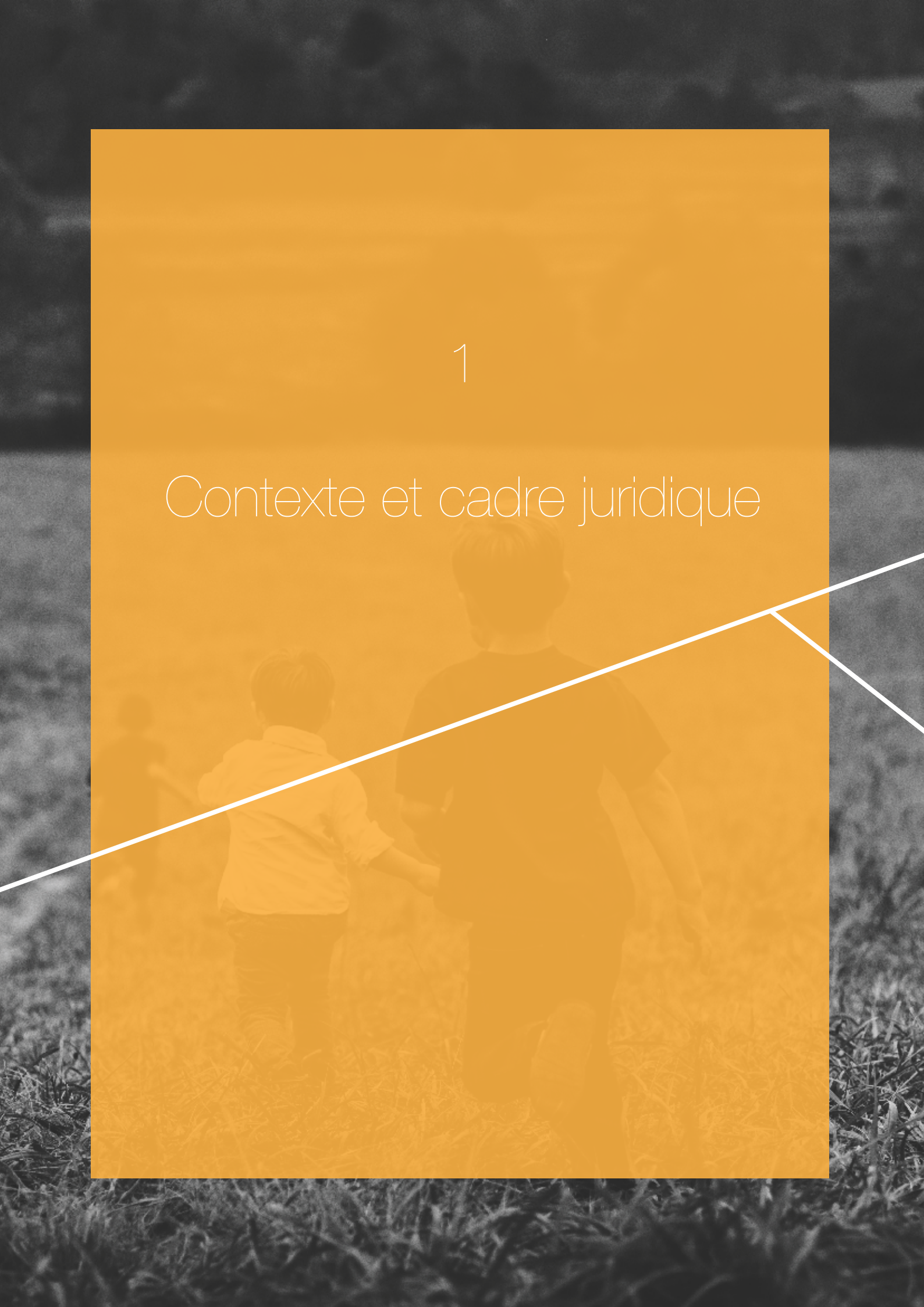
2 Le foyer Elisabeth à Troisvierges a été le premier à ouvrir ses portes, en janvier 2016, suivi ensuite par deux autres en septembre et novembre 2016. Voir le communiqué de presse de la Croix Rouge et de la Fondation de la Maison de la Porte Ouverte lors de l'inauguration officielle des deux foyers d'accueil pour réfugiés mineurs non accompagnés Villa Nia Domo et St Martin Jeunes, 25 novembre 2016, disponible sur : http://www.croix-rouge.lu/wp-content/uploads/2016/11/CP_Inauguration_Villa_Nia_Domo_25112016_vf.pdf

3 Ce rapport se réfère aux « enfants et adolescents non accompagnés » et utilise ce terme comme un synonyme du terme juridique « mineurs non accompagnés », y incluant toute personne de moins de 18 ans arrivée seule au Luxembourg d'un pays tiers, ou laissée seule suite à son arrivée.

4 Des visites ont eu lieu dans les foyers suivants : Foyer Elisabeth à Troisvierges, où résidaient, au moment des visites, 8 garçons (automne 2016 – visites séparées ORK / Brainiact) ; Foyer St Martin Jeunes de la Fondation de la Maison de la Porte Ouverte où résidaient 10 garçons, (février 2017) ; et la « Villa Nia Domo » de la Croix Rouge, où résidaient 9 garçons (février 2017).

1

Contexte et cadre juridique



Contexte et cadre juridique

En 2015 et 2016, le Luxembourg a reçu un nombre élevé de réfugiés en demande de protection internationale. Parmi ces personnes, qui sont arrivées principalement de Syrie, d'Irak, et des pays des Balkans de l'ouest⁵, se trouvent de nombreux enfants et adolescents, souvent seuls, sans famille⁶. Ces jeunes, définis comme des « *mineurs non accompagnés* »⁷, arrivent au pays avec des vécus différents, inconnus, et souvent inquiétants. Depuis 2010, le nombre d'enfants et adolescents non accompagnés demandant la protection internationale a augmenté considérablement dans les Etats membres de l'Union européenne⁸, y inclus le Luxembourg⁹.

Bien qu'étant un pays de migration, le Luxembourg n'a pas une très forte tradition en tant que pays d'accueil de réfugiés¹⁰, et on peut sans doute dire que la « vague de réfugiés » qui a touché le pays depuis mi-2015 a bousculé le système en place.¹¹ Pour faire face à la situation, le Gouvernement a, entre autres, adopté une nouvelle loi relative à la Protection internationale et à la protection temporaire en décembre 2015¹².

La nouvelle loi introduit, pour la première fois dans le cadre juridique luxembourgeois, une définition du « *mineur non accompagné* »,¹³ et établit les standards minimums pour sa prise en charge. Notamment, « *afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, le mineur non accompagné se voit désigner, dès que possible un (...) administrateur ad hoc (...)* »¹⁴. L'administrateur ad hoc est chargé d'assister et de représenter l'enfant lors des démarches liées à sa demande de protection internationale.

5 Gouvernement de Luxembourg, Ministère des Affaires Etrangères et Européennes, Rapport d'activité 2016, p. 76. Disponible sur : <http://www.gouvernement.lu/6806551/2016-rapport-affaires-etrangeres-europeennes.pdf>. Parmi les enfants et adolescents non accompagnés on constate aussi une présence importante de citoyens afghans.

6 Selon les données d'Eurostat, en 2015 le Luxembourg a reçu 105 mineurs non accompagnés et en 2016 ils étaient 50. (N.B. les chiffres concernent les enfants qui ont introduit une demande de protection internationale, et n'inclut pas les enfants qui ont été dans le pays mais qui ont disparu avant l'introduction d'une telle demande.) Voir Eurostat, « *Asylum applicants considered to be unaccompanied minors - annual data* », disponible sur : <http://ec.europa.eu/eurostat/tgm/table.do?tab=table&init=1&language=en&pcode=tps00194&plugin=1>

7 Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, article 2.m) : « *un mineur qui entre sur le territoire sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne ; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire* ». Disponible sur : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2015/12/18/n15/jq>

8 European Migration Network, National Contact Point Luxembourg, « *Politiques, Pratiques et données sur les mineurs non accompagnés au Luxembourg* », 2014. Disponible sur : <http://www.emnluxembourg.lu/wp-content/uploads/2015/09/Inform-MNA.pdf>

9 Luxembourg, Question parlementaire numéro 2450 posée par la députée Martine Mergen, 6 octobre 2016, et la réponse par le Ministre Asselborn le 25 octobre 2016.

10 L'immigration au Luxembourg a été principalement une immigration de choix, pas de survie, et n'a pas, dans le passé, entraîné autant de demandes de protection internationale. Voir par exemple ASTI, « *L'intégration des réfugiés au Luxembourg : l'ASTI tire un premier bilan et propose des solutions* », 10 octobre 2016, disponible sur : <http://www.asti.lu/2016/10/10/integration-des-refugies-au-luxembourg-lasti-tire-un-1er-bilan-et-propose-des-solutions/>

11 De nombreux constats par le personnel de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration, transmis notamment par des articles de presse, en témoignent amplement. Voir par exemple Wort, « *Luxembourg is running out of beds for asylum seekers* », 21 octobre 2016, disponible sur : <http://www.wort.lu/en/politics/olai-luxembourg-is-running-out-of-beds-for-asylum-seekers-580a28aa5061e01abe83abb2> ; Woxx, « *Accueil des réfugiés : Ça coince !* », 2 mars 2017, disponible sur : <http://www.woxx.lu/accueil-des-refugies-ca-coince/>

12 Loi du 18 décembre 2015 relative à la Protection internationale et à la protection temporaire. Disponible sur : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2015/12/18/n15/jq>

13 Ibid., article 2.m)

14 Ibid., article 20.(1).

Cependant, ladite loi présente aussi des points faibles, qui jette de l'ombre sur l'engagement d'assurer une protection adéquate à tous les enfants. Notamment, nous constatons avec inquiétude que la loi permet au Gouvernement de ne pas appliquer tous les principes de protection quand il est estimé que « *selon toute vraisemblance* », l'enfant aura atteint l'âge de la majorité avant que la décision relative à sa demande de protection internationale soit prise¹⁵. Une telle disposition n'est pas conforme à la Convention Internationale des Droits des Enfants (CIDE), adoptée par l'ONU en 1989 et ratifiée par le Luxembourg, selon laquelle tout enfant a droit à la même protection¹⁶. La situation luxembourgeoise a aussi été relevée avec inquiétude par le Comité de Lanzarote du Conseil de l'Europe, qui souligne que tout enfant non accompagné, indépendamment de son âge, devrait avoir un gardien¹⁷.

En outre, la loi luxembourgeoise n'exclut pas la rétention des mineurs. Même si elle ne prévoit la rétention que comme mesure de « dernier ressort » et établit qu'un placement en rétention doit être d'une durée la plus brève possible¹⁸, on constate que les enfants qui sont retenus sont placés dans le même Centre de rétention que les retenus adultes, malgré le fait que la loi précise que « *tout est mis en œuvre pour placer les mineurs dans des lieux d'hébergement appropriés* »¹⁹. En 2016, au moins 48 mineurs, dont au moins un mineur non accompagné, ont été retenus au Centre de rétention²⁰.

Concernant le cadre législatif national relatif à la rétention des mineurs, nous constatons aussi avec préoccupation que l'adoption de la loi du 8 mars 2017 portant modification 1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration 2) de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention²¹, a porté de trois à sept jours la durée maximale de rétention des mineurs. Le projet de loi qui a précédé l'adoption de ladite loi avait pourtant été sujet à d'importantes critiques, notamment à travers l'avis du *Lëtzebuenger Flüchtlingsrot* (Collectif Réfugiés)²², qui avait soulevé que le texte proposé porterait atteinte aux droits fondamentaux des enfants. Au niveau international la réaction a aussi été immédiate, avec l'inquiétude exprimée par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, exhortant le Gouvernement luxembourgeois à respecter ses obligations juridiques, notamment au titre de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme²³.

15 Ibid., article 20.(3).

16 Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, New York 1989, disponible sur : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>

17 Conseil de l'Europe, Comité des parties à la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Comité de Lanzarote), Special Report « *Protecting children affected by the refugee crisis from sexual exploitation and sexual abuse* », adopté le 3 mars 2017, Paragraphe 99. Disponible sur : <https://rm.coe.int/168070cab1>

18 Loi du 18 décembre 2015 relative à la Protection internationale et à la protection temporaire, article 22.(1).

19 Ibid. Voir aussi la réaction du *Lëtzebuenger Flüchtlingsrot* (Collectif Réfugiés) – Paquet d'asile : une occasion ratée, 17 décembre 2015, disponible sur : <http://www.asii.lu/2015/12/18/letzebuenger-fluechtlingsrot-paquet-asile-une-occasion-ratee/>

20 Statistiques sur la rétention des migrants au Luxembourg pour la période de janvier à septembre 2016.

21 Loi du 8 mars 2017 portant modification 1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration 2) de la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention, disponible sur : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2017/03/08/a298/jo>

22 Chambre des députés, Projet de loi 6992, Avis du *Lëtzebuenger Flüchtlingsrot* (Collectif réfugiés), disponible sur : http://www.chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServingServletImpl?path=/export/exped/sexpdata/Mag/0001/049/2492.pdf

23 Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme, Déclaration « Le Luxembourg ne devrait pas étendre la durée de détention des enfants migrants mais œuvrer pour mettre un terme à la pratique », Strasbourg, 6 février 2017. Disponible sur : <http://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/luxembourg-should-not-etend-the-period-of-detention-of-migrant-children-but-work-to-eliminate-the-practice>

D'ailleurs, comme rappelé par le Collectif réfugiés dans son avis, le législateur avait déjà souligné, avant l'adoption de la loi du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention, que le projet de loi portait « *une attention toute particulière aux mineurs, accompagnés ou non* » et que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la rétention des mineurs serait le moins long possible²⁴. Comme mentionné plus haut, ce principe a encore une fois été rappelé dans le texte de la loi du 18 décembre 2015 sur la Protection internationale et la protection temporaire²⁵, et il reste très difficile à comprendre que le Gouvernement ait décidé de reculer, de façon si ouvertement contraire au droit international, en matière de protection des enfants. Les justifications invoquées par le Gouvernement, liées principalement à des soucis organisationnels, ne peuvent pas être considérées proportionnées à une telle violation des droits des enfants. Comme souligné par le Commissaire aux droits de l'homme, « *les enfants migrants sont avant tout des enfants et ont besoin de notre soutien* ». Nous restons fermement convaincus que la rétention des mineurs, accompagnés ou non, est nuisible pour l'enfant et que des alternatives à la rétention doivent être mises en place²⁶.

Au-delà du cadre juridique, la réalité des enfants et adolescents non accompagnés au Luxembourg présente aussi plusieurs autres facteurs d'inquiétude. Notamment, en octobre 2016 il a été remarqué qu'une grande partie de ces jeunes arrivés au Luxembourg avaient « disparu ». Le Gouvernement a préféré voir la situation sous un autre angle, en indiquant que ces jeunes (qui d'ailleurs, selon le Gouvernement, ne sont pas forcément des mineurs mais voient plutôt un « *intérêt de se déclarer mineur non accompagné même si cela n'est pas le cas* ») traitent le Luxembourg comme « un pays de transit, de passage, pour continuer vers un autre Etat-membre »²⁷. Néanmoins, pour un grand nombre d'acteurs de la protection de l'enfance, ce fait a tout de même donné lieu à des inquiétudes par rapport à la situation de ces jeunes et aux risques liés, par exemple, à la traite des êtres humains et à l'exploitation par des groupes criminels²⁸.

24 Chambre des députés, Projet de loi 5947, Exposé des motifs, disponible sur : http://www.chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServingServletImpl?path=/export/exped/sexpdata/Mag/053/707/075026.pdf

25 Loi du 18 décembre 2015 relative à la Protection internationale et à la protection temporaire, article 22.(1) : « *Les mineurs ne peuvent être placés en rétention qu'à titre de mesure de dernier ressort et après qu'il a été établi que d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement. Ce placement en rétention doit être d'une durée la plus brève possible. Les mineurs non accompagnés ne peuvent être placés en rétention que dans des circonstances exceptionnelles. Tout est mis en œuvre pour placer les mineurs dans des lieux d'hébergement appropriés. Il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.* »

26 A cet égard, il convient aussi de rappeler le rapport du Comité des droits des enfants de l'ONU concernant les droits des enfants dans le contexte des migrations, qui souligne que : « *States should expeditiously and completely cease the detention of children on the basis of their immigration status.* »

Voir : « *Report of the 2012 day of general discussion : The rights of all children in the context of international migration* », paragraphes 78-81, disponible sur : http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/discussion2012/2012CRC_DGD-Childrens_Rights_InternationalMigration.pdf

27 Luxembourg, Réponse par le Ministre Asselborn à la Question parlementaire numéro 2450 du 6 octobre 2016 posée par la députée Martine Mergen, 25 octobre 2016.

28 Voir par exemple Missing Children Europe : <http://missingchildreneurope.eu/news/Post/1023/Europol-confirms-the-disappearance-of-10-000-migrant-children-in-Europe> ; Le destin des milliers d'enfants disparus en Europe a aussi été le sujet d'un débat au Parlement européen en avril 2016, voir : <http://www.europarl.europa.eu/news/en/press-room/20160419IPR23951/fate-of-10-000-missing-refugee-children-debated-in-civil-liberties-committee>

En outre, on n'est pas, au Luxembourg, dans une situation où tous les mineurs non accompagnés sont pris en charge dans des foyers spécialisés dédiés exclusivement à des personnes de moins de 18 ans. En effet, la situation actuelle montre que les jeunes qui ont la chance de se trouver dans un tel foyer représentent plutôt une minorité, alors que la plupart de ces jeunes continuent à être logés dans des foyers « mixtes » où se trouvent aussi des adultes²⁹. Ceci va à l'encontre des recommandations internationales en la matière, qui soulignent l'importance d'héberger des enfants et adolescents non accompagnés dans des établissements spécifiquement adaptés pour mineurs, de taille réduite³⁰. Comme souligné par la Médiateure Lydie Err³¹ dans son Rapport d'Activité 2016, même s'il y a des mineurs non-accompagnés dans le pays qui sont hébergés dans de très bonnes conditions et bénéficient d'un encadrement adapté, « *ce constat n'est toutefois pas généralisé et la médiatrice regrette que certains mineurs non-accompagnés ne puissent bénéficier d'un encadrement et d'un hébergement similaire* »³².

Une autre difficulté dans la prise en charge d'enfants et d'adolescents non accompagnés, qui arrivent avec un passé récent souvent douloureux, est le fait que ces jeunes se voient obligés à bouger entre différents centres d'accueil ou foyers dans le pays et ne trouvent pas forcément le milieu stable dont ils auraient besoin³³. Après un premier accueil au Luxexpo, ils sont transférés vers un foyer mixte (comme par exemple le foyer Lily Uden de la Croix Rouge) où ils commencent leur processus d'insertion dans la vie luxembourgeoise. Plusieurs mois après, et en cas de places disponibles, certains se voient encore transférés vers un foyer pour mineurs, où ils peuvent rester jusqu'à ce que la décision concernant leur demande d'asile soit prise. Encore après cela, leur situation reste incertaine, et ni les jeunes ni le personnel des foyers ne savent très bien ce qui se passera en cas d'acceptation ou de rejet de la demande³⁴.

29 Nous comparons ici les données d'Eurostat avec la trentaine de places des foyers pour mineurs non accompagnés, voir Eurostat, "Asylum applicants considered to be unaccompanied minors - annual data", disponible sur : <http://ec.europa.eu/eurostat/tgm/table.do?tab=table&init=1&language=en&pcode=tps00194&plugin=1>

30 Voir par exemple : Human Rights Watch, "In the Migration Trap: Unaccompanied Migrant Children in Europe", disponible sur : <https://www.hrw.org/world-report/2010/country-chapters/europe/central-asia-0> ; Conseil de l'Europe, Comité de Lanzarote, Special Report « *Protecting children affected by the refugee crisis from sexual exploitation and sexual abuse* », adopté le 3 mars 2017, p. 18.

31 Remplacée par Claudia Monti depuis avril 2017.

32 Ombudsman, Rapport d'activité 2016, p.69, disponible sur : <http://www.ombudsman.lu/userfiles/files/Rapports%20annuels/RA%202016.pdf>

33 Notons ici les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, adoptées par la Résolution 64/142 de l'Assemblée Générale des Nations Unies le 24 février 2010, et qui précisent, dans le paragraphe 60, que « *les changements fréquents de cadre de protection nuisent au développement de l'enfant et à sa capacité de nouer des liens affectifs, et devraient être évités. Les placements de courte durée devraient avoir pour objectif de mettre en place une solution permanente adaptée. Une solution stable devrait être trouvée sans délai, en réintégrant l'enfant dans sa famille nucléaire ou élargie, ou, si cela s'avère impossible, en le plaçant dans un cadre stable de type familial ou {...} dans un cadre stable de type institutionnel.* » Disponible sur : <https://www.unicef.org/protection/files/100426-UNGuidelines-French.pdf>

34 La grande majorité des jeunes résidents des foyers pour mineurs non accompagnés n'avait pas encore reçu de réponse à leur demande de protection internationale lors de nos visites, et il y avait un grand flou quant à leur futur. Depuis, nous avons pu constater que parmi les jeunes qui ont reçu une réponse à ladite demande (sous le statut de protection internationale ou sous un statut subsidiaire et temporaire), quelques-uns ont été transférés vers des foyers « classiques » luxembourgeois afin de poursuivre leur intégration dans le pays. Ceci ne concerne pourtant pas la totalité des jeunes.

Cette incertitude qui continue à les entourer pendant plusieurs mois (parfois plus d'un an) ne favorise pas le bien-être de ces jeunes et rend leur situation plus difficile que ce qu'elle pourrait être. En effet, bien que la situation de vie pour un jeune sans famille ne soit pas idéale dans un foyer mixte, c'est là que la personne commence son processus d'insertion et d'intégration dans le pays. Il commence donc sa scolarité dans une école luxembourgeoise, et intègre peut-être des équipes sportives ou d'autres activités à proximité de son foyer. Une fois qu'une place se libère pour lui dans un foyer pour mineurs, la décision de le transférer est prise (par l'Office Nationale de l'Enfance, ONE) sans consultation préalable avec la jeune personne. Nous avons constaté que certains jeunes se sont vus transférer d'un jour à l'autre de Luxembourg ville à une commune à plus d'une heure de distance, et ont dû changer leur personne de référence, leurs amis et compagnons de foyer, ainsi que leur école, équipe, etc. sans la possibilité de s'y préparer avant et sans le sentiment d'avoir été ni informés ni écoutés dans le processus de prise de décision qui les concerne directement. Or, pour une personne qui a déjà été déracinée, et qui arrive au Luxembourg pour (on l'espère !) pouvoir se reconstruire, de tels changements peuvent vite bousculer la stabilité fragile que le jeune avait pu retrouver, et finir par le traumatiser encore une fois.

Cela ne veut, bien entendu, pas dire qu'il ne faudrait pas transférer les jeunes, dans la mesure du possible, vers des foyers spécialement dédiés à des mineurs. Au contraire, un tel foyer reste l'option la plus favorable et la plus respectueuse envers les droits de la personne. Idéalement, tout mineur non accompagné devrait pouvoir être reçu dans un foyer spécialisé dès son arrivée au pays, et le travail des autorités devraient aller dans ce sens³⁵. Quand cela se révèle impossible et qu'un enfant est hébergé dans un foyer mixte au début de son séjour, le transfert pourrait tout de même se faire en ligne avec la Convention relative aux droits de l'enfant, et notamment son article 12, qui prévoit que tout enfant capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, et voir son opinion dûment prise en considération³⁶. En expliquant au jeune ce qui va se passer et en lui laissant la possibilité de poser des questions, exprimer son opinion ou ses inquiétudes, et en l'accompagnant avant, pendant, et après ce nouveau changement, on peut considérablement réduire le stress et éviter des nouveaux traumatismes chez la personne.

³⁵ Quelques associations au Luxembourg ont d'ailleurs communiqué aux autorités leur disponibilité d'offrir des nouvelles possibilités d'accueil en cas de besoin.

³⁶ Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant, article 12.

2

Les foyers pour mineurs non accompagnés : Un témoignage



Les foyers pour mineurs non accompagnés : Un témoignage

Comme indiqué dans l'introduction, lors de nos visites dans les trois foyers pour mineurs non accompagnés, des entretiens ont eu lieu avec la direction et des membres du personnel, ainsi qu'avec les jeunes qui y résident. Le but des entretiens était de mieux comprendre la situation et le fonctionnement dans les foyers, d'identifier des bonnes pratiques, mais aussi des éventuelles difficultés.

Nous commencerons ici par un résumé des aspects positifs que nos visites et les témoignages recueillis ont révélé, pour ensuite présenter les quelques difficultés. En conclusion, nous présenterons nos suggestions et recommandations pour des potentielles améliorations.

a) Les points positifs

En règle générale, nous avons pu constater que les jeunes résidents se considèrent chanceux d'être au Luxembourg, et de pouvoir résider dans un foyer spécialisé pour enfants et adolescents. En outre, les jeunes soulignent qu'ils aiment beaucoup l'école, même s'ils souhaiteraient avoir plus d'interaction avec les autres élèves luxembourgeois et européens. Un point très apprécié est aussi la possibilité qu'ils ont de pratiquer des sports (principalement le foot, mais aussi d'autres activités sportives). Les jeunes étaient généralement d'accord que c'est dans les clubs de sport que leur intégration se passe le mieux, et où ils se sentent « comme les autres ».

La majorité des jeunes estiment bien manger, et cette impression est plus forte chez les jeunes qui peuvent parfois cuisiner eux-mêmes et/ou contribuer au choix des plats. Un libre accès à la cuisine est considéré comme un point très important pour eux.

Les jeunes ont généralement une opinion positive de leur administrateur ad hoc (avocat) et du contact et suivi de ce dernier, mais retiennent que trop de temps passe entre les mises à jour concernant leurs demandes de protection internationale. Il y a une envie d'avoir des informations plus régulières à cet égard.

La plupart des jeunes se sentent à l'aise avec les éducateurs qui travaillent auprès de leur foyer, et apprécient les échanges avec eux. Il est très important pour eux de se sentir écoutés et d'avoir la possibilité de pouvoir s'exprimer par rapport à leur situation. L'impression de pouvoir contribuer au processus décisionnel (par exemple en ce qui concerne les courses alimentaires, les activités de groupe, et les tâches ménagères) augmente la sensation de bien-être.

Les jeunes se sont montrés contents (et certains un peu surpris) d'apprendre qu'il y a un Ombudsman pour les droits des enfants au Luxembourg, et qu'ils ont le droit comme toute autre personne de moins de 18 ans dans le pays de se tourner vers lui en toute confidentialité. Ils ont aussi exprimé une curiosité et reconnaissance pour sa visite, et ont tous choisi de lui parler en groupe sans la présence du personnel des foyers.

En ce qui concerne la direction et le personnel des foyers, la plupart des personnes entendues ont retenu que la situation est positive et qu'ils sentent qu'il y a une bonne ambiance dans le foyer et dans le groupe des jeunes. Ceci est aussi dû au petit nombre de jeunes dans chaque foyer (entre 9 et 11 places par foyer) et aux âges assez proches des résidents (qui ont normalement entre 14 et 17 ans)³⁷.

Le personnel a évoqué un besoin d'avoir certaines règles fermes de base, afin de garantir un respect mutuel entre les résidents et entre les résidentes et le personnel. Cependant, un excès de règles semble plutôt amener à une baisse de l'harmonie dans le foyer, et il faut donc en même temps une certaine flexibilité pour permettre aux jeunes de garder un minimum d'autonomie dans leurs choix et rythmes de vie. Les règles sont mieux acceptées par tous quand ce sont des règles basées sur une prise de responsabilité commune, et pas des règles « inutiles », dont la réelle raison d'exister est difficile à discerner.

Certains membres du personnel ont constaté qu'un bon fonctionnement dans le foyer s'établit en faisant « comme à la maison », avec des règles très simples et claires, qui ne sont pas excessives mais qui visent à responsabiliser les jeunes, qui vont bientôt atteindre l'âge adulte et vont devoir se débrouiller seuls. Il faut un juste équilibre entre, d'un côté, traiter les jeunes comme « n'importe quels jeunes » en ne leur mettant pas d'étiquette et, de l'autre côté, être conscient qu'ils peuvent avoir vécu des situations très difficiles et qu'ils ont parfois besoin d'être rassurés et de pouvoir parler avec un membre du personnel en confiance.

Le personnel et les jeunes semblent plus contents et rassurés quand des réunions régulières ont lieu, pendant lesquelles on peut parler tranquillement de ce qui va et de ce qui ne va pas. Il est aussi ressenti comme étant très important que le directeur/personne en charge dans le foyer puisse être présent lors de ces réunions.

En ce qui concerne l'infraction des règles et les conséquences d'une telle infraction, la meilleure solution semble être de trouver une « sanction » qui est proportionnée à, et en lien avec, l'acte. Par exemple, si un jeune détruit quelque chose dans la cuisine, il doit aider les éducateurs à le réparer, ou à réparer quelque chose d'autre à un autre moment. Si un jeune rentre au foyer avec de l'alcool ou de la drogue, il ne peut plus sortir seul, mais doit être accompagné par un cohabitant et doit se représenter régulièrement au foyer pendant la soirée.

³⁷ Nous rappelons aussi que dans les foyers visités, tous les résidents sont des garçons.

Quelques jeunes ont parlé de la difficulté d'être transférés, sans information préalable et sans pouvoir s'y préparer de façon pour eux adéquate, d'un foyer à un autre, et surtout du changement radical que cela a impliqué vu qu'ils ont dû en même temps changer d'école et d'équipe de sport³⁸. La perte soudaine des amis nouveaux qu'ils y avaient rencontrés était difficile.

Alors que la plupart des jeunes sont très contents à l'école, quelques jeunes ont exprimé des difficultés. Ces difficultés sont liées à un sentiment d'isolement et de distance avec les élèves « locaux », et parfois même une sensation d'être mal vus par ces étudiants. Il y a là une grande envie d'avoir plus de contact avec des étudiants « locaux », et parfois aussi une frustration liée à la sensation de ne pas être compris et de ne pas avoir un espace pour pouvoir expliquer leur situation ou présenter leur pays. Quelques jeunes ont demandé dans leurs écoles s'ils ne pouvaient pas faire une présentation devant les étudiants locaux, mais ont été déçus de voir que cette demande n'aboutissait à rien.

Liée à la sensation d'isolement vient aussi la difficulté d'apprendre la langue luxembourgeoise, notamment vu le manque de possibilités de pratiquer cette langue. La plupart des jeunes trouvent plus facile d'apprendre le français ou l'anglais, mais plusieurs parmi eux ont exprimé leur envie de pouvoir pratiquer le luxembourgeois régulièrement avec d'autres jeunes du même âge.

Par rapport à la situation à l'intérieur du foyer où ils résident, quelques jeunes se sentent très seuls et un peu perdus. D'autres ont exprimé leur frustration de se sentir emprisonnés, et trouvent qu'il y a trop de règles et trop de punitions, et très peu de flexibilité de la part du personnel.

Des exemples concrets évoqués ont été le fait que l'on puisse entrer dans leur chambre sans frapper et sans demander la permission, ou qu'on les oblige à faire entrer les éducateurs dans leur chambre même quand ils ne le veulent pas.

Quelques jeunes ont exprimé qu'ils se sentent en manque de confiance, et que cela les rend nerveux et inquiets. Ce manque de confiance s'est montré de différentes façons selon la personne – pour certains il s'agit d'un manque de confiance envers les autres. Pour d'autres il s'agit plutôt d'une impression que les éducateurs ne leur font pas confiance, et ils se sentent en difficulté par rapport à cela.

Le manque de confiance a été évoqué comme étant un facteur important de stress pour certains jeunes, et cette sensation fait en sorte qu'ils se sentent traités injustement, ou ressentent une différenciation dans le traitement ou les règles qui s'imposent à eux par rapport à la manière dont se comporte le personnel.

³⁸ Nous notons ici que cette difficulté semble être plus ressentie par les jeunes qui ont dû déménager loin, par exemple de Luxembourg ville à une autre commune.

Par rapport aux sanctions suite à une infraction des règles du foyer, quelques jeunes ont parlé de sanctions non proportionnées et trop rigides, et qui n'ont aucun lien avec l'infraction commise. Des sanctions qui, selon eux, ne sont pas justes et contribuent à augmenter les tensions dans le foyer et ne servent pas à améliorer la situation.

Parmi les règles et sanctions les plus difficiles à comprendre et à accepter pour les jeunes sont par exemple le fait qu'on ne leur donne pas accès à la cuisine à toute heure et que l'on garde le frigo fermé avec un cadenas, ou encore le fait qu'une infraction petite d'une règle peut mener à une interdiction de sortir tout court, ce qui leur semble une sanction trop forte et injuste.

Paradoxalement, nous avons pu constater que là où les jeunes se sentent le plus emprisonnés ou sanctionnés, le personnel était de l'avis qu'il fallait « un cadre extrêmement fort et clair ». Un membre du personnel a employé l'expression « si on leur donne le doigt ils te prennent la main ».

Quelques membres du personnel ont témoigné du fait que le ton peut monter très vite entre éducateurs et résidents, et que l'ambiance peut parfois être très agressive, car les jeunes leur parlent mal et il faut réagir avec le même ton pour montrer une autorité. Selon un membre du personnel, il s'est parfois révélé plus difficile pour des éducateurs très jeunes et peu expérimentés de gérer la situation. Parfois la quasi-absence de différence d'âge entre éducateurs et jeunes résidents rend plus difficile pour les jeunes résidents d'accepter des « ordres » ou instructions, et en même temps les jeunes éducateurs sentent un besoin accru de s'affirmer et de maintenir une autorité sur les résidents. Cela peut provoquer des confrontations.

Un souhait fort d'égalité de traitement a été réclamé par les jeunes résidents, et il nous a semblé que ce souhait était lié à une envie plus générale d'être comme les autres, de ne pas être « le réfugié » ou « l'étranger ». De fait, plusieurs jeunes ont exprimé une certaine tristesse liée à ce sentiment d'être à part, ou isolés, des autres, et de ne pas pouvoir interagir comme tout le monde (par exemple à l'école, où ils sont presque tous dans des classes séparées, etc.). À nouveau, les activités sportives ont été évoquées comme étant le seul endroit où cette différenciation n'existe plus, et où ils sentent une intégration et une appartenance à un groupe plus grand.

Par rapport au sport, quelques jeunes ont d'ailleurs expliqué qu'ils ont du mal à comprendre que d'un côté on les encourage à faire des activités externes (sport etc.) mais que de l'autre côté on leur reproche parfois le fait de ne pas pouvoir être tous sur place à la même heure pour manger, ou pour faire des activités de groupe dans le foyer.

Très peu de jeunes ont dit être en contact régulier avec leurs parents, et quelques jeunes ont exprimé un fort besoin de parler avec des adultes. Cependant, pas tous font confiance à leurs éducateurs pour parler de leur situation personnelle. C'est surtout le soir ou la nuit, avant de dormir (et parfois pour réussir à s'endormir), que le besoin de parler est le plus fort.

Conclusion : Suggestions et recommandations

Le système d'accueil et d'intégration luxembourgeois pour les enfants et adolescents non accompagnés a, comme tout système, des forces et des faiblesses. Heureusement, les faiblesses que nous avons constatées ne nous semblent pas insurmontables. Au contraire, avec une réflexion qui trouve son point de départ dans les droits des enfants, notamment la CIDE, il serait tout à fait possible d'améliorer le système luxembourgeois et de combler les quelques lacunes qui existent afin de garantir une protection de la plus haute qualité à ces jeunes. Afin de contribuer à une telle réflexion, nous souhaitons conclure ce rapport avec quelques suggestions et recommandations, basées sur les recherches et visites dans les foyers pour mineurs non accompagnés décrites ci-dessus.

Aux autorités publiques :

- La rétention des mineurs, accompagnés ou non, est nuisible pour l'enfant et des alternatives à la rétention devraient impérativement être mises en place. La rétention doit rester une mesure de dernier ressort et ne devrait jamais se justifier par des besoins de type organisationnel ou logistique.
- Tout mineur non accompagné devrait être logé immédiatement dans un foyer spécialisé et dédié exclusivement aux mineurs. Le Gouvernement devrait mettre à disposition les ressources nécessaires pour éviter que des enfants soient logés dans des foyers mixtes, et pour limiter au minimum le nombre de transferts de chaque enfant et pour garantir leur protection.
- Tout mineur non accompagné, indépendamment de son âge, devrait avoir droit à un administrateur ad hoc immédiatement suite à son enregistrement dans le pays.
- Toute décision concernant un mineur non accompagné devrait lui être communiquée avant d'être prise et exécutée, et son opinion devrait être prise en compte.
- Aucun jeune ne devrait être transféré d'un foyer à un autre (ou d'une école à une autre) sans en être informé au préalable et sans avoir eu la possibilité d'exprimer son avis et poser des questions concernant le transfert. Nous notons ici que l'information donnée un jour avant l'exécution de la décision ne peut pas se considérer comme suffisant à cet égard.
- Des formations pour tous les membres du personnel des foyers nous paraissent indispensables et devraient être obligatoires afin de sensibiliser les éducateurs et tout autre personnel à la situation spécifique des enfants et adolescents non accompagnés, des potentiels traumatismes, et des potentielles réactions etc.
- Les foyers hébergeant des mineurs non accompagnés devraient être sujet à des contrôles externes et réguliers, et des visites régulières par l'Ombudsman pour les droits des enfants (ORK) devraient être obligatoires. L'ORK devrait être doté des ressources nécessaires pour pouvoir effectuer ces visites et communiquer librement avec les enfants et adolescents.
- Chaque mineur non accompagné devrait recevoir des informations et des mises à jour régulières concernant sa situation et sa demande de protection internationale.

Aux foyers pour mineurs non accompagnés :

- En cas d'absence d'information, l'administrateur ad hoc ou la personne de référence dans le foyer devrait de toute façon avoir un échange régulier avec le jeune afin de répondre à d'éventuelles questions et expliquer la situation.
- Les membres du personnel devraient avoir le droit et l'obligation de suivre une formation. En outre, des échanges réguliers plus informels entre les membres du personnel des différents foyers seraient souhaitables, car nous constatons des différences considérables dans les règles et procédures d'un endroit à un autre. Pouvoir échanger sur des bonnes pratiques et sur des difficultés pourrait amener à un meilleur fonctionnement ainsi qu'à une meilleure cohérence entre les foyers.
- L'importance de se sentir écouté et pris au sérieux, ainsi que de pouvoir s'exprimer par rapport à sa propre situation, ne doit jamais être sous-estimée, et nous encourageons les éducateurs et membres du personnel des foyers à mettre l'accent là-dessus et à s'assurer que tous les jeunes se sentent écoutés.
- Nous encourageons des réunions régulières, planifiées à l'avance, pour tous les résidents des foyers et avec la participation des membres du personnel et le directeur du foyer, afin de créer un espace de discussion et d'échange sur le fonctionnement de chaque foyer, et écouter les éventuels souhaits des jeunes résidents.
- Lors de nos visites, nous avons pu constater, sans aucune ambiguïté, que les jeunes se sentent le mieux quand il y a quelques règles fermes et claires de base, qui sont fondées sur une prise de responsabilité commune et visent à responsabiliser les jeunes. L'excès de règles sans fondement crée de la confusion et un sentiment d'être emprisonné.
- Lors d'une infraction des règles, une sanction peut être envisagée. Cependant, toute sanction devrait être clairement établie et communiquée aux jeunes avant que l'infraction ne soit commise, et avoir du sens pour eux. La sanction devrait toujours, dans la mesure du possible, être en lien avec, et proportionnelle à, l'infraction commise.
- Le souhait d'être respecté et traité « comme les autres » s'est exprimé très fortement chez les jeunes. En suivant les conseils ci-dessus, un sentiment d'égalité de traitement pourrait s'installer, où chacun saurait quelle est la base commune pour tous : les règles et sanctions, mais aussi les droits ! Pour cela, nous encourageons aussi les foyers à aborder le sujet des droits des enfants, potentiellement avec le soutien de l'ORK ou d'autres acteurs travaillant en la matière.
- En dernier lieu, nous rappelons que les mineurs non accompagnés, même avec leurs souhaits d'autonomie et de responsabilité, sont encore des enfants (souvent ayant vécu des situations extrêmement difficiles et traumatisantes) et que parfois le besoin de pouvoir parler avec un adulte des craintes et des inquiétudes se fait sentir. Ces moments ont tendance à venir plutôt tard le soir ou la nuit, quand le sommeil ne veut pas s'installer, et c'est à ces moments-là qu'un éducateur à l'écoute est d'une importance cruciale.

Aux écoles :

- Des efforts accrus sont nécessaires pour faciliter l'intégration des mineurs non accompagnés, notamment dans le milieu scolaire. Aucun enfant ne devrait passer plus d'une année académique dans une classe d'accueil (ou similaire), et les enfants devraient au plus vite être scolarisés dans des classes normales, qui devraient être dotées de ressources suffisantes pour assurer un accueil de qualité³⁹.
- Des rencontres entre des classes d'accueil et des classes normales, par exemple à travers des activités régulières communes, devraient être envisagées.

Nous nous permettons aussi de rappeler la recommandation émise par l'ORK relative aux mineurs non accompagnés dans son rapport annuel 2016 :

« Arrivés au Luxembourg, ces mineurs sont confrontés à une absence de repères culturels et familiaux et sont souvent en situation d'isolement. Ils ont vécu des expériences traumatisantes dans leur pays d'origine ainsi que des épreuves souvent douloureuses sur le chemin de l'exil. Ils s'inquiètent pour leur famille, rencontrent des difficultés de communication, ont un statut juridique incertain et sont pris entre deux mondes : leur pays d'origine et la société d'accueil. Ils rêvent de sécurité, de perspectives de formation, de travail et d'une famille heureuse ici et ailleurs.

Ils ont l'espoir constant d'un avenir meilleur. Ils sont des adolescents comme tous les adolescents ici ou ailleurs.

L'ORK incite le gouvernement à réfléchir sur l'instauration d'un statut spécial pour mineurs non accompagnés, présentant les mêmes garanties juridiques que pour un réfugié politique reconnu.

La loi sur la protection de la Jeunesse devrait être amendée dans le sens qu'elle s'applique aussi aux mineurs non-accompagnés. Ces derniers devraient également bénéficier des mêmes avantages accordés par l'ONE2 pour les résidents luxembourgeois, notamment qu'une aide puisse leur être accordée jusqu'à l'âge de 27 ans. En effet, ces mineurs nécessitent plus que les autres de soins spéciaux.

L'ORK souhaite que l'OLAI obtienne plus de moyens pour l'encadrement général de ces mineurs. Il propose de revoir la position du Gouvernement sur les tutelles à titre privée pour des mineurs non accompagnés. Un encadrement de ces familles d'accueil sur le modèle belge permettrait aux jeunes une meilleure intégration⁴⁰. »

39 Ce point a aussi été soulevé par l'Association de Soutien aux Travailleurs Etrangers (ASTI), dans son communiqué de presse du 10 octobre 2016, disponible sur : <http://www.asti.lu/2016/10/10/integration-des-refugies-au-luxembourg-lasti-tire-un-1er-bilan-et-propose-des-solutions/>

40 Luxembourg, Ombuds Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK), Rapport 2016 au Gouvernement et à la Chambre des Députés, p. 9, disponible sur : http://ork.lu/files/RapportsORK_pdf/RAPPORT_ORK_2016.pdf

Ce rapport a été rédigé par Dr. Susanna Greijer, experte en droits des enfants chez Brainiact, et René Schlechter, Ombudsman pour les Droits des Enfants (ORK).

Brainiact

Une société luxembourgeoise qui apporte des solutions sur mesure à une variété de structures publiques et privées. Parmi les activités proposées se trouve la recherche dans les domaines des droits fondamentaux et de la santé publique. En tant que membre luxembourgeois du réseau **FRANET** de l'Agence des droits fondamentaux de l'UE, Brainiact possède une vue d'ensemble de la situation luxembourgeoise en termes de respect des droits fondamentaux, et mène régulièrement des enquêtes dans des thèmes tels que les droits des enfants, la migration et les réfugiés, les droits des personnes handicapées, la violence, et la protection des données.

Pour plus d'informations, visitez www.brainiact.com

ORK

L'Ombuds Comité pour les droits des enfants (**ORK**) est un lieu de contact neutre pour faire connaître la convention relative aux droits de l'enfant au Luxembourg et veiller à ce qu'elle soit respectée.

Les missions de l'ORK sont définies dans la loi du 25 juillet 2002 :

L'ORK doit

1. émettre son avis sur les projets de lois et règlements relatifs aux droits de l'enfant et proposer des amendements.
2. informer sur la situation de l'enfance et veiller à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.
3. présenter au Gouvernement et à la Chambre des Députés un rapport annuel sur ses activités et sur la situation des droits de l'enfant au Luxembourg.
4. promouvoir la libre expression des enfants et leur participation active aux questions qui les concernent.
5. examiner les situations dans lesquelles les droits de l'enfant ne sont pas respectés et faire des recommandations afin d'y remédier.
6. recevoir des informations, des plaintes et des réclamations transmises par les enfants et essayer de servir de médiateur et de donner des conseils afin d'assurer la meilleure protection possible des enfants.

Les membres de l'ORK peuvent accéder librement à des institutions privées et publiques engagées dans la prise en charge ambulatoire ou stationnaire d'enfants et y consulter les dossiers.

N.B. Aucune photo dans ce rapport ne montre des enfants non accompagnés au Luxembourg
Photos : pexels.com

Annexe 5

Référentiel concernant la protection des mineurs contre les violences



RÉFÉRENTIEL CONCERNANT LA PROTECTION DES MINEURS CONTRE LES VIOLENCES

Version février 2017



Ombuds-
Comité
fir d'Rechter
vum Kand



Alupse

Historique du référentiel

En 2011, ECPAT Luxembourg avec le soutien de l'Ombudscomité pour les Droits de l'Enfant et l'UNICEF, a lancé une plateforme contre l'abus et l'exploitation sexuels des enfants. La plateforme avait rassemblé une vingtaine d'organisations et de particuliers, et avait pour objectif le développement d'activités conjointes relatives à la protection des enfants contre l'abus et l'exploitation sexuels.

La plateforme a identifié dans un premier temps le besoin d'un outil qui apporterait aux organisations et établissements travaillant avec des enfants un appui en matière du développement de mesures renforçant la protection des enfants contre les violences. Ainsi, un groupe de travail¹ restreint a été constitué pour assurer la coordination du projet et la rédaction du document.

En plus des travaux du groupe de travail, le présent référentiel se base sur les pistes de réflexion issues de deux ateliers qui ont eu lieu avec une cinquantaine de représentants d'organisations accueillant ou travaillant avec des mineurs, et intègre également des commentaires de diverses parties prenantes rencontrées individuellement, y compris les ministères concernés par la thématique. Cette initiative a été relancée en 2016 et finalisée en février 2017.

¹ Ce groupe était composé des personnes suivantes dans un premier temps : Mme Hannah Bristow (ECPAT Luxembourg); Mme Marie-Josée Cremer (ALUPSE); Mme Ulla Peters (Université de Luxembourg, INSIDE); M. Gary Kneip (INDR / UEL / CLC) ; M. René Schlechter (Ombuds Comité pour les droits de l'enfant) ; Maitre Sabine Delhaye (Avocate à la Cour). Mme Claudia Hartmann-Hirsch (consultante indépendante) a rejoint le groupe dans un deuxième temps.

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Définitions	5
2.1.	La violence physique	5
2.2.	La violence psychologique et le harcèlement	5
2.3.	La violence sexuelle	5
2.4.	L'exploitation sexuelle	6
2.5.	La négligence	6
2.6.	La surprotection	6
2.7.	L'exposition à la violence/maltraitance	6
2.8.	La traite	6
2.9.	L'exploitation économique	7
2.10.	La violence institutionnelle	7
2.11.	La bientraitance	7
3.	Concepts utilisés dans le présent document	9
4.	Questionnaire pour la protection des mineurs contre les violences	11
4.1.	Prévention et sensibilisation	12
4.2.	Actions d'aides	14

1. Introduction

- Le présent référentiel a pour but d'aider les organisations à évaluer leur niveau de sensibilisation et à leur fournir des pistes en matière de protection des mineurs contre toute forme de violence, ainsi qu'en matière de stratégies de prévention.
 - Le référentiel a également pour but d'aider les organisations à faire face aux obligations légales et éthiques ainsi que d'assurer que les mineurs qui leur sont confiés puissent évoluer en toute quiétude.
 - Cet outil se présente sous la forme d'un questionnaire. Il permettra au répondant d'avoir une idée sur les forces et faiblesses du fonctionnement de son organisation en matière de protection et de construire ou de réorienter, le cas échéant, sa stratégie.
- Dans ce qui suit, on utilisera les termes raccourcis suivants pour alléger le texte :
- Le terme « **mineur** » est utilisé au sens de l'article 1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE)² et désigne tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable.
 - On entend par « **parent** » toute personne qui a l'autorité parentale sur le mineur que ce soit
 - son ou ses parent(s),
 - le ou les représentants légaux du mineur, à savoir le tuteur,
 - la famille d'accueil ou l'établissement qui héberge le mineur placé par le juge.
 - On entend par **personnel** toute personne qui travaille dans et pour l'organisation, qu'elle soit *rémunérée ou bénévole*.
 - En parlant de **l'auteur** d'un délit, il s'agit soit de l'auteur présumé, soit de l'auteur avéré, qu'il soit majeur ou mineur.

Violence ou maltraitance :

Ce référentiel s'applique à toutes formes de violence ou maltraitance sur mineurs en se basant sur les éléments suivants :

- l'art. 19 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) : [...] *toutes formes de violences, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle* »
- la définition du Secrétariat général du Ministère de la Communauté française Belge (département « Coordination de l'aide aux victimes de maltraitances ») : « *Est maltraitant tout comportement et/ou attitude qui ne tient pas compte de la satisfaction des besoins d'un enfant et constitue par le fait même une entrave importante à son épanouissement. Une attitude ou un comportement maltraitant peut être intentionnel ou le résultat de la négligence, ou des défaillances sociales.* »
- l'art. 2 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) : « *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.* »

² Ratifiée au Luxembourg par la loi du 20 décembre 1993 : <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1993/0104/1993A21891.html>

Cette auto-évaluation est la base de l'échange et du réseautage entre et au sein même des organisations afin d'accroître la connaissance professionnelle sur cette thématique.

Ce référentiel s'adresse aux organisations suivantes :

- Ecoles : du précoce au secondaire ;
 - Hôpitaux, services médicaux, paramédicaux et socio-familiaux ;
 - Etablissements accueillant des mineurs : crèches, foyers de jour, maisons relais, maisons des jeunes ;
 - Foyers d'accueil et services de placement ;
 - Clubs de sport, de musique, de scouts ; et
 - Toute structure voulant renforcer ses principes de travail dans le sens de la présente auto-évaluation.
- ▶ Dans la suite du texte, « organisation » se réfère à toutes ces organisations en charge des mineurs.

2. Définitions

Remarque préalable :

Nous avons tous tendance à prendre nos propres paramètres d'éducation comme la norme et nous oublions que ces principes varient considérablement selon les individus, les pays d'origine et les couches sociales. Ces principes d'éducation différents des nôtres ne sont pas d'office moins bon que ceux que nous présupposons être les bons.

La violence intentionnelle ou non-intentionnelle comprend toute situation de violences physiques, de sévices corporels, d'abus sexuels, de violences psychologiques, de négligences graves ou de surprotection, qui risquent de compromettre le développement du mineur au niveau physique, psychologique ou affectif.

Il importe de noter que plusieurs formes de maltraitance peuvent coexister : un abus sexuel peut impliquer une maltraitance physique ou psychologique et vice-versa. L'auteur de la violence peut être un proche (parent, membre de la famille, ami, tuteur), un inconnu, un membre du personnel ou un mineur.

Sans prétention d'exhaustivité, nous présentons les formes suivantes de violence :

2.1. La violence physique

Définition : Il s'agit de tout traumatisme physique intentionnellement infligé à un mineur par un adulte ou un autre mineur.

Exemples : les coups, les secousses, les morsures, les égratignures, les brûlures, la mutilation génitale de jeunes filles.

2.2. La violence psychologique et le harcèlement

Définition : La **violence psychologique** et affective infligée à un mineur peut se définir comme une attitude hostile, négligente ou de rejet. Ceci peut entraver le développement psycho-affectif, intellectuel et relationnel ainsi que la stabilité psychique du mineur et de ses parents. Toute forme de violence ou de négligence a un impact psychologique.

Une des formes de violence psychologique est le **harcèlement**. Le harcèlement se définit comme

la violence subie par une personne qui se présente sous forme de paroles, de menaces, de gestes, de non-considérations, de brimades ou de bizutages causant l'humiliation, la dégradation ou la destruction de l'ego. Celui-ci se présente souvent de façon systématique et proactive.

La **présence ou la menace de représailles** est un facteur aggravant.

Les besoins et le vécu du mineur sont ignorés, le mineur est exposé au chantage émotionnel ou à l'aliénation, à des conflits violents entre/face aux adultes ou jeunes. La maltraitance psychologique peut aussi s'exprimer à travers une négligence grave, donc une omission d'attention et de bienveillance.

Exemples : des attentes disproportionnées, des pressions ou des punitions exagérées, du dénigrement systématique, des menaces, du chantage affectif, de l'humiliation, des insultes répétées, des punitions répétitives et non-légitimes, des insinuations, une utilisation continue d'un surnom humiliant, des critiques constantes, une absence de bienveillance, toutes les formes de discrimination aux motifs différents (handicap, religion, orientation sexuelle, identité de genre, origine ethnique...), le non-respect de l'auto-perception sexuée et genrée de l'enfant quand celle-ci diffère du sexe de l'état civil.

2.3. La violence sexuelle

Définition : Toute activité sexuelle, active ou passive, à laquelle un mineur est incité à participer, avec ou contre son gré, par une personne en situation d'autorité ou par toute autre personne usant de la manipulation physique, affective ou matérielle, et ce, quel que soit le sexe et l'âge des personnes impliquées, et ceci dans un but de gratification de l'abuseur.

Exemples :

- les atteintes sexuelles *corporelles* : le viol, l'agression sexuelle, l'attouchement, le harcèlement sexuel ;
- les atteintes sexuelles *non-corporelles* : la manipulation verbale ; l'incitation et le harcèlement verbaux ; la prise de photos/films d'enfants pornographiques ; l'exposition ou la confrontation du mineur à des films ou images pornographiques et des scènes sexuelles ou à l'exhibition sexuelle.

2.4. L'exploitation sexuelle

Définition : L'exploitation sexuelle s'exerce à des fins commerciales. Il s'agit d'abus sexuels d'un mineur où celui-ci est utilisé comme un objet sexuel et commercial par un autre (adulte ou mineur) en échange d'une rétribution en nature ou en espèces versée soit au mineur soit à une ou plusieurs tierces personnes.

Exemples : Il s'agit d'exploitation sexuelle même en cas de « consensus apparent », par exemple, des relations sexuelles en échange d'une attention particulière, d'un logement, de cadeaux mais aussi dans le cas d'un crime organisé, de la pornographie mettant en scène des mineurs, de la traite des mineurs à des fins sexuelles ou à des fins de prostitution.

2.5. La négligence

Définition : La négligence est liée à l'incapacité morale ou matérielle à s'apercevoir des besoins physiques, affectifs ou moraux du mineur, à l'ignorance, à la non-disponibilité physique et/ou psychologique des parents ou du personnel ayant comme conséquence l'omission continue et répétée des tâches parentales ou éducatives, qu'elle soit intentionnelle ou non-intentionnelle.

Exemples : Elle concerne un déficit de réponses aux besoins :

- *matériels* avec l'alimentation, les soins médicaux, l'habillement, l'hygiène, un logement salubre, la sécurité ;
- *sociaux* avec l'éducation, la stimulation, les loisirs et le droit de jouer, etc. ;
- *affectifs* avec la valorisation du mineur, la reconnaissance de ses capacités, une affection, une bienveillance, une tendresse pour

le mineur et une écoute de celui-ci. Le fait de ne pas respecter un droit de visite d'un des parents pour des raisons personnelles ou parce que les parents ne s'entendent pas est une forme de négligence.

Ceci concerne la relation avec les parents et le personnel des organisations.

2.6. La surprotection

Définition : « La protection d'un enfant devient abusive quand elle entrave son développement »³.

Chaque parent ou chaque membre du personnel doit apprendre à protéger le mineur contre les dangers de son environnement, mais il est important de le faire sans le surprotéger en lui donnant un espace d'expérience et d'autonomie.

Exemples : On parle de surprotection, quand les adultes (parents ou membre du personnel) interdisent plus ou moins systématiquement à un mineur d'expérimenter ce qui serait positif pour son développement sous prétexte de le protéger contre d'éventuels dangers.

2.7. L'exposition à la violence/maltraitance

Définition : Un mineur est exposé à la maltraitance lorsqu'il est témoin de situations de violence ou de maltraitance face auxquelles il ne peut pas se soustraire.

Exemples : On parle d'une exposition à la violence/maltraitance, quand le mineur est témoin de violence domestique, de violence physique ou psychique dans son entourage duquel il ne peut pas facilement se soustraire, par exemple en famille, en classe, au foyer de jour, au sein de son cercle d'amis, etc.

2.8. La traite

Définition : « Le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle [mineure ou majeure], en vue d'une

³ Clergé, Stéphane, <http://www.canalvie.com/famille/education-et-comportement/articles-education-et-comportement/quand-on-surprotege-trop-nos-enfants-1.1013093>

exploitation économique, d'une vente, en vue d'un prélèvement d'organes, de la commission de crimes à exécuter »⁴.

Exemples : L'exploitation économique peut être :

- l'esclavage, le travail par ex. dans le cadre de services domestiques ou de restauration,
- la prostitution,
- la mendicité pour susciter la commisération publique,⁵
- la vente d'enfants en vue d'une « adoption » non légale.

2.9. L'exploitation économique

Définition : La participation d'un mineur à une activité économique qui le prive de son enfance ou de sa jeunesse, de son potentiel et de sa dignité et nuit à sa scolarité, à sa santé et à son développement physique et mental.

Exemples : Le code du travail définit les conditions protectrices et les dérogations potentielles pour les catégories d'âge suivantes :

- les enfants : ceux ayant moins de 15 ans (art. 342-1 à 342-4),
- les jeunes : ceux ayant moins de 18 ans avec un contrat de travail (343-1 à 343-3) et
- les adolescents : ceux ayant au moins 15 ans et moins de 18 ans (344-1 à 344-5).⁶

2.10. Violence institutionnelle

Définition :

« La violence institutionnelle est une violence commise par des personnes ayant autorité sur des personnes particulièrement vulnérables. Il s'agit de toute action commise dans ou par une institution, ou toute absence d'action, qui cause à l'enfant une souffrance physique ou psychologique inutile et/ou qui entrave son évolution ultérieure. »⁷

4 Loi du 9 avril 2014 : https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/lux_law_9th_april_2014_strengthening_the_rights_of_victims_of_human_trafficking.pdf

5 La mendicité avec un mineur est interdite par la loi du 29 août 2008 : <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2013/0113/a113.pdf>

6 Code du travail, Titre IV – Emploi de jeunes salariés ; livre III ; chap. 2 ; art. 341 - 345 : http://www.legilux.public.lu/leg/textes-coordonnes/codes/code_travail/Code_du_Travail.pdf

7 Stanislaw Tomkiewicz : L'enfant maltraité. Fleurus, 1993 : <http://www.afpssu.com/violence-institutionnelle/>

Par exemple : « Elle (violence institutionnelle) est d'abord autoritaire et charismatique, le réseau de communication interne y est restreint et il y a peu de concertation. C'est aussi une institution fermée, où il n'y a pas beaucoup de transparence, pas d'accès à la vie de l'institution [...] Enfin, c'est une institution qui fonctionne d'abord pour elle-même et pour son personnel, afin de maintenir son objet. Elle oublie « l'utilisateur ». » Il faut dire que la plupart des violences institutionnelles ne se font pas à l'insu des personnes. Tout ou une partie du personnel est au courant et les tolère, pour des raisons ou des intérêts personnels de maintenance.⁸

Le fait d'être témoin d'une situation problématique (éducateur/enfant ou enfant/enfant) et de ne pas réagir est aussi une forme de violence.

2.11. La bientraitance

Définition :

« Une des composantes les plus importantes des relations affectives, et qui permet un développement sain de la personne, est le fait d'avoir grandi entouré de soins, de protection et d'éducation, surtout au cours des périodes cruciales de la vie : l'enfance et l'adolescence. Cela déterminera la capacité à prendre soin de soi et à participer aux dynamiques sociales pour s'occuper des besoins des autres. Ce processus, que nous appelons bientraitance, a été fondamental pour la survie de l'espèce. En effet, il y fait surgir, depuis la nuit des temps, des dynamiques de collaboration entre les êtres humains et des capacités d'adaptation permettant de faire face aux défis de l'environnement. D'autre part, ce processus est vital pour les petits humains, qui naissent inachevés et dont la survie dépend des soins des adultes. »⁹

8 Jacques Pain : http://www.jacques-pain.fr/jacques-pain/Art_ITW_Violences_institutionnelles.html

9 Jorge BARUDY, J. et DANTAGNAN, M., 2007, De la bientraitance infantile, Paris : Ed. Fabert

3. Concepts utilisés dans le présent document

- **Charte d'éthique** : C'est un document qui définit la philosophie, les valeurs et les engagements qui fournissent un cadre pour le travail de l'organisation. Elle concerne le mineur, les parents et le personnel.
- **Politique** : Une politique est un énoncé formel de principes et de règles convenus et à respecter par le personnel. Cet ensemble de principes définit la ou les missions, les objectifs, les actions et les attitudes souhaitées pour le personnel de l'organisation.
- **Procédure** : Une procédure indique aux membres d'une organisation **comment** mettre en œuvre une politique.
- **Responsabilité de tous les acteurs** : Il s'agit de prévoir une charte qui **doit être signée par le mineur, les parents et par les membres du personnel** pour que **tous** se sentent responsables et concernés par la protection du mineur, par l'application quotidienne des mesures de prévention et d'aide aux mineurs.
- **Coordinateur** : L'organisation désigne un membre du personnel en tant que coordinateur au développement de la bienveillance et au suivi de la thématique '*protection des mineurs*'.
- **Personne de référence** : Dès qu'un mineur se confie à un membre du personnel en lui relatant directement ou indirectement une situation de violence qu'il aurait subie, cette **personne de référence** devrait rester la personne de contact pour l'enfant pendant le processus de mise en place des mesures de protection.
- **Action de prévention** : La prévention peut être une action d'information ou de sensibilisation, par exemple, une formation, une brochure, une conférence ou un débat auprès du personnel, des parents ou/et des mineurs, etc. La prévention contre la violence concerne également la ou les missions, l'infrastructure, les règles internes et les actions de l'organisation dans laquelle le mineur se trouve. Elle concerne le personnel salarié et bénévole. Il s'agit de mettre en place une atmosphère, un cadre, voire un système de bienveillance de l'enfance.
- **Action d'aide** : Elle regroupe l'ensemble des actions qu'il faut engager face au mineur qui a subi des violences ou qui risque de devenir victime de violence.

4. Questionnaire pour la protection des mineurs contre les violences

Ce questionnaire est divisé en deux volets :

- La prévention/sensibilisation
- et
- Les actions d'aides.

Il se présente sous forme de questions fermées afin de permettre une évaluation facile et structurée. Pour la réponse aux questions, il y a quatre choix :

Réponse	Explication
Non applicable	La question ne s'applique pas à l'organisation au vu de sa taille, de son activité ou par application d'autres critères.
Réalisé	L'organisation a mis en place les mesures en question et peut témoigner de leur mise en œuvre par une documentation écrite.
Planifié/ en cours	L'organisation est activement engagée dans la mise en place des mesures en question (cf. par ex : plans de travail, rapports intermédiaires, consultants externes, etc.)
Non Réalisé	L'organisation n'a pas réalisé et ne planifie pas de réaliser la mesure préconisée, alors qu'elle pourrait s'appliquer à son activité.

4.1. Prévention et sensibilisation

Disposez-vous d'une charte d'éthique et de codes de conduite pour le mineur, ses parents et le personnel couvrant :	Non Applicable			
	Réalisé			
	Planifié/En cours			
	Non Réalisé			
● une déclaration de renoncer à toute forme de violence ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● une précision concernant la protection du mineur et sa bienveillance ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● l'exigence d'une coopération du personnel avec les parents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● l'utilisation de concepts pédagogiques, d'attitudes et de langage respectueux face au mineur et aux parents ainsi qu'une sanction de non-respect de la part du personnel ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● le traitement respectueux de tout mineur, de ses parents sans distinction de sexe ¹⁰ , d'orientation sexuelle, d'identité de genre, d'appartenance ethnique, culturelle ou religieuse, de potentiel physique, intellectuel et/ou mental, de pauvreté, d'âge ou de toute autre condition ou caractéristique personnelle ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● la promotion dans l'éducation de la non-violence et du respect des autres, et ceci entre mineurs, parents et personnel ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● l'information immédiate du personnel et/ou des parents concernant la violence dont le mineur est victime ou auteur à l'intérieur ou à l'extérieur de l'organisation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● la diffusion de la charte à chaque acteur impliqué (mineur, parent, personnel) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● la participation du mineur et des parents, à la conception du projet pédagogique individualisé du mineur ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Disposez-vous d'une politique de sensibilisation et de protection contre la violence :	Non Applicable			
	Réalisé			
	Planifié/En cours			
	Non Réalisé			
pour le mineur :				
● avec une information du mineur concernant son droit à la protection, à la réclamation et à la plainte y compris son droit à un avocat ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● avec son droit de participer au projet pédagogique qui le concerne ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● avec une sensibilisation du mineur sur les dangers qui le traquent (internet, jeux vidéo, « bullying », etc.) ou qui risquent de mettre en péril un autre mineur ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
pour les parents :				
● avec une information de leur droit et de leur devoir à la protection, à la défense (droit à un avocat) et à la plainte ? (Ceci concerne la plainte contre une décision juridique, contre votre organisation ou/et contre un des membres de votre personnel.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● avec une information sur leurs droits, leurs devoirs et leur responsabilité en tant que parents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● avec une information sur leurs droits et devoirs à un échange respectueux avec le personnel sur l'évolution et le bien-être du mineur ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● avec une information sur leurs droits et devoirs de participer aux projets pédagogiques de leur enfant ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
pour le personnel :				
● avec des formations continues concernant la protection, la prévention et la bienveillance du mineur et les droits du mineur et de ses parents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● avec une supervision régulière ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● avec une auto-évaluation du fonctionnement de l'organisation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● avec des échanges réguliers et respectueux avec le mineur et/ou les parents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● avec des réunions régulières de type « case conférence » avec d'autres acteurs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

10 Y compris s'agissant des enfants intersexués, qui présentent des variations du développement sexué.

Disposez-vous de procédures de réclamation et de plainte définies dans vos statuts, dans la charte éthique ou dans un dépliant ?	Non applicable			
	Réalisé			
	Planifié/en cours			
	Non réalisé			
● Le mineur, les parents sont-ils informés des procédures internes existantes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● La procédure est-elle facile à comprendre et à mettre en route, aussi bien pour le mineur que pour les parents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● La procédure garantit-elle des mécanismes qui évitent des stigmatisations ou des sanctions directes ou indirectes des mineurs ou des parents suite à une réclamation ou une plainte ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● La procédure est-elle mise en route à temps avec un droit à la réponse dans des délais raisonnables ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● La charte ou le dépliant contiennent-ils toutes les possibilités de plaintes externes : judiciaires et de médiation (ORK, Ombudsman) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Concernant la sécurité des lieux , vos infrastructures sont-elles conçues afin de prévenir le risque de maltraitance d'un mineur, d'un tiers ou d'un membre du personnel avec :	Non applicable			
	Réalisé			
	Planifié/en cours			
	Non réalisé			
● des règles d'utilisation des toilettes ou douches (par tranche d'âge, par sexe ou autre) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● des règles d'utilisation des vestiaires (par tranche d'âge, par sexe ou autre) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● des règles d'utilisation des dortoirs (par tranche d'âge, par sexe ou autre) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● des règles d'utilisation des salles de sport, des salles pour activités, d'une piscine (par tranche d'âge, par sexe ou autre) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● des règles d'utilisation des salles de cours, des espaces de récréation, des terrains de sport, etc. (par tranche d'âge, par sexe ou autre) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● des règles permettant le respect de l'auto-perception sexuée et genrée des enfants ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● la mise en place de moyens de contrôle appropriés ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Disposez-vous de règles de conduite concernant l'information et la communication en cas d' absence des parents et en cas de maladie ou hospitalisation du mineur ?	Non applicable			
	Réalisé			
	Planifié/en cours			
	Non réalisé			
● pour médicamenter le mineur dans un de ces cas ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● en cas d'une urgence maladie ou accident (sans ou avec hospitalisation) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● quand les parents n'ont plus l'autorité parentale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● dans le cas d'autorité parentale transférée à votre organisation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

4.2. Actions d'aides

En cas de suspicion, voire de la découverte de violence, disposez-vous de procédures concernant le mineur, les parents, le personnel et l'auteur qui	Non Applicable			
	Réalisé			
	Planifié/En cours			
	Non Réalisé			
● assurent qu'un coordinateur ou responsable de la protection des mineurs ¹¹ soit immédiatement informé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● assurent que la personne de référence ¹² soit impliquée durant la mise en place de mesures de protection ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● garantissent une communication appropriée avec le mineur, les parents, les autres acteurs et partis concernés aussi à l'extérieur (par ex. école, maison relais) et au sein de l'équipe ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● précisent quelles actions à entreprendre et les procédures à suivre ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● assurent la mise en place d'un accompagnement psycho-social du mineur et des parents – une aide à la famille - qu'ils soient auteurs ou non ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● assurent que le mineur et les parents participent explicitement au processus de sa protection et de son projet pédagogique ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● permettent une évaluation en équipe, voire en équipes (« case conférence ») incluant d'autres acteurs et organisations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● gèrent la communication avec le groupe des enfants auquel appartient le mineur ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● préconisent une documentation des faits ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● permettent une évaluation de la situation en équipe (avec la direction) et avec le mineur et ses parents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Disposez-vous de procédures vis-à-vis de l'auteur-membre du personnel garantissant	Non applicable			
	Réalisé			
	Planifié/en cours			
	Non réalisé			
● qu'il n'est plus en contact direct avec la victime ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● que la mise en garde et la communication au concerné soient définies ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● que la procédure d'une suspension de l'auteur soit définie ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● que l'auteur soit suspendu si celui-ci est considéré un risque potentiel pour le(s) mineur(s) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Disposez-vous de procédures vis-à-vis de l'auteur-parent garantissant	Non applicable			
	Réalisé			
	Planifié/en cours			
	Non réalisé			
● que des mesures soient lancées permettant une protection du mineur ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● que la communication au concerné soient définies ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

11 Voir Chapitre 3. Concepts utilisés dans le présent document

12 Idem

Disposez-vous de procédures de réhabilitation de la personne suspectée	Non applicable			
	Réalisé			
	Planifié/en cours			
	Non réalisé			
● au cas où la non-culpabilité est établie ou se vérifie, garantissant qu'une réhabilitation devrait couvrir tous les acteurs et organisations avec lesquels le mineur, le parent ou le personnel est en contact ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Actions relativement à la violence entre mineurs	Non applicable			
	Réalisé			
	Planifié/en cours			
	Non réalisé			
● Disposez-vous d'une politique d'action, de protection et d'aide en cas de violences entre mineurs qui tient compte des besoins de la victime et de l'auteur et du groupe de mineurs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● Disposez-vous d'une politique de traitement de violence dans la fratrie qui tient compte des besoins de tous les enfants concernés ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Disposez-vous d'une procédure de collaboration avec	Non applicable			
	Réalisé			
	Planifié/en cours			
	Non réalisé			
la justice définissant les obligations et les limites du signalement ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
le coordinateur ¹³ en matière de protection des mineurs de votre organisation qui peut guider les autres membres de l'équipe ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
la personne de référence ¹⁴ du mineur qui assure sa participation pendant la période de mise en place de mesures de protection ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
le personnel /les organisations externes (écoles, maisons relais, etc.) définissant				
● la forme de cette collaboration ?				
● les obligations et les limites d'une telle collaboration ?				
● la transmission des informations entre les acteurs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Disposez-vous d'une politique de communication et de documentation des faits en cas de violence définissant	Non applicable			
	Réalisé			
	Planifié/en cours			
	Non réalisé			
● quel message est transmis				
○ à quel moment,				
○ sous quelle forme,	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
○ à quelle autorité ou à quelle personne (parents, autres mineurs, membres de personnel, presse) ?				
● un système de documentation des faits ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

13 Voir Chapitre 3. Concepts utilisés dans le présent document

14 Idem

Disposez-vous d'une évaluation de la qualité de votre service et de vos activités ?	Non Applicable			
	Réalisé			
	Planifié/En cours			
	Non Réalisé			
● Les mineurs sont-ils impliqués dans cette réflexion ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● Les parents sont-ils impliqués dans cette réflexion ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● Le personnel est-il impliqué ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● Y a-t-il une évaluation par des pairs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● Le responsable du service, est-il d'accord d'en être le garant ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● Avez-vous un processus formel d'évaluation interne ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
● Avez-vous un processus formel d'évaluation externe ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Pour toute information:

ECPAT Luxembourg

3, rue des Bains - BP 848

L-2018 Luxembourg

Tél.: (+352) 26 27 08 09

ecpat-luxembourg@ecpat.lu

www.ecpat.lu





*Un nouveau jeu de cartes
pour sensibiliser
aux droits de l'enfant
conçu par Daisy Weydert
et illustré par Julie Wagner*

à commander par email :
contact@ork.lu



www.ork.lu



Ombuds Comité
fir d'Rechter vum Kand

2. Rue fort Wallis
L-2714 Luxembourg

Tel.: 26 123 124
Fax : 26 123 125
contact@ork.lu

